



**Convention relative  
aux droits de l'enfant**

Distr.  
GÉNÉRALE

CRC/C/70/Add.15  
12 février 2003

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT**

**Examen des rapports présentés par les États parties  
en application de l'article 44 de la Convention**

**Deuxièmes rapports des États parties devant être soumis en 1998**

**JAMAÏQUE\***

[16 mai 2000]

---

\* Pour le rapport initial du Gouvernement jamaïcain, voir le document CRC/C/8/Add.12; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir les documents CRC/C/SR.196 à 198 et CRC/C/15/Add.32.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. Introduction .....	1 - 57	5
II. Milieu familial et protection de substitution .....	58 - 121	20
A. Orientation parentale .....	58 - 65	20
B. Responsabilités parentales .....	66 - 70	22
C. Séparation d'avec les parents .....	71 - 75	24
D. Réunification familiale .....	76 - 80	24
E. Déplacement et non retour illicites .....	81	25
F. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant .	82 - 84	26
G. Enfants privés de leur milieu familial .....	85 - 89	26
H. Adoption .....	90 - 101	27
I. Examen périodique du placement .....	102 - 104	29
J. Violence ou négligence, réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale .....	105 - 121	30
III. Santé et bien-être .....	122 - 204	33
A. Enfants handicapés .....	122 - 141	33
B. Santé et protection de l'enfance .....	142 - 165	38
C. Santé – VIH/Sida .....	166 - 186	46
D. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants .....	187 - 193	54
E. Niveau de vie .....	194 - 200	55
F. Progrès, difficultés et objectifs .....	201 - 204	57

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. Éducation et activités récréatives et culturelles .....	205 - 246	58
A. Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles .....	205 - 226	58
B. Buts de l'éducation .....	227 - 237	66
C. Progrès, difficultés et objectifs .....	238 - 246	69
V. Mesures spéciales de protection .....	247 - 308	71
A. Enfants réfugiés .....	247 - 250	71
B. Enfants touchés par des conflits armés .....	251	71
C. Administration de la justice pour mineurs .....	252 - 259	72
D. Détention, emprisonnement ou placement dans un établissement surveillé .....	260 - 275	73
E. Peines prononcées à l'égard de mineurs .....	276 - 280	78
F. Enfants en situation d'exploitation .....	281 - 288	79
G. Toxicomanie .....	289 - 291	80
H. Exploitation et violence sexuelles .....	292 - 303	81
I. Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe ethnique .....	304 - 308	83
Liste des annexes .....		85
Bibliographie		

## LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1	Population jamaïcaine, par âge et sexe, et répartition en pourcentage, 1993-1996
Tableau 2	Personnel des organisations en Jamaïque, par discipline
Tableau 3	Part du budget consacrée à l'enfance, par ministère/département
Tableau 4	Programme de bons alimentaires : bénéficiaires, par catégorie, et taux de réalisation des objectifs, décembre 1997
Tableau 5	Statistiques de la Division des services de protection de l'enfance, 1993-1997
Tableau 6	Utilisation et taux de couverture des services de santé maternelle et infantile, 1993-1997
Tableau 7	Nombre de travailleurs sanitaires employés dans le secteur public de la santé, 1992-1997
Tableau 8	Cas de sida en Jamaïque (par date de déclaration), 1982 à juin 1998
Tableau 9	Décès imputables au sida en Jamaïque, 1982 à juin 1998
Tableau 10	Adultes malades du sida, par profession (et date de déclaration), 1982 à juin 1998
Tableau 11	Cas de sida, par sexe et tranche d'âge (et date de déclaration), 1982 à juin 1998
Tableau 12	Cas de sida, par paroisse (et date de déclaration), 1982 à juin 1998
Tableau 13	Montants des dépenses renouvelables, par fonction et programme, 1996/97-1997/98
Tableau 14	Montants des dépenses d'équipement, par fonction et programme, 1996/97-1997/98
Tableau 15	Scolarisation des jeunes enfants, par type d'établissement et année scolaire, 1992/93-1996/97
Tableau 16	Scolarisation dans le primaire, par type d'établissement, 1992/93-1996/97
Tableau 17	Motifs de comparution en justice de mineurs de sexe masculin, janvier à décembre 1997
Tableau 18	Motifs de comparution en justice de mineurs de sexe féminin, janvier à décembre 1997

## I. Introduction

1. En application du paragraphe 1 de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant, « les États parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports [sur la mise en oeuvre de la Convention] :

a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour les États parties intéressés;

b) Par la suite tous les cinq ans. »

2. La Jamaïque a ratifié la Convention en 1991 ; son rapport initial (CRC/C/8/Add.12) a été soumis en 1993 et elle soumet donc ci-après son rapport périodique. Il convient de souligner que, bien que le présent rapport soit censé couvrir la période allant de juillet 1993 à juin 1998, il rend compte également, afin de clarifier certains points de lois et d'institutions qui existaient avant 1991.

3. Le présent rapport suit les Directives générales que le Comité des droits de l'enfant a adoptées à sa treizième session, le 11 octobre 1996, en particulier le paragraphe 8 des Directives, en vertu duquel les renseignements de base fournis dans le rapport initial de 1993 n'ont pas à être répétés dans le rapport actuel. Aux fins de référence, les numéros des paragraphes Directives sont indiqués lorsqu'ils correspondent à des réponses.

### Nombre d'habitants et composition de la population

4. La situation démographique n'a guère évolué par rapport à celle décrite dans le rapport initial, si ce n'est quelques modifications mineures, en nombre et en pourcentage. La population totale de la Jamaïque, qui était estimée à 2,39 millions d'habitants, est passée à 2 527 600 habitants en 1996. Le tableau 1 fournit un complément d'information à ce sujet. L'on estime à plus de 40% le pourcentage de la population âgée de moins de 18 ans à la fin de 1996.

**Tableau 1**

#### Population jamaïcaine, par âge et sexe, et répartition en pourcentage, 1993-1996

Tranche d'âge	Masculin	Féminin 1993	Masculin	Féminin 1994	Masculin	Féminin 1995	Masculin	Féminin 1996
Total	1 209 080	1 236 860	1 225 840	1 247 130	1 243 606	1 256 400	1 259 518	1 268 178
Total pop.	2 445 900		2 472 900		2 503 300		2 527 600	
0-4	139 000	134 950	140 890	136 690	144 200	138 080	146 839	142 821
5-9	134 900	134 890	133 200	132 660	131 830	131 430	130 351	128 513
10-14	131 600	131 400	131 290	131 980	131 310	131 090	130 934	131 738
15-19	127 340	125 160	124 950	123 260	123 190	122 410	122 215	122 590
20-24	122 410	123 740	122 640	123 060	122 410	122 440	121 309	121 504
25-29	110 270	114 230	111 110	114 170	112 100	114 370	113 282	114 930

**Tableau 1 (suite)**

**Population jamaïcaine, par âge et sexe, et répartition en pourcentage, 1993-1996**

Tranche d'âge	Masculin	Féminin 1993	Masculin	Féminin 1994	Masculin	Féminin 1995	Masculin	Féminin 1996
30-34	94 250	98 860	98 670	100 470	102 340	101 210	104 695	101 765
35-39	72 530	76 400	77 050	80 680	81 230	84 230	85 501	86 226
40-44	54 430	55 180	57 030	58 030	61 040	61 360	64 630	64 397
45-49	44 540	44 720	45 880	45 850	47 360	47 130	49 149	48 787
50-54	38 950	37 760	40 510	38 880	41 690	39 860	42 751	40 906
55-59	32 670	32 620	33 980	33 090	35 380	33 670	36 577	33 971
60-64	29 700	30 820	30 110	30 630	30 600	30 170	31 183	30 259
65-69	25 640	27 990	26 760	28 740	27 610	29 380	29 504	29 593
70-74	18 920	22 290	19 230	22 660	19 568	22 950	19 931	23 376
Plus de 75	31 930	45 850	32 020	46 280	31 748	46 400	31 667	46 802
Répartition en pourcentage								
0-4	5,7	5,5	5,7	5,5	5,8	5,5	5,8	1,7
5-9	5,2	5,5	5,4	5,4	5,3	5,2	5,2	5,0
10-14	5,4	5,4	5,3	5,3	5,3	5,3	5,2	5,2
15-19	5,2	5,1	5,1	5,0	4,9	4,9	4,8	4,9
20-24	5,0	5,1	5,0	5,0	4,9	4,9	4,8	4,8
25-29	4,5	4,7	4,9	4,6	4,5	4,6	4,5	4,6
30-34	3,9	4,0	4,0	4,1	4,0	4,0	4,1	4,0
35-39	3,0	3,1	3,1	3,3	3,4	3,4	3,4	3,4
40-44	2,3	2,3	2,3	2,4	2,4	2,5	2,6	2,6
45-49	1,8	1,8	1,9	1,9	1,9	1,9	1,9	1,9
50-54	1,6	1,5	1,6	1,6	1,7	1,6	1,7	1,6
55-59	1,3	1,3	1,4	1,3	1,4	1,4	1,5	1,3
60-64	1,1	1,3	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
65-69	1,5	1,1	1,1	1,2	1,1	1,2	1,1	1,2
70-74	0,8	0,9	0,8	0,9	0,8	0,9	0,8	0,9
Plus de 75	1,3	1,9	1,3	1,9	1,3	1,9	1,3	1,9

Source : STATIN

Note : Les chiffres étant arrondis, les totaux peuvent ne pas concorder.

## Structure juridique

5. La structure juridique n'a pas changé. Un certain nombre de lois ayant des effets sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant ont été promulguées au cours des cinq années à l'examen, à savoir :

- Loi de 1993 (amendement) sur la nationalité jamaïcaine ;
- Loi de 1993 (amendement constitutionnel) sur la citoyenneté ;
- Loi de 1993 portant création du Conseil national de l'éducation ;
- Lois de 1993 sur l'héritage (famille et autres personnes à charge) ;
- Loi de 1994 (amendement constitutionnel) sur la citoyenneté ;
- Loi de 1994 (amendement) sur l'emploi et la formation des ressources humaines ;
- Loi de 1995 sur la violence conjugale ;
- Loi de 1995 (amendement) sur les assurances ;
- Loi de 1996 (amendement) portant création du Fonds de prêt aux étudiants ;
- Loi de 1997 sur la santé mentale ;
- Loi de 1997 relative à la Communauté des Caraïbes (libre circulation des personnes qualifiées) ;
- Loi de 1997 (amendement) sur les mineurs ;
- Loi de 1997 sur l'assistance judiciaire ; et
- Loi de 1997 (amendement) portant création du Conseil national de la lutte contre la toxicomanie.

6. Conformément au paragraphe 6 de l'introduction aux Directives en vigueur, on trouvera ci-après des renseignements sur la suite donnée aux suggestions et recommandations formulées par le Comité à propos du rapport initial, en particulier celle tendant à ce que « le Gouvernement jamaïcain [...] veille à ce que les principes et dispositions de la Convention soient pleinement intégrées dans la Constitution et autres lois nationales ».

7. Les mesures suivantes ont été prises pour poursuivre l'intégration des dispositions de la Convention aux lois nationales :

- en 1994, un ancien juge de la Haute Cour, O.D.Marsh, a été chargé de revoir la législation relative à l'enfance afin de déterminer dans quelle mesure les dispositions de la Convention sont incorporées aux textes en vigueur. Le résumé de ce bilan, et les recommandations qui en résultent, donnent à penser que « certaines dispositions législatives nouvelles semblent nécessaires pour faire en sorte que les principes de la Convention ainsi que les dispositions de la Constitution jamaïcaine soient prises en compte de manière plus réaliste et délibérée aussi bien par la population que par les agents de l'État. De la sorte, la protection envisagée pourra être assurée de la manière la plus directe. Pour parvenir à cela, il est proposé de promulguer un projet de loi intitulée "Loi sur les soins et la protection de l'enfance" afin de renforcer, si nécessaire, les dispositions juridiques et constitutionnelles existantes et de les aligner sur les divers articles de la Convention relative aux droits de l'enfant ». Cet examen comporte une analyse

comparative de la Convention et de la législation existante et des recommandations concernant chacun des articles de la Convention (un exemplaire de ce résumé, qui fait l'objet de l'annexe I, peut être consulté au secrétariat) ;

- Comme suite à cet examen, plusieurs ateliers et conférences ont été organisés avec les représentants d'organismes gouvernementaux, de la Coalition pour les droits de l'enfant et d'autres organisations non-gouvernementales ; et
- En 1996, le Conseil des ministres a été saisi d'une proposition de loi sur les soins et la protection de l'enfance qui comprendrait les dispositions législatives existantes dans ce domaine, les lacunes recensées par l'examen susmentionné et de nouvelles dispositions sur la protection des enfants contre les sévices précédemment proposées par le Comité spécialisé sur les sévices à enfant et d'autres organisations. Le Conseil des ministres a approuvé cette proposition en 1997 et le texte correspondant est en cours de rédaction.

8. La nécessité de procéder à des consultations à tous les niveaux empêche de régler rapidement cette question mais les choses progressent lentement mais sûrement. Pour mener à bien ce processus d'intégration, le Ministre de la justice envisage d'inclure les formulations de la Convention dans la Constitution.

9. Un système efficace et intégré de suivi de l'application de la Convention a été mis en place à plusieurs niveaux :

- L'Unité de protection l'enfance, qui a pour mission d'exécuter et suivre les projets en faveur des enfants financés par l'Unicef, assure la direction d'un comité de coordination des programmes composé de représentants de tous les organismes d'aides à l'enfance : organismes gouvernementaux, notamment l'Institut jamaïcain de planification, organisations non-gouvernementales et Unicef. Ce comité a pour mandat de suivre et faciliter la mise en oeuvre du programme d'aide aux enfants et adolescents à risques. Il se réunit tous les mois et procède actuellement à l'évaluation du plan national d'action en vue de recenser les objectifs qui restent à réaliser pour l'année 2001 :
- L'Institut jamaïcain de planification coordonne le comité mixte Gouvernement/Unicef chargé de suivre les progrès et les réalisations du programme. Ce comité, qui comprend des représentants des organismes gouvernementaux chargés de l'enfance et de l'Unicef, se réunit tous les trimestres ;
- Le Ministère de la santé, dont relèvent les affaires de l'enfance, réunit chaque semaine ses cadres supérieurs pour examiner l'évolution des projets, y compris ceux concernant les enfants. Les représentants des organismes des Nations Unies sont invités à ces réunions ; et
- Enfin, tous les ans, chaque ministère ou département s'occupant de l'enfance est tenu de présenter un rapport au Conseil des ressources humaines, qui relève du Conseil des ministres. Ces rapports permettent au Conseil des ressources

humaines de suivre la mise en oeuvre du plan national d'action, de faciliter la transmission des questions à porter à l'attention du Conseil des ministres et de proposer des améliorations.

10. Un système de informatique complet de collecte des données sur l'enfance est en train d'être mis en place (voir les paragraphes 28 et 133 du présent rapport).

11. Aucun effort ne doit être épargné pour garantir, dans toutes les limites des ressources disponibles et dans le cadre de la coopération internationale, que des fonds suffisants soient alloués à la protection de l'enfance. Les politiques et mesures adoptées par le Gouvernement sur ce sujet sont décrites aux paragraphes 61 à 65 du présent rapport. Ces mesures ont été mises en oeuvre dans le cadre de la coopération internationale. On trouvera ci-après une liste des ressources et domaines relatifs à l'enfance qui ont fait l'objet d'un soutien de la part d'organismes internationaux en 1997 :

- L'aide du Canada visait la gestion de l'environnement, la compétitivité économique, l'égalité entre les sexes, le renforcement de la société civile et l'élimination de la pauvreté ;
- L'Allemagne a consacré son aide aux domaines suivants : environnement, éducation, santé et entreprises privées ;
- Le Gouvernement des Pays-Bas a continué d'apporter un soutien dans les domaines suivants : santé, micro-entreprises et développement de la petite entreprise, environnement, entreprises économiques, investissement social et rôle des femmes dans le développement ;
- Le Royaume-Uni a continué de privilégier l'élimination de la pauvreté, la réforme économique, la bonne gouvernance et l'éducation ;
- Les États-Unis d'Amérique, par l'entremise de l'Agency for International Development (USAID), octroient des aides et des prêts au profit de divers projets ; et
- Divers organismes des Nations Unies, notamment l'OPS, le PNUD, le FNUAP, l'OIT, le PAM et, en particulier, l'Unicef, ont apporté une assistance précieuse sous forme de dons et d'assistance technique (le tableau 2 donne la répartition de leurs effectifs en poste en Jamaïque, par organisme et domaine).

**Tableau 2**  
**Personnel des organisations en Jamaïque, par discipline**

Pays	Organisation/ Programme	Nombre d'agents dépêchés/affectés en 1997	Nombre déjà en poste	Total	Discipline
Canada	CUSO	1	9	10	Santé, protection sociale et administration
Pays-Bas	Experts opérationnels	-	4	4	Architecture
Japon	Agence japonaise de volontaires à l'étranger (JOVC)	20	7	27	Santé, éducation
	Agence japonaise de coopération internationale (JICA) Experts	-	-	-	
République de Corée	Experts	1	-	1	Horticulture
	CFTC	2	5	7	Environnement, informatique et ingénierie
Organisation des Nations Unies	Volontaires des Nations Unies	-	5	5	Santé, développement communautaire, formation professionnelle et statistiques
	Volontaires nationaux	12	-	12	Idem
Royaume-Uni	Coopération technique	2	4	6	Sécurité, éducation, finances et agriculture
Etats-Unis d'Amérique	Corps de la paix	61	39	100	Santé, environnement et perfectionnement des jeunes
<b>Total</b>		<b>99</b>	<b>73</b>	<b>172</b>	

12. Des mesures ont été prises pour lutter contre les comportements et stéréotypes traditionnels. Elles seront examinées de manière plus détaillée dans la suite du présent rapport, dans les sections consacrées au milieu familial et la protection de substitution, aux soins de santé de base (HIV/Sida) et à l'éducation.

13. Des mesures ont été prises en vue d'appliquer intégralement la recommandation tendant à ce que de nouvelles mesures soient prises pour faciliter l'enregistrement des naissances. Les problèmes identifiés précédemment étaient de deux ordres : d'une part, le Service central de l'état civil, qui détient, entre autres, les dossiers relatifs à l'enregistrement des naissances, manque de locaux, de personnel et de matériel moderne ; d'autre part, il faut former le personnel des services locaux de l'état civil et lancer des programmes destinés à toucher la population sur toute l'île. En 1996, le Service central a été transféré dans un nouvel immeuble construit et équipé dans le cadre d'un projet de développement du secteur social financé conjointement par le Gouvernement jamaïcain et la Banque mondiale. Parallèlement, le problème des locaux a été réglé, par l'amélioration de l'infrastructure interne du nouveau bâtiment. Du personnel supplémentaire a été recruté et des ordinateurs modernes ont remplacé les archives volumineuses qui existaient auparavant. Des séminaires et des stages

de formation ont été organisés avec les services locaux de l'état civil et plusieurs programmes de sensibilisation de la population sur toute l'île ont été menés à bien (un résumé des progrès réalisés entre 1996 et 1998 figure dans l'annexe II, qui peut être consultée au secrétariat).

14. Une lacune a été décelée dans le système d'enregistrement des décès d'enfants et des mesures urgentes sont prises pour revoir le système afin de remédier à ce problème, en ce qui concerne plus particulièrement l'enregistrement des enfants mort-nés.

15. La révision du système d'aide au développement du jeune enfant est décrite au paragraphe 216 du présent rapport. L'examen du système éducatif figure dans la section « Éducation, loisirs et activités culturelles ».

16. La lutte contre le travail des enfants s'est intensifiée. Un certain nombre d'enfants ne se rendent pas à l'école parce qu'ils doivent accomplir des tâches domestiques, par exemple prendre soin d'autres membres de la famille ou faire des travaux agricoles et autres. Le problème le plus grave demeure celui des enfants qui travaillaient dans la rue, où ils vendent divers produits, livrent des journaux ou assurent des services domestiques, au détriment de leur éducation. En dépit des efforts faits aussi bien par l'État que par les organisations non-gouvernementales pour lutter contre ce phénomène, on estime à 22 000 le nombre des enfants qui, en 1997, s'adonnaient aux activités décrites ci-dessus, dont 2500 dans la rue<sup>1</sup>.

L'année 1997 a été le théâtre d'une activité débordante à cet égard : avec le soutien de l'Unicef, le gouvernement jamaïcain a été représenté à la consultation régionale des pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur le travail des enfants, tenue au Brésil du 30 juillet au 1<sup>er</sup> août 1997 ; la Jamaïque a été représentée par le vice président de l'Union nationale des travailleurs à une conférence sur le sujet tenue à Amsterdam ; et, avec l'aide de l'Unicef et de l'OIT, la Jamaïque a accueilli une consultation nationale sur le travail des enfants le 5 septembre 1997. Les objectifs de cette consultation, à laquelle participaient tous les organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux s'occupant des femmes et des enfants, étaient les suivants :

- Demander aux participants leur avis sur la meilleure manière de régler le problème du travail des enfants en Jamaïque et formuler un ensemble de recommandations pouvant donner lieu à des programmes ;
- Obtenir des organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux qu'ils contribuent à la Conférence internationale sur le travail des enfants qui devait se tenir à Oslo (Norvège) du 27 au 30 octobre 1999 ; et
- Mettre en place une équipe spéciale chargée du suivi des activités menées dans les domaines de l'éducation, de la réforme législative, de la recherche et des revenus d'appoint.

17. La position de la Jamaïque, telle qu'elle résulte des délibérations de la consultation nationale, a été présentée à la Conférence d'Oslo par Mme Glenda Simms, directrice exécutive du Bureau des affaires féminines. Dans son intervention devant le parlement

---

<sup>1</sup> Voir Gouvernement jamaïcain/Unicef, *Situational Analysis of Women and Children in Jamaica, 1995*, p. 6.

jamaïcain du 3 juin 1998, Mme Portia Simpson a rappelé ces faits et assuré que le pays était désormais disposé à ratifier la convention n° 138 (1973) de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi.

18. Étant donné la différence entre l'âge légal d'admission à l'emploi en Jamaïque (douze ans) et l'âge minimum préconisé dans ladite convention, il faudra manifestement faire un important travail d'éducation du public même lorsque la Convention aura été ratifiée, et cette disposition devra être renforcée par des textes de loi. Par ailleurs, il faudra, le cas échéant, prendre des mesures propres à assurer le remplacement des revenus que procurent actuellement les services rendus par les enfants.

*Mesures générales d'application* (article. 42 et 44, par. 6 de la Convention)

19. Le paragraphe 11 des Directives ne s'applique pas à la Jamaïque, qui a ratifié la Convention sans réserve. Au paragraphe 7 du présent rapport, il est fait état d'une étude approfondie de la législation nationale visant à assurer sa conformité avec la Convention. S'agissant du paragraphe 13 des Directives, la Constitution consacre les droits énoncés dans la Convention.

20. En l'état actuel du droit jamaïcain, les dispositions de la Convention ne peuvent pas être invoquées devant les tribunaux, ni appliquées par les autorités nationales, si ce n'est dans la mesure où elles coïncident avec le droit interne et la Constitution. L'incorporation des articles de la Convention, si elle est approuvée, modifiera cette situation.

21. En cas de conflit entre les dispositions de la Convention et celles de la législation nationale, ce sont ces dernières qui prévalent. Il n'y a pas de dispositions de la législation nationale qui soient supérieure à celles figurant dans la Convention. En l'état actuel du droit, les décisions des organes judiciaires ne se réfèrent pas directement aux principes et dispositions de la Convention.

22. En ce qui concerne le paragraphe 16 des Directives, les voies de recours offertes en cas de violation des droits consacrés par la Convention sont inscrites dans la Constitution jamaïcaine

23. En décembre 1995, le Gouvernement jamaïcain a approuvé un plan national d'action pour l'enfance, conformément à l'engagement résultant de la Déclaration du Sommet mondial. Ce plan synthétisait les résultats des travaux d'un certain nombre de conférences et d'ateliers réunissant les représentants d'organismes tant gouvernementaux que du secteur privé. L'adoption d'une politique nationale a été jugée nécessaire pour la mise en oeuvre du plan national d'action ; cette politique a été élaborée dans le cadre d'un processus analogue de collaboration et de consultation interinstitutions et compte tenu des recommandations du « Parlement des enfants ». Cette politique a été approuvée en conseil des ministres en novembre 1997 (le texte de la politique nationale et celui du plan national d'action figurent, respectivement, dans les annexes III et IV, qui sont disponibles au secrétariat).

24. Un certain nombre de mécanismes ont été mis en place pour assurer l'application de la Convention, coordonner les politiques concernant l'enfance et suivre les progrès réalisés. Les administrations compétentes dans les domaines couverts par la Convention sont le Ministère de la santé, dont dépendent les services de protection de l'enfance ; le Ministère du travail, de

la sécurité sociale et des sports ; le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et de la culture et le Ministère de la sécurité nationale et de la justice, dont dépendent les services de rééducation.

25. Les activités de ces ministères concernant l'enfance sont coordonnées et suivies par l'Unité de l'aide à l'enfance, qui, au sein du Ministère de la santé, coordonne et suit les projets bénéficiant du soutien de l'Unicef ; et par le Comité du plan national d'action, qui est chargé de l'application et de la coordination des activités correspondant aux objectifs du Sommet mondial entre 1996 et 2000. Il existe également un comité consultatif des programmes, qui comprend des représentants d'organismes tant gouvernementaux que non gouvernementaux, et une division des services de protection de l'enfance, qui est l'organe gouvernemental de sensibilisation en faveur de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention.

26. Il n'y a pas de médiateur ni de commissaire à l'enfance en Jamaïque. La plupart des fonctions généralement associées à de telles entités relèvent du mandat du Bureau de l'Ambassadeur et Envoyé spécial pour les enfants. Ces fonctions sont, notamment, les suivantes :

- *Facilitation* : permettre aux organismes chargés de l'enfance de s'acquitter de leur mission. Il fournit des conseils méthodologiques et un appui propres à accroître l'efficacité des services destinés aux enfants ;
- *Référence* : orienter les usagers éventuels vers l'organisme compétent, en veillant à ce que les contacts appropriés et les procédures les plus judicieuses de suivi soient mis en place ;
- *Collecte de fonds* : aider les organismes à préparer des projets et à obtenir un soutien financier afin de mieux s'acquitter de leur mandat ; faciliter également l'instauration de contacts entre donateurs et bénéficiaires ; et
- *Coordination* : superviser le fonctionnement des organismes chargés de l'enfance afin de tenter de prévenir les doublages d'emplois superflus, de déceler les lacunes dans la prestation de ces services et de proposer des moyens de coordonner les efforts pour économiser les ressources sans que la qualité des services en pâtisse.

27. Le Bureau pèse aussi, indirectement, sur l'élaboration de la politique sociale concernant la protection de l'enfance, favorise l'élaboration de lois pour la défense des droits de l'enfant et initie la population à ces lois et à leur bonne utilisation.

28. En 1993, le Système de suivi des indicateurs sociaux, géré par l'Institut jamaïcain de planification, a été élargi à la collecte de données sur l'enfance. Ce système commencera à produire des données dans un proche avenir. Divers projets de recherche ont été menés à bien dans le cadre de l'effort en cours axé sur la protection des droits de l'enfant mais il reste nécessaire de perfectionner et mieux structurer ces mécanismes, ce qui fait actuellement l'objet de l'essentiel du travail de programmation.

29. Il est désormais admis qu'il faut créer un service de recherche spécialement consacré à la collecte et l'analyse des données relatives à l'enfance.

30. Une évaluation périodique des progrès réalisés dans l'application de la Convention est assurée à quatre niveaux :

- L'Unité de l'aides à l'enfance est tenue d'examiner chaque projet achevé et de faire rapport à ce sujet ;
- Le Comité du plan d'action national évalue la mise en oeuvre des activités correspondant aux objectifs du Sommet mondial ;
- Les projets financés par l'Unicef sont examinés tous les deux ans ; et
- Les ministères qui assurent des services destinés aux enfants rendent compte, par l'entremise du Ministère de la santé, au Conseil des ressources humaines, qui relève du conseil des ministres.

31. Le Comité du plan national d'action mentionné plus haut invite à ses conférences d'évaluation trimestrielles des représentants de diverses organisations non-gouvernementales, en particulier celles qui exécutent des projets financés par des organismes internationaux. C'est ainsi qu'à la réunion du Comité tenue le 7 juillet 1998, les représentants des ONG ont pu participer à l'évaluation de leurs projets financés par l'Unicef. Toujours en 1998, le Ministère de la santé a organisé une consultation sur le thème « Un programme pour les enfants », dans le cadre d'une collaboration avec des organismes gouvernementaux, non gouvernementaux et du secteurs privé, afin d'examiner certaines des questions touchant l'enfance et de proposer des solutions pratiques.

32. La part du budget consacrée à l'enfance, y compris la santé, la protection et l'éducation, est indiquée dans le tableau ci-dessous, qui précise également l'évolution de ce budget sur les trois dernières années. Le budget total des dépenses renouvelables pour 1998/99 s'établissait à 85 077 508 dollars.

**Tableau 3**

**Part du budget consacrée à l'enfance, par ministère/département  
(en milliers de dollars jamaïcains)**

	1996/97	1997/98	1998/99
Tribunal des affaires familiales	42 166	34 797	39 526
Services de rééducation	44 360	61 911	66 131
Ministère du travail, de la sécurité sociale et des sports	153 551	161 406	155 706
Ministère de la santé	190 428	252 056	267 816
Ministère de l'éducation	11 152 248	15 715 977	15 105 837

Source : Prévisions de dépenses, Gouvernement jamaïcain

Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas le budget de l'enregistrement des naissances et des décès, ni le montant consacré à la santé maternelle et infantile, ces données étant difficiles à extrapoler.

33. Le volume et la proportion des crédits consacrés à l'enfance sont déterminés lors de la discussion budgétaire annuelle entre les représentants des ministères et départements qui s'occupent de l'enfance, d'une part, et le Ministère des finances, de l'autre, ce qui permet également de coordonner les politiques économiques et sociales.

34. Les mesures prises pour combler les disparités entre différentes régions et groupes d'enfants, et pour veiller à ce que les enfants de groupes défavorisés soient protégés contre les effets négatifs des politiques économiques, relèvent notamment de la politique d'élimination de la pauvreté (décrite de manière détaillée dans le paragraphe 61 du présent rapport) et sont supervisées par un service relevant de l'institut jamaïcain de planification. Ce service est chargé d'établir des « cartes de la pauvreté » qui permettent de déterminer dans quelles zones habitent les familles défavorisées. L'enquête sur les conditions de vie en Jamaïque a constitué un outil important de mesure des effets des politiques macro-économiques liées à l'ajustement structurel sur le bien-être des ménages (cette carte de la pauvreté est reproduite dans l'annexe V, qui peut être consulté au secrétariat).

35. Il n'a pas été possible de calculer la part précise de l'aide internationale consacrée à l'enfance. De nombreuses organisations internationales ont apporté une aide en faveur de l'enfance, entre autres, au cours de la période à l'examen. Certaines contributions remarquables sont énumérées ci-dessus :

- Gouvernement allemand : éducation et santé ;
- Japon : éducation (matériel audiovisuel et microfilms pour la Galerie nationale)
- République de Corée : santé et institutions pour enfants handicapés ;
- Pays-Bas : éducation ; et
- États-Unis, par l'entremise de USAID : planification de la famille, VIH./Sida, prévention et éducation.

36. Les contributions des organismes des Nations Unies sont, notamment les suivantes :

- Programme des Nations unies pour le développement : éducation, dans le cadre du système scolaire formel, sur le sida et les MST ;
- Programme des Nations unies pour la population : planification et santé de la famille ;
- Organisation mondiale de la santé : santé ; et
- Fonds des Nations unies pour l'enfance (Unicef).

37. L'Unicef est l'organisme des Nations unies qui contribue de la manière la plus constante à la protection de l'enfance en Jamaïque. Dans le cadre d'un programme de pays mené entre 1993 et 1997 en faveur des enfants en situation particulièrement difficile, et d'un

nouveau programme lancé en 1997 et axé de manière plus générale sur les enfants et les jeunes à risques, qui doit s'achever en 2001, l'Unicef a appuyé des projets dans les domaines du plaidoyer, de la santé, des enfants des rues, de l'éducation et du renforcement des institutions.

38. Diverses mesures ont été prises pour faire largement connaître les principes et les dispositions de la Convention auprès tant des adultes que des enfants. Il n'a pas été nécessaire de traduire la Convention dans d'autres langues, l'anglais étant parlé dans toutes les couches de la population jamaïcaine. Cela étant, diverses méthodes ont été utilisées pour faire connaître la Convention, notamment dans le cadre de conférences, d'ateliers et de séminaires gouvernementaux, par les programmes de radio et de télévision et par des publications.

39. On trouvera ci-après quelques-unes des mesures parrainées par l'Unité d'aide à l'enfance du Ministère de la santé :

- 1994 : des troupes de théâtre locales ont présenté des spectacles sur les droits de l'enfant dans les écoles et les communautés, sur les marchés et les places publiques, à des fins de sensibilisation aux programmes axés sur l'enfance en situation particulièrement difficile ;
- 1995 : la Division des services de protection de l'enfance a organisé à St Thomas une journée des parents qui a rassemblé un millier de personnes ;
- 1995 : présentation d'une courte pièce de théâtre sur les sévices à enfants, dans des organismes ruraux, sur les places de marché ou dans les écoles ;
- 1995 : atelier sur le thème « Retour à l'amour » organisé à l'hôtel Wyndham pour examiner les questions relatives à la nutrition, à la santé, à l'article d'élever les enfants, à la résolution des conflits et des différends et à la gestion financière de base ; et
- 1998 : « Un programme pour l'enfance », collaboration entre les pouvoirs publics, les organisations non-gouvernementales et le secteur privé pour examiner certaines des questions brûlantes relatives à l'enfance et proposer des solutions pratiques.

40. Les séminaires de formation suivants, notamment, ont été organisés :

- 1994 : formation de 180 enseignants et directeurs d'école à la détection des besoins d'éducation spéciale et à la gestion des cas de sévices à enfants ;
- 1995 : sensibilisation de 720 agents de police ;
- 1997 : sensibilisation de 25 membres du corps judiciaire aux dispositions de la Convention ;
- 1997 : sensibilisation d'agents de probation, à l'École de police ; et
- 1998 : sensibilisation de 60 agents de police aux dispositions de la Convention.

41. Les programmes de radio et de télévision parrainés par l'Unité de l'aide à l'enfance ont notamment donné lieu aux activités suivantes :

- 1994 : préparation et exécution d'un programme de radio sur « l'Expo des enfants » ;
- 1995 : débat sur la réforme juridique sur trois stations de radio ; et
- 1997 : production d'une série radiophonique « Des enfants dans la course ». Cette série théâtrale met en scène les questions relatives aux droits de l'enfant.

42. Les publications parrainées par l'Unité de l'aide à l'enfance sont, notamment, les suivantes :

- 1994 : publication d'articles dans les journaux locaux, impression et publication d'affiches et de brochures et impression et publication de « Écrire ce qui est », guides à l'intention des journalistes et des producteurs de programmes de radio et de télévision ;
- 1994 : la Clinique d'orientation de l'enfance a produit 5000 brochures, imprimé 10 000 affiches sur les sévices à enfants et produit une vidéo intitulée « Écouter vos enfants » ; et
- 1998 : impression, publication et diffusion de 3000 exemplaires de la politique nationale de l'enfance.

43. Les mesures concrètes qui ont été prises pour faire largement connaître la Convention auprès des enfants sont, notamment, les suivantes : rassemblement sur les droits de l'enfant en 1994 ; conférence sur les enfants des rues en 1996, à laquelle ont participé 120 enfants des rues ou enfants qui travaillent ; participation active des enfants à la série radiophonique « Des enfants dans la course » ; ateliers de formation de deux jours à l'intention de 30 enfants des rues en 1995 ; forum spécial et concert de variétés organisés à l'occasion de la Journée universelle de l'enfance en 1997, sur le thème « Écouter les enfants », avec la participation de 300 élèves. Une innovation qui mérite d'être signalée a trait au programme d'autonomisation des enfants et des jeunes à risques intitulé « Oui je peux », qui a été introduit dans les écoles et les foyers de jeunes. Ce programme fait appel à la musique et au théâtre pour faire en sorte que les enfants aient une image positive d'eux-mêmes. L'activité la plus remarquable sous cette rubrique est peut-être l'organisation, en 1996, d'un Parlement des enfants, au cours duquel soixante députés ont cédé leur siège à des enfants pendant une journée afin d'encourager la participation des enfants à l'élaboration de la politique nationale de l'enfance.

44. Les mesures prises pour initier les agents de l'État à la Convention sont examinées au paragraphe 257 du présent rapport. Les principes et dispositions de la Convention ont été peu intégrés aux programmes de formation professionnelle. La proposition tendant à inclure les dispositions de la Convention dans la Constitution, dont il est fait état ailleurs dans le présent rapport, changera automatiquement cette situation. La promotion de la compréhension des dispositions de la Convention auprès des médias est assurée par l'organe d'information gouvernemental, le Service d'information de la Jamaïque, qui est en contact constant avec tous les ministères et départements gouvernementaux.

45. De nombreuses organisations non-gouvernementales participent aux campagnes de sensibilisation et de plaidoyer concernant la Convention. Au premier rang d'entre elles figurent la Coalition pour les droits de l'enfant, qui est un groupe d'organisations non-gouvernementales ayant pour objectif explicite, notamment, « de sensibiliser le grand public aux droits de l'enfant » (voir le rapport initial). Cette institution bénéficie du soutien de l'Unicef. Le Comité du mois de l'enfant apporte également une précieuse contribution, même si ses activités sont dans une large mesure limitées au mois de mai, qui est le mois national de l'enfant. La Fondation jamaïcaine pour l'enfance mène également des activités de plaidoyer, par une ligne téléphonique directe ouverte aux enfants, qui a reçu 3 251 appels en 1997, contre 432 seulement en 1995, et par une exposition annuelle pour l'enfance qui permet à d'autres organismes s'occupant des enfants, tant gouvernementaux que non gouvernementaux, de promouvoir leurs programmes.

46. La Coalition jamaïcaine pour les droits de l'enfant a notamment entrepris au cours des cinq années à l'examen les activités suivantes d'éducation du public :

- Concours mensuels de connaissances sur la Convention relative aux droits de l'enfant organisés dans 35 écoles de la Corporate Area et de Sainte-Catherine ;
- Au total, 31 communiqués de presse et des articles ont été communiqués aux médias et publiés par ceux-ci au cours de cette période ;
- Deux milles bulletins « L'avocat des enfants » sont publiés et diffusés trimestriellement à des organisations au niveau national, régional et international ;
- Dix-huit ateliers sur les droits de l'enfant et 17 interventions de conférenciers sur les droits de l'enfant à l'intention de divers auditoires ;
- Ateliers sur les droits de l'enfant à l'intention du personnel des organisations ; et
- Production de deux brochures contenant une présentation simplifiée de la Convention, dans un style facilement compréhensible aussi bien par les enfants que par les adultes (1995-1996), et distribution de 5000 brochures pour adultes et 7000 brochures pour enfants.

47. Les activités axées sur la participation des enfants sont, notamment, les suivantes :

- Une série de quatre forums sur l'opinion des jeunes organisés dans toute l'île (1994-1995), utilisant le théâtre pour illustrer la Convention et faisant participer les enfants à des débats sur les questions qui les concernent. Ces forums s'adressaient aux enfants et enseignants des paroisses se trouvant dans les régions suivantes : Kingston et St Andrew, Ocho Rios, Montego Bay et Mandeville (les recommandations en résultant ont été diffusées) ;
- Production d'un documentaire de 15 minutes, intitulé « Le Journal de Laurel », fait part des enfants pour étudier l'opinion des jeunes en Jamaïque ; utilisé par la J. B. C. (Office jamaïcain de télédiffusion) à plusieurs occasions. Sert actuellement d'introduction à certaines séances d'éducation du public ;

- Une série de six rassemblements sur les droits de l'enfant dans toute l'île (1995-1996), au cours desquels le groupe artistique "Ashe" illustre la Convention par des pièces chantées et dansées. Les enfants, enseignants, parents et travailleur communautaire visés habitaient les paroisses des régions suivantes : Kingston et St Andrew, Ocho Rios, Montego Bay, Negril, Mandeville et Brown's Town. Chaque spectacle était suivi d'un débat sur les questions soulevées par la pièce ; et
- Trois analyses budgétaires dans le cadre du mois de l'enfant en 1995, 1996 et 1997. Les enfants ont eu ainsi la possibilité de participer au débat sur le budget de la nation et de mieux comprendre les incidences de la répartition de ce budget sur les programmes touchant la protection de l'enfance.

48. Cette année, le Comité du mois de l'enfant a apporté une contribution particulièrement pertinente et utile en organisant une conférence sur les enfants et la violence dont les objectifs étaient les suivants :

- Se faire une idée précise de l'ampleur du problème ;
- Trouver les moyens de rester à l'écoute des enfants ;
- Continuer de partager les informations relatives à la violence ; et
- Commencer à mettre en oeuvre une approche intégrée et collaborative pour la recherche de solutions aux problèmes de la violence touchant les enfants.

49. Des représentants des départements et organismes qui s'occupent des enfants ont participé à cette conférence, qui a notamment permis d'élaborer plusieurs recommandations utiles auxquelles il sera donné suite. Outre les organisations importantes qui ont déjà été mentionnées, neuf institutions non-gouvernementales ont participé à ces manifestations au cours de la période à l'examen.

50. Le présent rapport a été établi en deux étapes sur une période d'un an allant de juillet 1997 à juin 1998, date à laquelle le rapport devait être soumis. En juin 1997, le consultant qui avait établi le rapport initial de 1993 a été chargé par le Gouvernement jamaïcain de coordonner les activités devant aboutir à l'établissement du présent rapport et, ensuite, de le rédiger.

51. *Phase I* : entre septembre et décembre 1997, une série de cinq ateliers a été organisée dans le but, à court terme, d'obtenir les renseignements nécessaires à l'établissement du rapport et, à long terme, de développer la connaissance générale des dispositions de la Convention.

52. Le premier atelier a rassemblé les représentants de tous les départements et principales organisations non-gouvernementales s'occupant de l'enfance, qui ont ainsi pu obtenir une information générale sur le rapport et sur le processus de son établissement. Des exemplaires des Directives ont été distribués. Pour chacun des quatre ateliers suivants, les participants étaient des personnes intervenant dans les domaines liés aux quatre groupes de questions définis dans les Directives, et ces groupes de questions ont constitué une base de discussion

dans chaque atelier, en mettant l'accent sur la nécessité de trouver des réponses aux questions posées et de réunir l'information nécessaire à cet effet. Bien des réponses figurant dans le présent rapport sont en fait tirées des rapports de ces ateliers.

53. *Phase II* : une démarche analogue a été adoptée pour obtenir les contributions de groupes communautaires, dans le cadre de six ateliers réunissant des participants venus de 14 paroisses de toute l'île. L'information réunie au cours de cette phase est résumée dans l'annexe VI, qui peut être consultée au secrétariat.

54. Les Jamaïcains de toute condition parlent et comprennent l'anglais. Il n'était donc pas nécessaire de traduire le présent rapport dans une quelconque langue autochtone. Dans le cadre du processus décrit ci-dessus, des entités gouvernementales ont participé aux ateliers et conférences, y compris une réunion de juges et d'organisations non-gouvernementales. La version définitive du rapport a été approuvée par le conseil des ministres avant d'être soumise à l'Organisation des Nations Unies.

#### *Définition de l'enfant (art. 1)*

55. Cette définition demeure la même que celle indiquée dans le rapport initial soumis en 1993 (voir par. 8 des Directives).

56. L'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 12 ans et l'âge d'achèvement de l'enseignement obligatoire à 14. Des propositions concrètes en vue d'éliminer cette anomalie sont envisagées dans le cadre de l'examen de la législation auquel il est procédé actuellement. Outre la modification de la loi qui doit permettre aux enfants de bénéficier pleinement du droit à l'éducation, un grand effort d'éducation du public s'impose pour mettre l'âge minimum d'admission à l'emploi en conformité avec les normes internationales. La législation ne fait pas de distinction entre garçons et filles.

57. Le Gouvernement jamaïcain est pleinement conscient de l'engagement qu'il a pris dans son rapport initial d'harmoniser la définition de l'enfant avec l'âge stipulé dans la Convention. Cette tâche a été rendue difficile par le retard dans la promulgation de la loi sur les soins et la protection de l'enfance. Cette loi doit devenir réalité incessamment.

## **II. Milieu familial et protection de substitution**

(art. 5,18, par. 1 et 2, 9 à 11, 19 à 21, 25, 27,  
paragraphe 4, et 39 de la Convention)

### **A. Orientation parentale (art. 5)**

58. Les structures familiales au sein de la société jamaïcaine comprennent la famille nucléaire, qui regroupe un homme et une femme, mariés ou concubins, et leurs enfants, tant naturels qu'adoptifs ; les pères ou mères célibataires et leurs enfants ; la famille nourricière ; la famille élargie, incluant les tantes et les oncles ainsi que les grands-parents, qui contribuent parfois à la subsistance de la famille et assument souvent des responsabilités au regard des enfants dans les familles monoparentales.

59. les mesures adoptées pour faire en sorte que les parents, la famille élargie ou la communauté assument leurs responsabilités, leurs droits et leurs devoirs sont d'ordre tant juridique que social. Elles ont été décrites dans le rapport initial et ne sont donc pas réexaminées dans le présent rapport.

60. De nouveaux services de conseil aux familles et programmes d'éducation des parents ont été mis en place au cours des cinq dernières années et les activités des services et programmes existants ont été intensifiées. Les services de protection de l'enfance et les services de rééducation ont été et demeurent les fournisseurs traditionnels de conseils dans le domaine de l'enfance. Les nouvelles mesures comprennent la création d'une unité des mineurs au sein de la police et le renforcement d'une unité de conseil au sein du Ministère de l'éducation et de la culture. La promotion des programmes d'éducation des parents est assurée par la Coalition pour de meilleurs parents, groupe bénévole animé par des travailleurs sociaux relevant du Ministère de l'éducation et de la culture et par des groupes non-gouvernementaux tels que « Aide aux parents », qui organise des stages de formation et des ateliers à l'intention des formateurs et des parents, « Pères S,A, » et « Parents partenaires ». Par ailleurs, de nombreuses églises offrent désormais des services de conseil aux familles. Tous ces organismes transmettent des connaissances et des informations sur le développement de l'enfant et sur l'évolution de ses capacités dans leurs divers programmes. A ce jour, il n'y a eu aucune évaluation structurée de leur efficacité, même si l'on procède généralement à une évaluation à la fin de chaque série d'ateliers.

61. De nombreuses activités d'organismes tant gouvernementaux que non-gouvernementaux visaient à assurer le respect des principes de la Convention. L'axe principal de l'action des pouvoirs publics a été l'élimination de la pauvreté. En 1995, le Premier Ministre, dans sa déclaration au cours du débat budgétaire, a annoncé que le Gouvernement comptait réduire la pauvreté par les moyens suivants :

- Stratégies efficaces, équitables et souples de mise en valeur des ressources humaines ;
- Système de protection élargi pour couvrir davantage de personnes dans le besoin et rationalisé pour rendre son administration plus efficace ; et
- Programme intégré d'activités de lutte contre la pauvreté ciblant géographiquement les communautés démunies.

Pour atteindre ces objectifs, le parlement a approuvé en 1997 la politique d'élimination de la pauvreté, accompagnée d'un programme national à cet effet. La même année a été lancée la première décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté, et le 17 octobre a été déclaré journée internationale de l'élimination de la pauvreté.

62. Sur un plan plus pratique, le taux de pauvreté enregistré en 1996 (26,1%) était en recul de 1,5 points par rapport à 1995<sup>2</sup> ; l'accès des pauvres à la terre s'est amélioré, les installations destinées à l'éducation et la formation ont été agrandies et les activités de développement communautaire financées par le Fonds jamaïcain d'investissement social se sont multipliées. Toutes ces activités ont eu des incidences directes sur les droits de l'enfant, en particulier de l'enfant de famille pauvre, à la non-discrimination, à la vie et à la survie et

---

<sup>2</sup> Institut jamaïcain de planification, *Economic and Social Survey, 1997*, chapitre. 24.

au développement. Le respect des vues de l'enfant est pris en compte dans des textes tels que la loi sur la garde et la tutelle des enfants (voir rapport initial), le projet de loi sur les soins et la protection de l'enfance et les délibérations du Parlement des enfants de 1996, au cours duquel des députés ont permis aux enfants de participer à leur place à un débat parlementaire sur la politique nationale de l'enfance, qui était alors en préparation. Certaines des suggestions perspicace et avisées formulées par les enfants ont été effectivement incorporés à la version définitive du projet.

63. Sur un plan beaucoup plus immédiat, une « semaine de l'allaitement maternel » a permis de souligner l'importance de cette méthode d'allaitement, et la promotion du droit à la vie a été assurée par le relèvement, de 10 à 12 ans, de l'âge maximum d'admission pour des soins à l'hôpital Bustamante, seul établissement de l'île exclusivement réservé aux enfants.

64. Outre ces mesures, les enfants peuvent faire entendre leur voix au cours du mois de l'enfance organisée chaque année par un comité bénévole et grâce aux activités permanentes de la Coalition pour les droits de l'enfant, qui sont décrites de manière détaillée dans l'introduction au présent rapport. Les autres activités axées sur le droit de l'enfant à faire entendre sa voix sont les suivantes :

- Conférence sur les enfants des rues organisée en 1996 pour réunir des enfants des rues dans un environnement accueillant où ils peuvent faire état de leurs préoccupations et découvrir un autre mode de vie ;
- Journée universelle de l'enfance sur le thème « Écoutez les enfants » en 1997 ; et
- Création de clubs de d'appui aux droits de l'enfant dans les écoles en 1998.

65. La principale difficulté rencontrée dans la mise en oeuvre de l'article 5 tient au fait que la société perçoit la mère comme étant le parent responsable de l'enfant. Cette situation s'est améliorée depuis quelques années, comme le montrent des données empiriques telles que l'augmentation du nombre des pères qui demandent la garde de leurs enfants en cas de divorce, l'intérêt accru que les pères portent de manière générale à leurs enfants et la constitution, en 1994, d'un groupe dynamique baptisé « Pères S. A. », qui offre des conseils aux jeunes pères.

## **B. Responsabilités parentales (art. 18, par. 1 et 2)**

66. On trouvera dans le rapport initial des renseignements sur la prise en compte par la loi des responsabilités parentales.

67. Les parents et gardiens légaux qui assument la responsabilité consistant à élever les enfants peuvent obtenir une aide auprès de la Division des services de protection de l'enfance du Ministère de la santé ; de la Division des services de conseil du Ministère de l'éducation et de la culture ; de la Commission du développement social, qui est une organisation communautaire ; de la Section des service de conseil du tribunal des affaires familiales ; du Programme de soutien socio-économique aux femmes enceintes et allaitantes ; du Programme de bons alimentaires ; et de la Clinique d'orientation de l'enfance au sein du Ministère de la santé, qui dispense des conseils et un appui aux parents d'enfants en difficulté et des soins aux enfants ayant des problèmes psychologiques et mentaux.

68. La Division des services de protection de l'enfance et le Service des probationnaires sont responsables du placement, par l'entremise des tribunaux, des enfants qui ont besoin d'une protection de substitution, ainsi que de la supervision volontaire des familles et des enfants en difficulté

69. Les enfants de familles issues des milieux les plus défavorisés bénéficient d'une attention particulière de la part des services de protection de l'enfance et des probationnaires ; du Département des secours à la population pauvre, qui gère l'aide aux plus démunis ; et du programme d'alimentation scolaire du Ministère de l'éducation et de la culture. Il convient de signaler que les familles monoparentales n'appartiennent pas nécessairement aux groupes les plus défavorisés. De plus en plus de célibataires, hommes ou femmes, membres de professions libérales décident d'avoir ou d'adopter un enfant. Par ailleurs, des enfants qui ne sont ni orphelins ni abandonnés sont parfois adoptés par des proches. C'est ainsi qu'en 1997, des ordonnances d'adoption ont été rendues par les tribunaux pour 15 garçons et 156 filles adoptés par des personnes seules. Parmi ces parents adoptifs, 26 étaient des grand-mères, 60 des tantes, 10 des oncles et 4 des soeurs, contre 71 qui n'avaient pas de liens familiaux avec les enfants. Parmi ce dernier groupe, 32 demandes dataient de la seule année 1997.

70. Le tableau 4 ci-dessous donne à la répartition des personnes vivant dans la pauvreté extrême et bénéficiant de bons d'alimentation.

**Tableau 4**

**Programme de bons alimentaires : bénéficiaires, par catégorie, et taux de réalisation des objectifs, décembre 1997**

	Objectif	Nombre de bénéficiaires 1996	Taux de réalisation de l'objectif 1996	Nombre de bénéficiaires 1997	Taux de réalisation de l'objectif 1997
Femmes enceintes/allaitantes <sup>a</sup>	30 000	25 526	85,1	30 833	102,8
Enfants 0-6 ans	150 000	103 917	69,3	96 626	64,4
Personnes âgées pauvres/handicapées	100 000	29 485	29,5	74 410	74,4
Ménages monoparentaux (moins de \$7 000 p.a.)	20 000	50 331	251,6	17 217	86,1
Ménages (plan familial) de 2 ou plus (moins de \$18 000 p.a.)	50 000	42 369	84,7	41 050	82,1
Total	350 000	238 102	68,0	260 136	74

Source : Ministère du travail, de la sécurité sociale et des sports

<sup>a</sup> Les chiffres relatifs à cette catégorie ont été compilés manuellement.

### **C. Séparation d'avec les parents (art. 9)**

71. Les mesures adoptées et lorsque l'enfant doit être séparé de ses parents pour cause de sévices ou de négligence diffèrent de celles adoptées lorsque les parents sont séparés et qu'il faut statuer sur le lieu de résidence de l'enfant. Dans les deux cas de figure, c'est au tribunal des affaires familiales ou au tribunal pour mineurs de statuer en dernier ressort, compte tenu des recommandations des travailleurs sociaux. Mais, dans le premier cas, en vertu de la loi sur les mineurs, un agent de protection de l'enfance, de probation ou de police a le droit, après enquête, de retirer l'enfant à sa famille pour l'emmener en un « lieu sûr ». Le tribunal, ayant entendu un exposé des faits de sévices allégués et compte tenu de la situation de l'enfant, peut décider que ce dernier a besoin de soins et de protection et doit être confié à un organisme public chargé de le placer dans une famille d'accueil ou un foyer. Une ordonnance en ce sens ne peut être prise qu'après avoir entendu les parents, le travailleur social concerné et l'enfant, si ce dernier est suffisamment âgé. En général, tout est fait, à tous les niveaux, pour s'assurer au préalable que le retrait de l'enfant à sa famille est absolument nécessaire. L'ordonnance est généralement assortie d'un délai à l'issue duquel l'affaire est réexaminée par le tribunal.

72. Dans le second cas de figure, l'affaire est portée devant le juge sur requête de l'une ou l'autre des deux parties. À l'issue d'une première audience, le juge ordonne une enquête sur la situation des deux parents. À la deuxième audience, le tribunal examinait le rapport du travailleur social et entend le point de vue de l'enfant avant de se prononcer. Cette procédure relève de la loi sur la garde et la tutelle des enfants, qui stipule expressément que la décision du juge doit être prise « dans l'intérêt supérieur de l'enfant ».

73. Même dans les cas avérés de sévices ou lorsqu'un seul parent demande la garde de l'enfant, le tribunal ne statue qu'après avoir entendu les vues de l'autre parent, et il arrive que l'audience soit reportée pour cela. De même, le tribunal sollicite et entend toujours les vues de l'enfant, qui sont prises en compte dans la décision lorsqu'elles ne sont pas en contradiction avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

74. L'enfant qui est séparé de l'un de ses parents, ou des deux à la fois, a le droit de maintenir des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, de manière régulière, à moins que cela ne soit (comme dans les cas de sévices) contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, cette pratique n'est pas encore inscrite dans la loi et sera envisagée dans la réforme juridique en cours.

75. S'agissant des données demandées dans les Directives, les statistiques ventilées ne sont malheureusement pas disponibles à l'heure actuelle, ce qui renvoie directement à la nécessité, évoquée au paragraphe 28 du présent rapport, d'établir un système informatique central consacré à la collecte et l'analyse des données relatives à l'enfance. Il s'agit là d'un des objectifs pour la période à venir.

### **D. Réunification familiale (art. 10)**

76. La loi stipule que le Ministère de la sécurité nationale et de la justice peut délivrer un passeport ou un sauf-conduit pour permettre à un enfant ou à ses parents de quitter plus facilement le pays ou d'y entrer à des fins de réunification familiale. Le Gouvernement jamaïcain adopte certes toujours une attitude humaine en pareil cas mais le sort de ces

demandes de sortie du pays dépend souvent du statut de l'enfant ou de ses parents au regard de l'immigration. Dans tous les cas de ce genre, il existe un mécanisme permettant de solliciter l'aide du Ministère des affaires étrangères auprès des ambassades ou consulats compétents et, dans des cas exceptionnels, en cas de maladie par exemple, il peut y avoir une intervention directe de l'État auprès du gouvernement étranger. Un exemple récent et remarquable à cet égard a trait à un parent qui voulait rendre visite à un enfant gravement malade dans un hôpital américain. Ces requêtes ne comportent aucune conséquence préjudiciable au demandeur ou aux membres de sa famille.

77. Il n'y a aucune preuve de discrimination pour quelque motif que ce soit dans ce type d'affaires, et les demandes sont examinées compte tenu des principes généraux inscrits dans la Convention.

78. Il existe deux cas de figure où il est nécessaire de veiller à ce que l'enfant dont les parents vivent dans des paroisses (provinces) différentes puisse exercer son droit à avoir des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. D'une part, si la garde de l'enfant a été confiée à l'un des deux parents, l'ordonnance du tribunal précise les droits d'accès et de visite de l'autre parent, à moins que l'exercice de ces droits ne soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. D'autre part, si un enfant est retiré à sa famille, dans son propre intérêt et, les deux parents sont encouragés à lui rendre visite de, et l'enfant retourne aussi parfois chez lui « à l'essai ». Il est dérogé à ces règles lorsque l'enfant a été retiré à sa famille pour cause de sévices de la part de l'un ou l'autre de ses parents ou lorsque, pour toute autre raison, les contacts de l'enfant avec ce parent sont jugés contraires à son intérêt supérieur.

79. Le Département de l'immigration au sein du Ministère de la sécurité nationale et de la justice est chargé de délivrer les passeports qui, en situation ordinaire, permettent à un enfant et à ses parent de sortir de n'importe quel pays, y compris le leur. Aucune disposition ne les empêche de rentrer dans leur propre pays. Dans des circonstances extraordinaires, un enfant et/ou ses parents peuvent se voir interdire la sortie du territoire s'ils ont des démêlés avec la loi où se trouvent dans un état considéré comme constituant un danger pour la santé publique. En pareil cas, les tribunaux peuvent prendre une ordonnance d'assignation et/ou la police peut saisir les documents de voyages des intéressés.

80. Des moyens existent donc, comme on l'a vu plus haut, pour mettre en oeuvre l'article 10 en matière de réunification familiale. Certes, ce processus pourrait être facilité par un assouplissement des lois sur l'immigration et des conditions d'octroi des visas d'entrée dans d'autres pays, en particulier les États-Unis d'Amérique, mais ces mesures ne relèvent pas de la compétence du Gouvernement jamaïcain. En tout état de cause, un dialogue constant est maintenu afin d'assurer des relations cordiales avec les ambassades et consulats d'autres pays.

### **E. Déplacement et non retour illicites (art. 11)**

81. Le seul accord bilatéral ou multilatéral dont la Jamaïque soit signataire est la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, que la Jamaïque a signée en 1965. Bien qu'elle précède de plusieurs années la période à l'examen, cette signature est mentionnée ici parce qu'elle n'a pas été signalée dans le rapport initial.

#### **F. Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant (art. 27, par. 4)**

82. Les mesures d'ordre législatif, administratif et judiciaire et les mécanismes ou programmes conçus pour assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou d'autres personnes financièrement responsables de lui, tant dans le pays qu'à l'étranger, sont décrits dans la section du rapport initial consacrée au milieu familial et à la protection de substitution.

83. Les structures juridiques et administratives nécessaires au recouvrement des pensions alimentaires d'enfant existent certes, mais le recouvrement effectif se heurte à des difficultés. Celles-ci ne tiennent pas véritablement à l'enregistrement des naissances, dans la mesure où les tribunaux acceptent des pièces telles que les certificats de baptême ou de scolarité. Elles s'expliquent aussi bien par la mauvaise volonté des pères, qui ne se présentent pas volontairement devant les tribunaux, que par la difficulté à faire exécuter les ordonnances du juge, faute de personnel suffisant. Il faut espérer que cette situation s'améliorera avec la réorganisation du tribunal des affaires familiales dans le cadre du programme de justice pour mineurs parrainé par le PNUD et l'Unicef.

84. Le système d'enregistrement des naissances s'est nettement amélioré avec le perfectionnement de l'infrastructure correspondante. Toutefois, considérant le décalage entre les données fournies par les hôpitaux et celles enregistrées par le Service de l'état civil, il a fallu revoir le système d'enregistrement utilisé dans ces deux institutions afin de les rendre plus précis, en ce qui concerne plus particulièrement le taux de mortalité des nouveau-nés.

#### **G. Enfants privés de leur milieu familial (art. 20)**

85. Les enfants ne peuvent être privés de leur milieu familial que si leur intérêt supérieur commande de ne pas les laisser dans ce milieu. Avant de prendre une ordonnance de retrait de l'enfant de son milieu familial, le juge examine s'il n'est pas possible de le placer auprès d'un proche. Si cette solution n'est pas possible, on envisage son placement dans une famille d'accueil ou un foyer, la première de ces deux solutions étant privilégiée. L'adoption est considérée comme une solution éminemment souhaitable, et il existe effectivement un bon programme d'adoption, mais elle n'est pas toujours possible parce que le juge, même si la loi l'autorise à se passer du consentement des parents lorsque l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige, tient souvent compte d'une forte résistance culturelle à l'idée de renoncer à ses enfants.

86. Le placement des enfants en institution n'est retenu que dans les cas d'absolue nécessité et l'évolution de ces enfants continue d'être suivie par les travailleurs sociaux avec lesquels ils sont en rapport.

87. En matière de protection de substitution, il est tenu dûment compte de la continuité qu'il est souhaitable d'introduire dans l'éducation de l'enfant. Le tableau 5 ci-après donne un complément d'information sur les enfants en question.

**Tableau 5**

**Statistiques de la Division des services de protection de l'enfance, 1993-1997**

	1993	1994	1995	1996	1997
Placements en famille d'accueil	Garçons 120 Filles 100 Total 220	Garçons 110 Filles 90 Total 200	Garçons 99 Filles 96 Total 195	Garçons 99 Filles 101 Total 200	Garçons 150 Filles 147 Total 297
Placements en foyer	Garçons 120 Filles 65 Total 185	Garçons 130 Filles 70 Total 200	Garçons 142 Filles 60 Total 202	Garçons 132 Filles 84 Total 216	Garçons 210 Filles 134 Total 244
Placement à domicile à l'essai	Garçons 45 Filles 30 Total 75	Garçons 45 Filles 35 Total 80	Garçons 50 Filles 40 Total 90	Garçons 55 Filles 45 Total 100	Garçons 82 Filles 34 Total 116
Enfants abandonnés	Garçons 47 Filles 43 Total 90	Garçons 56 Filles 49 Total 105	Garçons 76 Filles 56 Total 128	Garçons 50 Filles 42 Total 92	Garçons 49 Filles 34 Total 83
Ordonnances d'aptitude à l'accueil	Hommes 350 Femmes 270 Total 620	Hommes 417 Femmes 298 Total 715	Hommes 292 Femmes 247 Total 539	Hommes 271 Femmes 214 Total 485	Garçons 214 Femmes 206 Total 420
Ordonnances de supervision	Hommes 130 Femmes 110 Total 240	Hommes 192 Femmes 109 Total 301	Hommes 143 Femmes 190 Total 333	Hommes 136 Femmes 162 Total 298	Hommes 178 Femmes 172 Total 350
Demandes d'accueil	Hommes 1 700 Femmes 2 437 Total 4 137	Hommes 1 900 Femmes 3 100 Total 5 000	Hommes 2 293 Femmes 3 514 Total 5 807	Hommes 1 468 Femmes 2 852 Total 4 320	Hommes 1 886 Femmes 4 667 Total 6 553

Source : Division des services de protection de l'enfance.

88. Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'application de l'article 82 de la Convention. La population est de plus en plus consciente des besoins propres aux enfants qui ont été retirés de leur milieu familial, d'où une augmentation du nombre des familles d'accueil disponibles.

89. Les difficultés rencontrées tiennent au fait que les parents n'acceptent pas facilement que leurs enfants, même s'ils sont maltraités, leur soient retirés et résistent également aux changements résultant de la formation. L'un des grands objectifs est de réduire le nombre d'enfants nécessitant une protection de substitution par une action préventive auprès des parents.

**H. Adoption (art. 21)**

90. Des mesures d'ordre législatif, administratif et judiciaire ont été prises pour veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans la mise en oeuvre du système régissant l'adoption, qui est reconnue et autorisée en Jamaïque,

91. L'adoption d'un enfant doit faire l'objet d'une recommandation du Conseil de l'adoption, organe officiel relevant du ministère chargé des affaires de l'enfance, sur la base d'une recommandation (après enquête) d'une équipe de travailleurs sociaux employés par ledit conseil. C'est au tribunal des affaires familiales ou au tribunal de première instance local, auquel l'affaire est soumise par un travailleur social au nom du Conseil, qu'il incombe d'accorder ou de refuser l'ordonnance d'adoption.

92. L'adoption d'un enfant est régie par la loi sur l'adoption de 1958, qui énonce dans le détail la procédure à suivre. Il existe deux sources principales d'enfants susceptibles d'être adoptés : les mères, généralement célibataire, qui n'ont pas les moyens de s'occuper d'un bébé ou d'un enfant, d'une part, et les enfants qui ont été abandonnés ou dont les parents sont décédés ou incapables de s'occuper d'eux, de l'autre. Les personnes qui souhaitent adopter un enfant se font inscrire auprès du Conseil de l'adoption.

93. Normalement, la loi exige que les parents d'un enfant confié pour adoption signent un formulaire obligatoire de consentement, après un entretien avec un travailleur social qui doit s'assurer qu'ils sont bien conscients des solutions autres que l'adoption et des conséquences de celle-ci. S'agissant des enfants abandonnés, le Directeur des services de protection de l'enfance a qualité de *loco parentis* et signe, le cas échéant, le formulaire de consentement. Dans les situations où les parents ne font preuve d'aucune volonté, ni aptitude, réelles à s'occuper de leurs enfants, le travailleur social peut demander au juge d'user du pouvoir qui lui est donné de déroger à l'obligation de consentement des parents ou tuteurs. Dans tous les cas, les vues de l'enfant, s'il est capable de les exprimer, sont prises en considération.

94. Plusieurs sauvegardes, tant de fonds que de procédure, protègent les droits de l'enfant ; la loi stipule que le consentement du parent n'est valable que lorsque l'enfant a atteint l'âge de six semaines ; dans le cas des enfants abandonnés, une publicité doit être faite dans les publications les plus lues, en donnant toute information connue, pour permettre aux parents de se faire connaître ; tant l'enfant que la personne qui veut l'adopter doivent subir un examen médical complet ; et l'enfant doit habiter au domicile de celui qui demande à l'adopter pendant au moins trois mois pour que le tribunal puisse examiner la demande d'ordonnance d'adoption. Dans la pratique, les travailleurs sociaux qui s'occupent d'affaires d'adoption reçoivent une formation au cours de laquelle ils apprennent à maintenir toute la confidentialité possible, à procéder à des enquêtes détaillées et rapides et à s'assurer que les conditions prévues dans la loi sont réunies, dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une fois que l'ordonnance d'adoption a été rendue par le juge, l'enfant jouit des droits et privilèges inhérents à son statut dans son nouveau foyer comme s'il en était l'enfant naturel. En l'état actuel du droit, il n'a pas le droit de connaître ses parents naturels. Ce droit, et ses conséquences pour l'enfant et pour la famille adoptive, font actuellement l'objet d'un débat dans le cadre de la réforme juridique.

95. Le Conseil de l'adoption a officiellement pour politique de ne considérer l'adoption internationale comme une forme de protection de substitution que lorsque cette protection ne peut être assurée d'aucune autre manière convenable dans le pays d'origine de l'enfant. La question ne se pose généralement que pour les enfants qui, en raison de leur âge ou d'un handicap, n'intéressent pas des familles adoptives éventuelles locales. La loi interdit expressément l'adoption d'un enfant qui est organisée à des fins lucratives.

96. Des dispositions ont été prises avec des organismes de travailleurs sociaux à l'étranger pour assurer le suivi des demandes d'adoption. L'intérêt supérieur de l'enfant est toujours la considération primordiale.

97. Aucun nouvel accord bilatéral ou multilatéral n'a été conclu par l'État pour promouvoir les objectifs de l'article 21 au cours de la période à l'examen. Cela dit, des mesures sont prises pays par pays pour s'assurer que le placement d'un enfant à l'étranger se fait dans le cadre d'une coopération avec les autorités compétentes. À l'heure actuelle, les pays concernés sont la Suède et le Danemark, tous les pays du Commonwealth et certains états des États-Unis d'Amérique. Les arrangements en matière d'adoption internationale avec la Suède fonctionnent de manière très satisfaisante. L'organisme qui s'occupe des adoptions dans ce pays étudie les foyers demandeurs, fait passer des examens médicaux aux futures familles adoptives et présente un rapport, traduit et certifié, par l'entremise de la représentation consulaire jamaïcaine en Suède. L'organisme suédois supervise également le placement et informe le Conseil jamaïcain de l'adoption lorsque le dossier peut être clos.

98. Les arrangements en matière de placement d'un enfant conclus avec le Royaume-Uni sont également satisfaisants, parce qu'ils font intervenir les autorités locales et que les placements sont supervisés. Des arrangements similaires existent avec le Canada, par l'entremise des bureaux nationaux de l'adoption, et avec les États-Unis, état par état.

99. En 1997, 30 enfants ont été envoyés aux États-Unis pour adoption, 4 au Canada, 1 en Suède et 1 au Royaume-Uni. Ce total comprenait 14 filles et 22 garçons<sup>3</sup>.

100. Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'application de l'article 21 à la faveur d'une évolution de l'attitude de la société à l'égard de l'adoption et d'une augmentation de la demande locale d'enfants adopter.

101. Les difficultés rencontrées tiennent au grand nombre de dossiers en souffrance et à l'insuffisance des ressources. De ce fait, les dossiers sont parfois exempts de renseignements détaillés autres que ceux immédiatement nécessaires pour la procédure d'adoption. L'objectif est d'améliorer aussi bien le contenu des dossiers que le mécanisme permettant de les tenir à jour. Des crédits spéciaux sont demandés pour informatiser les dossiers des enfants adoptés. En l'état actuel du droit, les enfants adoptés n'ont pas le droit de connaître leurs parents naturels, ni d'obtenir leur certificat de naissance d'origine, si ce n'est sur décision du juge dans des circonstances exceptionnelles. Il en résulte parfois un traumatisme pour les enfants concernés, si bien que notre objectif est de modifier la loi pour donner à l'enfant adopté le droit de connaître ses parents naturels et de consulter les registres des naissances.

### **I. Examens périodiques du placement (art. 25)**

102. La situation de l'enfant placé dans une institution publique ou privée est périodiquement examinée afin de s'assurer de l'état de santé physique et mentale de l'enfant et de déterminer si le placement doit se poursuivre, compte tenu des équipements dont dispose l'institution, de son aptitude à pourvoir aux besoins de développement de l'enfant et des éventuelles modifications de la situation des parents.

---

<sup>3</sup> Source : Conseil de l'adoption

103. La principale autorité jugée compétente pour procéder à cet examen est la Division des services de protection de l'enfance du Ministère de la santé, où un directeur adjoint est spécialement chargé des institutions. Le directeur de la Division, par l'intermédiaire du directeur adjoint, est responsable au dernier ressort de cet examen, qui se déroule à divers niveaux et porte généralement sur les institutions, d'une part, et sur chaque enfant, de l'autre. Ainsi, des réunions sont organisées périodiquement avec les directeurs et directeurs adjoints des institutions afin d'examiner la politique applicable à toutes les institutions, qui sont jugées à l'aune de leur aptitude à fournir des services de supervision, de logement, d'éducation et/ou de formation professionnelle, de loisirs et de soins de santé. À un autre niveau, tout enfant placé dans une institution est confié à un travailleur social qui a pour mission d'évaluer et de suivre les progrès de l'enfant sur le plan de la santé et du développement ; un travailleur social peut soulever le cas de tel ou tel enfant en conseil de révision et, à l'issue de ce processus continu de surveillance et d'examen, il peut être décidé de changer le mode de placement de l'enfant, pour le confier à une famille d'accueil, par exemple, ou, si possible, une famille adoptive.

104. Enfin, les enfants placés en institution retournent parfois chez eux « à l'essai ». Comme il ressort de l'appellation même de cette procédure, il s'agit pour les services de protection de l'enfance de placer temporairement l'enfant dans sa propre famille alors que l'ordonnance de retrait du tribunal est toujours en vigueur. La situation est suivie de près et réexaminée avant qu'une recommandation ne soit soumise au juge, seul habilité à décider en dernier ressort d'abroger l'ordonnance et de rendre l'enfant à sa famille de manière permanente. La situation des enfants placés en institutions est généralement revue tous les six mois, ou plus fréquemment si besoin est. Toute mesure prise à cet égard tient compte des souhaits de l'enfant et de son intérêt supérieur.

#### **J. Abandon ou négligence (art. 19), réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (art. 39)**

105. Un amendement à la loi contre l'inceste, proposé en 1996 mais pas encore promulgué, élargit la définition de l'inceste afin d'y inclure les gardiens sans lien direct de parenté avec l'enfant. La loi sur la violence familiale de 1996 prévoit également une protection supplémentaire des enfants contre les sévices.

106. Ces lois sont appliquées par le tribunal pour mineurs et le tribunal des affaires familiales, dont les décisions sont exécutées par les services de police, les services de protection de l'enfance du Ministère de la santé et le Service de rééducation du Ministère de la sécurité nationale et de la justice.

107. Un enfant qui est victime de sévices quels qu'ils soient, ou son représentant, peut s'adresser directement au greffe du tribunal, aux organismes d'aide sociale, aux dispensaires ou aux services de police. Les cas de sévices sont souvent signalés par des professionnels (des conseillers d'orientation, par exemple), des voisins ou des amis. Des procédures ont été mises en place pour que les services de protection de l'enfance, le Service des probationnaires et les services de police puissent intervenir lorsque l'enfant a besoin de protection. Les représentants de tous ces organismes sont habilités, en cas de besoin, à présenter l'enfant au juge afin que celui-ci autorise son éloignement de son foyer. La police a le droit d'engager des poursuites contre le parent ou tuteur auteur des sévices.

108. Il existe de nombreux programmes destinés à promouvoir les formes non violentes de discipline, de protection et de traitement de l'enfant. Il s'agit-il, notamment, de « Amour et paix à l'école » (PALS), programme parrainé par une ONG ; du programme de résolution des conflits exécuté par les services de police ; de l'Unité d'orientation et de conseil du Ministère de l'éducation ; de l'ONG « Aide aux parents » ; du groupe « Femmes S. A. » ; de la Coalition pour de meilleurs parents ; et d'un programme de développement du sport dans le centre des villes. Des campagnes de sensibilisation sont lancées en permanence par les médias, qui rendent compte de la situation des enfants, par PALS, par la Coalition jamaïcaine pour les droits de l'enfant, par la YWCA et par de nombreuses autres organisations, tant gouvernementale que non-gouvernementales, opérant au niveau des communautés. Il convient de mentionner en particulier le Comité du mois de l'enfant, groupe bénévole qui concentre ces interventions sur le mois de mai de chaque année et a engagé un certain nombre d'activités relatives à la violence contre les enfants.

109. Les données les plus récentes sur les sévices à enfant, ventilées comme stipulé dans les Directives, figurent dans une étude du Dr Pauline Milbourn, de la Clinique d'orientation de l'enfance ; le rapport sur ses travaux est reproduit dans son intégralité dans l'annexe XI.

110. Il existe un certain nombre de programmes destinés à apporter à l'enfant et à ceux qui s'en occupent l'appui nécessaire, y compris en matière de réadaptation. Un programme important à cet égard est celui de la Fondation du Centre féminin de la Jamaïque, qui apporte en permanence un soutien pédagogique, en mettant l'accent sur l'initiation à la vie de famille des jeunes filles qui sont tombées enceintes pendant leur scolarité. Ce programme, qui existe depuis 1972, est venu en aide à 1 445 jeunes mères en 1997, dans le cadre du programme des mères adolescentes, portant ainsi à 21 572 le nombre total des jeunes mères qui ont bénéficié de cette assistance depuis sa création<sup>4</sup>. La fondation est aussi consciente de la nécessité de travailler avec les pères, dont 950 ont bénéficié de ses conseils ainsi que d'une aide pour trouver un emploi ou une formation<sup>5</sup>. Un autre programme important est mis en oeuvre par une organisation d'appui rural, qui intervient dans les campagnes et administre un projet pour les mères adolescentes, un programme pour les adolescents, un programme de puériculture itinérante et de crèches à domicile, et un projet de perfectionnement des jeunes. Tous ces programmes ont pour objet de fournir des conseils et des orientations aux adolescents, garçons et filles, ainsi que, notamment, des services de réadaptation à l'intention des adolescentes enceintes et des adolescents qui ont abandonné le système scolaire.

111. Le projet consacré aux adolescentes enceintes porte sur les actions de sensibilisation active entreprises par la Section des services consultatifs du tribunal des affaires familiales. Il permet d'offrir des conseils et une assistance aux futures mères qui se rendent à la clinique de soins prénataux de l'hôpital Victoria Jubilee, où se trouve la plus grande maternité de l'île.

112. Les autres programmes qui permettent d'apporter une aide sociale aux enfants victimes de sévices et à leurs parents sont, notamment, le Centre de réinsertion, qui relève du tribunal des affaires familiales ; l'ONG « Les enfants d'abord », qui s'occupe des enfants des rues ; un programme universitaire de formation des spécialistes de la protection de l'enfance ; et divers autres programmes similaires.

---

<sup>4</sup> Institut jamaïcain de planification, *Economic and Social Survey, 1997*, p. 24.7.

<sup>5</sup> Ibid.

113. L'identification, le signalement, la communication, l'investigation, le traitement et le suivi des cas de maltraitance sont rendus en partie possibles par l'existence au sein du Ministère de la santé d'un registre central à cet effet. Ce registre a été créé sur la recommandation de l'Équipe spéciale sur les sévices à enfant de 1988 (voir la section consacrée au milieu familial et à la protection de substitution dans le rapport initial) et fonctionne sur une base volontaire. Dans chaque paroisse, des équipes rassemblent l'information et la transmettent tous les mois au registre. Ce mécanisme est certes utile en l'état mais son inclusion dans la législation future ne pourra qu'accroître son efficacité. Le suivi des cas signalés est assuré par les travailleurs sociaux qui composent les équipes paroissiales.

114. Il n'y a pas de système officiel de déclaration obligatoire par les groupes professionnels qui travaillaient avec les enfants. Cette mesure fait partie de celles qui doivent être incorporées à la nouvelle législation (voir également le rapport initial). Les catégories de spécialistes à inclure dans la législation à cet égard sont les médecins, les travailleurs sociaux et les agents de police.

115. Le principal numéro d'appel confidentiel (« numéro vert ») destiné aux enfants victimes de sévices est celui ouvert par la Fondation jamaïcaine pour l'enfance, avec le soutien de l'Unicef et d'un certain nombre d'organisations commerciales privées. Les enfants et leurs parents peuvent aussi demander de l'aide en appelant le numéro prévu à cet effet par le tribunal des affaires familiales.

116. Une formation spéciale est prévue dans les programmes d'enseignement des établissements de formation des maîtres. Il s'agit en l'occurrence de l'Université des Antilles occidentales, du Collège théologique unifié, du Séminaire théologique de la Jamaïque, du Collège des Antilles occidentales et de l'École supérieure de théologie des Caraïbes, institution qui forme les agents des organisations religieuses.

117. Les mesures destinées à assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants victimes de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices sont appliquées dans le cadre des programmes de la Clinique d'orientation de l'enfance du Ministère de la santé, qui s'occupe des enfants en difficulté ; de la polyclinique relevant du même ministère ; des services d'appui médical de la Division des services de protection de l'enfance ; de l'Unité de répression du viol et des unités chargées des mineurs dans la police ; du Centre LEAP, qui relève du Ministère de l'éducation et s'occupe des enfants des rues ; du Centre MICO de conseil aux jeunes, parrainé par une organisation non-gouvernementale ; et de nombreux autres organismes non-gouvernementaux.

118. Des progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'application des articles examinés dans la présente section du rapport, à savoir les articles 5,18, paragraphes 1 et 2, 9 à 11, 25, 27, paragraphe 4, et 39 de la Convention. Au premier rang des indicateurs de progrès figure le processus de réforme juridique. Ce processus prend certes plus de temps que prévu mais il fait intervenir toutes les couches de la société, ce qui ne peut qu'assurer à long terme la bonne application des lois lorsqu'elles auront été promulguées.

119. Un autre indice important de progrès réside dans la décision de créer une agence des services à l'enfance, qui facilitera considérablement l'offre de services aux enfants et aux parents dans le cadre de la famille tout entière. L'étude de ce projet est en cours depuis trois ans, avec la participation d'organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux à tous les niveaux. Le projet doit maintenant être soumis au gouvernement pour approbation.

120. Il convient de signaler par ailleurs les tentatives de création d'un système de suivi, ainsi qu'un net développement de l'éducation et de la connaissance du public en ce qui concerne tant les dispositions de la Convention que les questions qu'elles posent, celle des sévices à enfant par exemple. La création de clubs de soutien aux droits de l'enfant dans les écoles a constitué un grand pas dans la bonne direction.

121. Le manque de ressources humaines et financières demeure source de difficultés. Les mauvaises connexions qui aboutissent à des chevauchements de fonctions entre les différents organismes posent un vrai problème, qui est toutefois atténué par une meilleure coopération, en particulier entre les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux. Pour l'avenir, il faut se donner pour objectif d'introduire des améliorations là où des difficultés se posent actuellement ; il faut, par exemple, accélérer la réforme juridique, revoir continuellement le partenariat entre les secteurs gouvernemental et non-gouvernemental et améliorer les systèmes de suivi de la mise en oeuvre des programmes et d'évaluation de leurs effets, afin de se doter d'un système plus efficace de collecte des données.

### **III. Santé et bien-être** (art. 6, 18, par. 3, 24, 26 et 27, par. 1 à 3)

#### **A. Enfants handicapés (art. 23)**

122. Le rapport initial de la Jamaïque présentée en 1993 notait une augmentation des services en faveur des enfants handicapés, conformément à l'article 23, aussi bien dans le domaine des soins spéciaux que dans celui de l'éducation. Il relevait également que, surtout grâce aux activités d'un certain nombre d'organisations non-gouvernementales, dont les efforts conjugués constituaient un formidable instrument de promotion de la cause des enfants, le public était devenu plus sensible aux besoins des enfants handicapés.

123. Ce jugement demeure valable mais on constate un élargissement des activités de l'État en faveur des enfants souffrants d'handicaps physiques ou mentaux au cours des cinq dernières années. Les organisations non-gouvernementales sont demeurées actives, en particulier dans la mise en oeuvre des programmes, et leurs résultats, comme ceux des organismes publics, ont été consolidés par le soutien financier de l'Unicef.

124. Les observations qui précèdent sont corroborées par deux événements importants :

- Un projet de document de politique générale sur les handicaps a été établi dans le cadre d'une initiative conjointe de représentants de l'État et d'un certain nombre d'ONG, avec le soutien de l'Unicef ;
- En 1997, pour la première fois, le Gouvernement jamaïcain a apporté une contribution financière aux programmes mis en oeuvre au niveau des communautés. On trouvera ci-après une liste des principaux organismes qui offrent actuellement des services aux personnes handicapées :

i) *Organismes gouvernementaux* :

- Unité de l'éducation spéciale du Ministère de l'éducation ;
- Ministère de la santé ;
- Ministère du travail, de la sécurité sociale et des sports (projet sur l'éveil du jeune enfant) ; et
- Centre Mona de réadaptation.

ii) *Organisations non-gouvernementales* :

- Frères des pauvres ;
- Groupe d'aide aux handicapés de Clarendon ;
- Association jamaïcaine pour les enfants souffrant de troubles de l'apprentissage ;
- Association jamaïcaine des sourds ;
- Association jamaïcaine des personnes souffrant d'arriération mentale ;
- Société jamaïcaine des aveugles ;
- Centre McCam pour la protection et le développement de l'enfant ;
- Centre Mico CARE d'évaluation des enfants et de recherche pédagogique ;
- Communautés « Mustard seed » ;
- Foyer national pour enfants (résidentiel) ;
- Organismes privés bénévoles SARL ;
- Écoles pour aveugles de l'Armée du Salut ;
- Projets 3D, Spanish Town ; et
- Foyer pour enfants de West Haven.

125. Il convient de souligner que les renseignements figurent dans cette section du présent rapport rendent compte d'efforts engagés antérieurement à 1993 et couvrent toutes les mesures qui n'ont pas été mentionnées dans le rapport initial.

126. Soucieux de faire en sorte que l'enfant puisse mener une vie décente et s'accomplir pleinement, dans le respect de sa dignité et de son autonomie, les organismes tant gouvernementaux que non-gouvernementaux ont organisés des programmes d'activités d'éveil du jeune enfant, des groupes de formation et de soutien aux parents et des projets rémunérateurs à leur intention. Dans le même ordre d'idée, les activités suivantes ont été entreprises afin de promouvoir la non-discrimination dans l'exercice des droits de l'enfant : orientation communautaire pour l'inclusion des travailleurs de la santé, des enseignants et d'autres agents de la communauté ; initiation des groupes de parents aux dispositions de la Convention ; plaidoyer auprès des parents et des écoles ; conseils aux enfants handicapés par des conseillers d'orientation et d'autres agents ; et parution de publications importantes telles

que « Les enfants ont aussi des droits » de la Coalition pour les droits de l'enfant, avec le soutien de l'Unicef et du Fonds Save the Children. Par ailleurs, des forums régionaux sur les droits de l'enfant ont été organisés.

127. Afin de favoriser la participation active des enfants à la vie de la communauté, les travailleurs communautaires et ceux de la santé encouragent les parents à faire participer leurs enfants handicapés aux activités communautaires, à l'occasion de foires par exemple ; les écoles ont organisé des journées portes ouvertes avec la participation des enfants handicapés ; et certaines églises ont mis en route des programmes de formation au langage des signes à l'intention de leurs employés et des groupes de jeunes. Il convient de mentionner plus particulièrement ici la semaine de sensibilisation aux problèmes des enfants handicapés, organisée depuis quelques années par des groupes communautaires pour faire connaître le travail accompli par ces enfants.

128. L'accès à l'éducation des enfants handicapés est un domaine où des progrès considérables ont été enregistrés, grâce à l'adoption d'un certain nombre de mesures concrètes :

- Les enfants handicapés sont admis dans les écoles ordinaires dès que leur état le permet ;
- Un soutien est apporté aux enseignants de ces écoles par des spécialistes de la réadaptation au sein des communautés ;
- Des enseignants d'éducation spéciale ont été nommés dans deux écoles secondaires et plusieurs écoles primaires et l'on espère que ce programme sera étendu à toutes les écoles ;
- Le Ministère de l'éducation et l'Association des enseignants de Jamaïque ont coparrainé des exposés lors de conférences et de stages de formation des enseignants afin de sensibiliser ces derniers aux besoins des enfants handicapés ;
- Le Ministère de l'éducation et celui de la santé ont collaboré à la mise au point d'un programme de santé scolaire comprenant des interventions spéciales en faveur des enfants handicapés ; et
- La mesure la plus révolutionnaire dans ce domaine est peut-être l'adoption par le Gouvernement d'une disposition relative à l'accès des enfants handicapés aux examens nationaux. En 1997, pour la première fois, cinq élèves de l'école pour aveugles de l'Armée du Salut ont été autorisés à passer en braille l'examen général d'admission. Cet ambitieux programme bute sur la difficulté qu'ont les enfants handicapés à achever les épreuves dans le même délai que les autres enfants.

129. En ce qui concerne l'accès des enfants handicapés à la formation, des programmes de réadaptation au sein des communautés existent dans 12 des 14 paroisses du pays. Ces programmes comprennent les interventions précoces. Plusieurs mesures ont été prises pour veiller à ce que les enfants handicapés bénéficient des soins de santé, à savoir :

- Un grand projet de recherche sur les attitudes des agents de santé communautaire ;

- Un programme de formation à l'intention des aides de santé communautaire, des infirmiers, des médecins et d'autres agents de santé communautaire, mis en oeuvre paroisse par paroisse ; et
- Un essai d'introduction des soins pour enfants handicapés dans les programmes d'études médicales de l'Université des Antilles occidentales.

130. La réadaptation a été facilitée par la disponibilité de dispositifs d'aide aux enfants handicapés, grâce à un projet intitulé « Aides à l'adaptation » consacré à la fabrication de matériel spécial tel que les chaises roulantes, les béquilles et les prothèses. Ce projet est coparrainé par le Centre de réadaptation Mona et le département technique du Collège Mico de formations des maîtres. D'autres services demeurent nécessaires, en matière de physiothérapie par exemple. Un certain nombre de petits programmes ont été mis en place dans des écoles spéciales pour préparer les enfants handicapés à l'emploi lorsque cela est possible. Il faut toutefois élargir ce programme, ce qui est l'un des objectifs des pouvoirs publics. L'accès des enfants handicapés aux loisirs est assuré par l'existence d'un puissant service au sein d'une ONG, l'Organisation volontaire privée. L'équipe qui se rend aux jeux olympiques spéciaux pour handicapés a obtenu d'excellents résultats et est bien soutenue par la communauté.

131. L'importance accordée à l'intégration des enfants handicapés avec les autres enfants dans le système éducatif a été évoquée plus haut en ce qui concerne l'éducation. Un établissement remarquable à cet égard est l'école expérimentale de Hope Valley, qui a été créée en 1972 et qui continue de pratiquer cette intégration et d'obtenir d'excellents résultats sur le plan des enfants handicapés aptes à passer l'examen général d'admission.

132. Tous les organismes s'emploient à étendre les services à tous les enfants qui remplissent les conditions requises, et ce dans le cadre des services fournis normalement aux usagers. Les services d'évaluation ont été étendus à trois nouvelles paroisses. Un nouveau foyer résidentiel a été ouvert par une ONG. Les améliorations infrastructurelles appropriées ont été effectuées, notamment la construction de rampes d'accès dans certains établissements publics et de toilettes plus grandes, dotées de rampes auxquelles les personnes handicapées peuvent se tenir. Aussi bien l'État que les ONG admettent parfaitement, en principe, que les services fournis aux enfants handicapés doivent être gratuits, tout en tenant compte des moyens financiers des parents de l'enfant ou de ceux qui s'en occupent. Toutefois, dans la pratique, ce principe est de plus en plus difficile à appliquer systématiquement, dans la mesure où de nombreuses ONG ont été obligées de faire payer les services en raison de la réduction de l'aide financière internationale et autre. Cela étant, aucun enfant handicapé n'est privé de services parce que ses parents ou la personne qui s'occupe de lui n'a pas les moyens de payer.

133. En 1993, le système de suivi des indicateurs sociaux, administré par l'Institut jamaïcain de planification, a été étendu aux statistiques sur le nombre d'enfants handicapés mais sans possibilité d'identification ou de suivi de ces enfants, ni de contrôle approprié. La mise au point de tels mécanismes constitue l'un des objectifs de ce programme.

134. Un vaste programme de formation à l'intention des parents d'enfants handicapés et des agents communautaires à tous les niveaux a été mis en oeuvre de manière continue de 1994 à 1996. Les programmes de formation à l'intention du personnel des institutions ont débuté

en 1996. Tous ces programmes de formation sont axés sur les besoins physiques et psychologiques des enfants handicapés. Ces activités ont été fortement soutenues par l'Unicef.

135. Le Gouvernement jamaïcain a apporté la preuve, en paroles et en actes, de sa volonté résolue de promouvoir, dans l'esprit de la coopération internationale, les échanges d'informations appropriées dans le domaine des soins préventifs pour enfants handicapés. Cette affirmation est illustrée par l'adoption par la Jamaïque de la Déclaration et du Plan d'action de Copenhague de 1965, en particulier l'engagement 4 en ce qu'il a trait aux groupes défavorisés et personnes vulnérables.

136. Comme suite au Sommet de 1995, le Gouvernement a approuvé la création d'une équipe spéciale ayant pour objectif précis de mettre en oeuvre le plan d'action de Copenhague et où les organisations non-gouvernementales seraient représentées. Les organismes qui s'occupent de l'enfance handicapée sont en contact avec l'Association des Caraïbes pour l'étude de l'arriération mentale et autres handicaps, qui organise des stages de formation et public de la documentation. Le personnel de tous les organismes a suivi des cours de formation dispensés par des spécialistes sous l'égide de divers organismes des Nations Unies et d'autres donateurs (par exemple USAID).

137. Le projet sur l'éveil du jeune enfant, mis en place par les pouvoirs publics, a permis d'organiser des ateliers interinstitutions ; un groupe national de plaidoyer parental est financé par l'Association norvégienne pour l'enfance handicapée ; et une organisation non-gouvernementale fait un travail remarquable de production de manuels de formation et de bandes vidéo qui sont commercialisés au plan local, régionale et internationale (en Norvège, aux Pays-Bas, en Afrique et en Inde). Les organismes locaux participent à des conférences et ateliers organisés dans la région et, en 1997, l'un d'entre eux a présenté une contribution sur le soutien par l'emploi aux enfants handicapés lors d'une conférence tenue en Norvège.

138. La Société jamaïcaine pour les aveugles, membre du Conseil des Caraïbes pour les aveugles, participe aux conférences bisannuelles dudit conseil en vue de renforcer la coopération régionale dans ce domaine.

139. Les données relatives aux installations pour enfants handicapés figurent dans un rapport établi par le Dr M.J. Thornburn, spécialiste de la santé qui a été pendant de nombreuses années directeur des projets 3D (ce rapport est reproduit dans l'annexe VII, qui peut être consultée au secrétariat).

140. Malgré de nombreux faits nouveaux positifs survenus au cours des cinq dernières années en matière de protection de l'enfance handicapée, le Gouvernement jamaïcain est conscient que bien des mesures restent à prendre. Un certain nombre d'entre elles ont été recensées lors d'un atelier de spécialistes de la santé organisé pour faciliter l'établissement du présent rapport :

- Une enquête sur les comportements, effectuée en 1993, doit être renouvelée afin de déterminer quel a été l'impact de toutes les activités de formation du personnel et des travailleurs communautaires menées à bien jusqu'ici ;

- Un niveau de référence en matière de statistiques et de services devrait être défini, puis suivi et évalué de manière régulière et cohérente ;
- Tous les programmes menés jusqu'ici en faveur de l'enfance handicapée devraient être étendus à toute l'île ;
- L'introduction des problèmes des handicapés dans les programmes d'études médicales de l'Université des Antilles occidentales doit être renforcée ; et
- Les services aux handicapés devraient être mieux coordonnés.

141. L'application de ces mesures est un des objectifs des pouvoirs publics, pour autant que les fonds disponibles le permettent.

### **B. Santé et protection de l'enfance (art. 24)**

142. Les principales mesures d'ordre législatif et judiciaire qui visent à reconnaître et assurer le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation sont décrites dans le rapport initial présenté au Comité en 1993 (section 6, Santé et protection). Conformément au paragraphe 8 des Directives actuelles, ces renseignements ne sont pas reproduits dans le présent rapport. La vaccination obligatoire des enfants est en vigueur depuis un certain nombre d'années.

143. D'autres mesures prises en application des articles 6 et 24 sont présentées à propos des services fournis avant, pendant et après les accouchements, qui constituent la poursuite et le développement des services décrits dans le rapport de 1993.

144. Parmi les mesures visant à améliorer les soins prénataux, il convient de citer un certain nombre de programmes organisés par le Ministère de la santé pour mettre en place des dispensaires spéciaux à l'intention des futures mères dans les groupes à hauts risques, créer des services médicaux d'urgence et des services à domicile, installer des maternités et intégrer les soins de santé primaires et secondaires afin d'améliorer les soins dispensés avant et pendant l'accouchement. Ces mesures ont aussi consisté à introduire des techniques de diagnostic permettant de déceler les problèmes obstétricaux et à ouvrir un nouveau pavillon d'obstétrique à l'hôpital Victoria Jubilee, qui abrite la plus grande maternité du pays.

145. Afin d'améliorer, qualitativement et quantitativement, les soins dispensés pendant l'accouchement, des mesures ont été prises pour atténuer la pénurie de personnel qualifié. Il s'agit notamment de la réouverture de l'école d'infirmières de Victoria Jubilee, située à Kingston, et de celle de l'hôpital régional de Cornwall, grand hôpital général situé à l'autre extrémité de l'île.

#### *Soins postnataux (28 premiers jours)*

146. Ces services ont été développés par la mise en place d'un système d'aiguillage qui facilite le transport des nouvelles mères malades, l'ouverture d'une unité néonatale à l'hôpital Victoria Jubilee, la présence d'un pédiatre dans chaque région et la disponibilité de services médicaux d'urgence sur toute l'île.

147. Certaines modifications d'ordre administratif ont été facilitées par la loi sur le service national de santé, qui a été adoptée le 25 février 1997, ce qui a permis de créer quatre agences régionales de la santé et d'abandonner ainsi la structure centralisée décrite dans le rapport de 1993 (cette nouvelle structure, qui doit favoriser une plus grande efficacité dans la prestation des services de santé, est décrites dans l'annexe VIII ; la nouvelle structure administrative décentralisée est décrite dans l'annexe IX, qui remplace l'appendice 3 du rapport initial).

148. Selon les enquêtes effectuées par le Ministère de la santé, une baisse régulière du taux de mortalité infantile est enregistrée au fil des ans. Ce taux est passé de 51,5 pour 1000 naissances vivantes en 1960 à 27 pour 1000 naissances vivantes en 1987 et 24,5 pour 1000 naissances vivantes en 1993. Neuf hôpitaux bénéficient actuellement du label « Hôpital ami des bébés » et il est prévu que tous les autres hôpitaux publics et privés aient ce label d'ici à l'an 2000.

149. En 1991, le Ministère de la santé a désigné les troubles périnataux, les maladies intestinales infectieuses, les maladies du système respiratoire, les carences nutritionnelles et les anomalies congénitales comme étant les cinq principales causes de décès dans la tranche d'âge de 0-11 mois. En 1994, selon la même source, la principale cause de morbidité dans cette tranche d'âge était les troubles périnataux. Lors d'un atelier organisé en octobre 1997, et qui a vu une forte participation des pédiatres et autres membres du personnel de santé, pour faciliter l'établissement du présent rapport, les participants ont désigné comme principale cause de mortalité infantile ces dernières années les troubles périnataux et, surtout, l'asphyxie des nouveau-nés de forte taille en raison du manque de personnel qualifié et de matériel de réanimation. Pour résoudre ce problème, on a renforcé le programme de création d'hôpitaux « amis des bébés », de vigoureuses campagnes en faveur de l'allaitement maternel ont été menées à bien et des cours d'éducation permanente ont été dispensés aux sages-femmes<sup>6</sup>.

150. Outre les mesures ci-dessus destinées à doter le pays de meilleures installations de prévention des décès de nourrissons, les pouvoirs publics se sont employés à assurer une surveillance spéciale des nouveau-nés vulnérables, par les moyens suivants :

- Détection rapide en laboratoire des nourrissons ayant des problèmes médicaux (hématies falciformes, VDRL, etc.) ; et
- Suivi des enfants dans les dispensaires, en ce qui concerne la vaccination, la nutrition et la croissance et le développement.

151. L'assistance médicale et les soins de santé nécessaires pour tous les enfants, en particulier le développement des soins de santé primaires, sont assurés dans le cadre du programme de soins de santé primaires et de santé familiale du Ministère de la santé, qui met l'accent sur la promotion de la santé, l'éducation sanitaire et la prévention des maladies. Les services sont assurés au niveau des communautés dans les dispensaires et centres de santé. La promotion de la santé et l'éducation sanitaire font l'objet de mesures telles que le recours aux médias, la mise en oeuvre d'un programme de santé et de développement de l'enfant dans 400 écoles primaires et autres et la collaboration entre le Ministère de la santé et celui de

---

<sup>6</sup> Ces renseignements sont tirés du rapport d'un atelier de professionnels de la santé organisé à Kingston en octobre 1997.

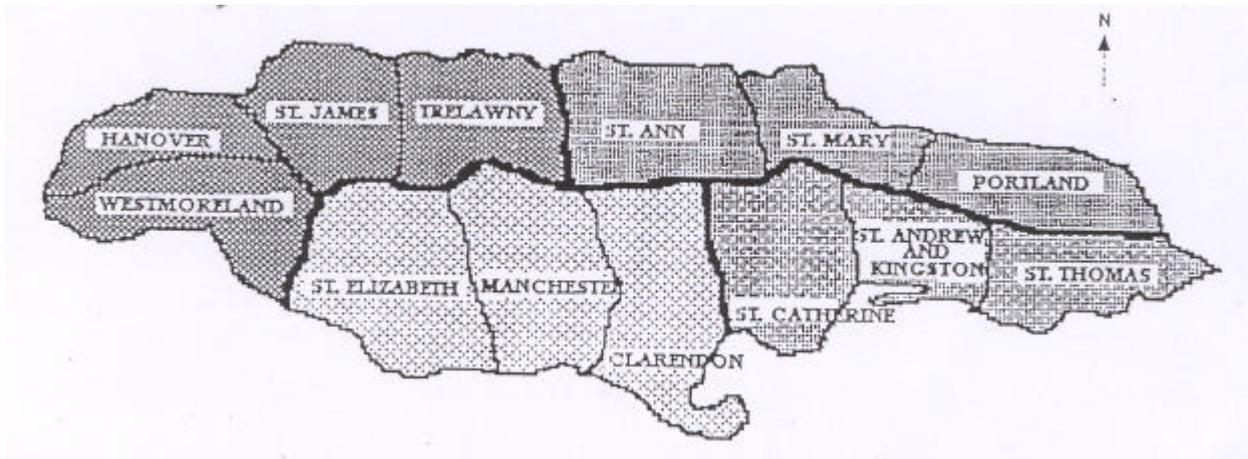
l'éducation par le biais du Bureau de l'éducation sanitaire, qui relève du Ministère de la santé. La répartition des services de soins de santé primaires entre les zones urbaines et rurales est illustrée par la figure 1 ci-après (reproduite telle que soumise par l'État partie).

**Figure I**

**Carte de la Jamaïque et données par paroisse et région sanitaire**

RÉGION OUEST				
PAROISSE	POPULATION (1996)	HÔPITAUX		LIEUX DE SOINS DE SANTÉ PRIMAIRES
		PUBLIC	PRIVÉ	
TRELAWNY	72 400	1	-	21
ST.JAMES	170 000	1	1	26
HANOVER	67 900	1	-	19
WESTMORE LAND	135 600	1	-	22

RÉGION NORD-EST				
PAROISSE	POPULATION (1996)	HÔPITAUX		LIEUX DE SOINS DE SANTÉ PRIMAIRES
		PUBLIC	PRIVÉ	
PORTLAND	78 600	1	-	21
ST.MARY	111 800	2	-	32
ST.ANN	158 100	1	-	27



RÉGION SUD				
PAROISSE	POPULATION (1996)	HÔPITAUX		LIEUX DE SOINS DE SANTÉ PRIMAIRES
		PUBLIC	PRIVÉ	
ST. ELIZABETH	148 800	1	-	30
MANCHESTER	177 500	1	1	28
CLARENDON	223 400	3	-	46

RÉGION SUD-EST				
PAROISSE	POPULATION (1994)	HÔPITAUX		LIEUX DE SOINS DE SANTÉ PRIMAIRES
		PUBLIC	PRIVÉ	
ST. CATHERINE	402	2	-	26
ST. ANDREW & KINGSTON	691 600	8	6	49
ST. THOMAS	89 400	1	-	19

Établi par l'Unité de planification et d'évaluation du Ministère de la santé, 1997.

152. La principale mesure visant à doter la Jamaïque d'un système d'immunisation universelle a consisté à se donner pour objectif une couverture vaccinale de 100% des enfants âgés de moins de cinq ans pour les quatre vaccins suivants : poliomyélite (vaccination orale),

diphtérie-coqueluche-tétanos (DCT), tuberculose (BCG) et vaccins contre la rougeole. Toutes ces vaccinations sont effectuées à l'occasion de campagnes publiques menées sur toute l'île, dans les dispensaires et les écoles, ainsi qu'au moyen d'unités mobiles<sup>7</sup>.

153. Une étude menée par l'Institut jamaïcain de planification et l'Institut de statistiques en 1996 a permis d'évaluer l'état nutritionnel des enfants âgés de 0 à 59 mois, selon des critères anthropométriques, le poids et la taille. Sur 744 enfants de cet âge examinés à cette occasion, 5,8 pour cent avaient un poids trop faible pour leur âge, 5,8 pour cent une taille trop faible pour leur âge et 2,6 pour cent un poids trop faible pour leur taille. Il n'a pas été constaté de véritables différences du niveau de malnutrition entre les régions. L'on a observé, en revanche, que la malnutrition touche généralement plus les garçons que les filles : 6,1 pour cent contre 5,5 pour cent pour le rapport poids/âge, 6,3 pour cent contre 5,2 pour cent pour le rapport taille/âge et 2,9 pour cent contre 2,2 pour cent pour le rapport poids/taille. Le risque de malnutrition était plus élevé pour les enfants de moins de 11 mois<sup>8</sup>.

154. Aucun enfant ne souffrait de malnutrition dans le quintile le plus riche de la population étudiée. Les données émanant de l'hôpital pour enfants de Bustamente sont intéressantes à cet égard : les admissions pour malnutrition sont concentrées dans la tranche des 6-11 mois, ce qui donne à penser que les enfants courent le plus de risques de malnutrition au début de la période de sevrage. L'hôpital signale en outre que peu d'enfants âgés de plus de deux ans sont admis pour malnutrition en diagnostic primaire ou secondaire<sup>9</sup>.

155. La loi sur la santé publique prévoit des services d'hygiène du milieu, qui sont assurés par un large éventail de programmes mis en oeuvre par le Service de l'hygiène du milieu du Ministère de la santé et portant sur l'alimentation, l'hygiène et la sécurité : la surveillance et la gestion de la qualité de l'eau ; et l'assainissement, la gestion des déchets solides et la lutte contre les vecteurs de maladie

156. Les mesures visant à dispenser des soins prénataux et postnataux aux mères comprennent les soins fournis dans les dispensaires et hôpitaux, complétés par les dispensaires spéciaux pour femmes enceintes appartenant à des groupes à hauts risques, les services d'urgence et les services à domicile, les centres-maternités et l'intégration des soins de santé primaires et secondaires afin d'améliorer et les soins dispensés avant et pendant l'accouchement. Par ailleurs, le Ministère de la santé a mis en place des unités d'accouchement dans certains hôpitaux. Le tableau 6 ci-dessous contient des données relevant de cette rubrique (voir également le paragraphe 143 du présent rapport).

---

<sup>7</sup> Institut jamaïcain de planification, *Survey of Living Conditions, 1996*, p. 56.

<sup>8</sup> Ibid., p. 57.

<sup>9</sup> Ibid., p. 57.

**Tableau 6**

**Utilisation et taux de couverture des services de soins de santé  
maternelle et infantile, 1993-1997**

Service	1993	1994	1995	1996 <sup>r</sup>	1997 <sup>e</sup>
<b>A. Soins prénataux</b>					
Population (estimation)	58 627	57 405	59 236	62 094	57 369
Pourcentage de femmes enceintes bénéficiant de soins	71,2	73,8	68,2	67,3	65,9
Pourcentage de femmes enceintes débutant les soins avant 16 semaines	18,6	18,5	18,9	21,5	21,7
Pourcentage de femmes enceintes dont l'examen révèle un état d'anémie	17,2	15,2	17,0	18,0	18,6
Nombre moyen de visites par femme	3,9	3,9	4,0	3,0	4,0
Service	1993	1994	1995	1996 <sup>r</sup>	1997 <sup>e</sup>
<b>B. Soins postnataux</b>					
Nombre estimatif de mères	58 627	57 405	59 236	62 094	57 369
Nombre estimatif de bébés	58 627	57 455	59 286	62 094	57 369
Pourcentage de mères bénéficiant de soins	71,2	75,4	74,4	69,5	72,3
Pourcentage de bébés bénéficiant de soins	74,2	77,8	75,6	71,8	73,5
Pourcentage de bébés allaités exclusivement au sein au moment de la visite postnatale	50,4	51,7	51,7	53,6	53,4
Pourcentage de mères acceptant la planification de la famille au moment de la visite postnatale	37,7	55,6	61,2	65,2	67,0
<b>C. Taux de couverture vaccinale</b>					
Population cible 0-1 an	58 627	57 455	59 455	57 606	57 370
Pourcentage d'enfants vaccinés (intégralement)					
DCT	91,0	92,8	90,5	91,6	91,9
Polio (voie orale)	93,3	93,1	90,6	91,9	92,0
Rougeole	72,0	82,4	91,1	99,3	81,7
BCG	100,0	100,0	98,1	98,3	91,5

Source : Unité d'information sanitaire et programme élargi de vaccination (Ministère de la santé).

e – Données incomplètes.

r – Données révisées.

157. Le Bureau de l'éducation sanitaire constitue, pour toutes les couches de la société, en particulier les parents et les enfants, la principale source d'éducation sur des sujets tels que les avantages de l'allaitement maternel, l'hygiène et d'autres sujets mentionnés dans les Directives. Le Bureau organise des campagnes, assure des services et élaborent des stratégies sur des thèmes tels que « Au sein, c'est plus sain ». Des campagnes d'éducation du public sont aussi organisées par l'intermédiaire des dispensaires et des centres de santé. La politique suivie par le Ministère de la santé en matière d'éducation sanitaire et de promotion de la santé vise à donner aux individus, aux familles et aux communautés les moyens de s'employer ensemble à créer et maintenir des modes de vie sains et améliorer leur aptitude à prendre soin d'eux-mêmes.

158. Les activités d'autonomisation des membres des communautés ont pris la forme de séminaires, de foires de la santé, de « numéros verts » et de visites à domicile. L'éducation des parents est assurée par la Clinique d'orientation de l'enfance, l'éducation à la vie de famille par le Conseil national de planification de la famille et l'éducation sur le VIH/sida par le Service d'épidémiologie du Ministère de la santé. L'éducation des parents et l'éducation à la vie de famille sont également assurées par de nombreux organismes gouvernementaux, organisations non-gouvernementales et organisations opérant au niveau des communautés (on trouvera des exemples de publications du Bureau de l'éducation sanitaire dans l'annexe VIII, qui peut être consultée au secrétariat).

159. Les mesures prises pour améliorer le système d'éducation et de formation du personnel de santé ont notamment consisté à mettre en place un programme d'assurance de la qualité comprenant une formation des cadres visant à accroître l'efficacité et améliorer les services. Les médecins et les infirmiers des services de santé tant publics que privés ont reçu une formation à l'évaluation et à l'aiguillage des femmes dont la grossesse est jugée « à risques », le but étant de réduire les taux de mortalité et de morbidité maternelles et infantiles. Des instruments de surveillance ont été mis au point pour permettre aux travailleurs de la santé dans la région méridionale de suivre l'évolution de la morbidité et de la mortalité maternelles (voir tableau 7).

**Tableau 7**  
**Nombre de travailleurs sanitaires employés dans**  
**le secteur public de la santé, 1992-1997**

Catégorie de personnel	No. de postes	1992	1993	1994	1995	1996	1997	% postes vacants
Médical, paramédical, pharmacie								
Médecins	439	407	364	394	417	421	421	4,1
Infirmiers/ères, santé publique	260	120	151	162	168	147	180	3,0
Infirmiers/ères, praticiens	77	59	58	68	60	62	62	19,0
Infirmiers/ères, anesthésistes	30	16	25	27	30	27	27	10,0
Infirmiers/ères diplômé(e)s (tous les autres)	2 206	998	925	1262	1578	1005	1377	37,5
Sages femmes	510	377	366	370	250	273	273	46,0
Personnel de santé mentale	19	19	18	19	10	18	18	5,0

**Tableau 7 (suite)**  
**Nombre de travailleurs sanitaires employés dans**  
**le secteur public de la santé, 1992-1997**

Catégorie de personnel	No. de postes	1992	1993	1994	1995	1996	1997	% postes vacants
Infirmiers/ères, aides soignant(e)s	1 072	616	592	596	592	587	584	45,5
Aides de santé communautaire	563	499	431	759	684	703	703	24,0 <sup>a</sup>
Aides soignant(e)s, psychiatrie	152	137	n.d.	111	n.d.	n.d.	137	10,0
Pharmaciens	147	63	70	56	37	52	60	59,0
Techniciens de pharmacie	105	110	130	108	102	88	88	7,0
<b>Groupe dentaire</b>								
Dentistes	68	57	60	59	64	57	58	15,0
Infirmiers/ères, soins dentaires	149	140	138	145	139	127	146	2,0
Assistants, soins dentaires	126	125	125	123	120	98	115	9,0
Prothésistes dentaires	4	3	4	2	3	2	3	11,0
<b>Groupe nutrition</b>								
Nutritionnistes	9	8	8	9	8	8	8	11,0
Diététiciens	14	9	12	11	11	13	13	7,0
Assistants diététiciens	34	35	34	34	33	24	34	0,0
Aides diététiciens	8	5	5	5	3	6	5	37,5
Assistants nutritionnistes	15	17	n.d.	15	15	14	14	6,0
<b>Autres</b>								
Inspecteurs de santé publique	499	293	283	280	260	276	276	38,5
Inspecteurs de santé publique, vétérinaires	14	16	14	14	14	12	14	0,0
Agents d'éducation sanitaire	40	18	18	20	22	20	28	30,0
Patho-entomologistes	1	1	1	1	1	1	1	0,0
Physiciens	4	3	3	2	3	4	2	50,0
Radiologues, diagnostics	63	44	54	57	48	52	52	17,0
Radiologues, soins	16	5	n.d.	3	5	6	3	81,0
Physiothérapeutes	35	27	32	22	24	22	22	37,0
Thérapeutes, maladies professionnelles	7	1	1	1	1	1	1	85,0
Techniciens de laboratoire médical	142	91	84	78	66	72	72	49,0
Techniciens EEG	2	0	1	1	2	0	1	50,0
Techniciens ECG	5	2	0	0	0	0	3	40,0

**Tableau 7 (suite)**  
**Nombre de travailleurs sanitaires employés dans**  
**le secteur public de la santé, 1992-1997**

Catégorie de personnel	No. de postes	1992	1993	1994	1995	1996	1997	% postes vacants
Orthophonistes	2	1	1	1	0	0	0	100,0
Chercheurs	11	28	5	6	7	8	9	18,0
Administrateurs d'hôpitaux	23	20	25	24	22	11	1	5,0
Enquêteurs	35	n.d.	21	20	31	28	29	17,0
Assistants entomologistes	10	n.d.	n.d.	9	9	8	10	0,0
Épidémiologistes	2	n.d.	n.d.	n.a,	1	0	1	50,0
Directeurs généraux	20	n.d.	3	7	10	8	11	45,0
Agents d'évaluation	14	n.d.	n.d.	n.d.	15	n.d.	14	0,0
Travailleurs médico-sociaux	13	n.d.	n.d.	n.d.	5	5	11	15,0

Source : Division du Personnel, Ministère de la santé

n.d. – Non disponible.

a - Excédentaire.

160. Sur un plan plus technique, les campagnes, programmes, services et stratégies d'information des enfants et des parents, ainsi que les efforts faits pour améliorer le système d'éducation et de formation du personnel de santé, bénéficient du soutien de l'Unité de recherche sur le métabolisme tropical de l'Université des Antilles occidentales, qui a effectué de nombreuses enquêtes et établi plusieurs publications sur la nutrition et le développement de l'enfant.

161. L'exemple le plus récent à cet égard est l'atelier organisé en Jamaïque en 1995, avec la collaboration de la Banque mondiale et de l'Organisation panaméricaine de la santé pour dresser le bilan des connaissances quant à l'influence qualitative et quantitative de la nutrition, de la santé et des activités d'éveil sur le développement de l'enfant.

162. L'ouvrage qui, selon son éditeur, récapitule les débats et les exposées de cet atelier constitue une mine de renseignements sur les résultats des programmes de soutien et d'éveil du jeune enfant, ainsi qu'un excellent outil de référence pour les praticiens à tous les niveaux du secteur de la santé

163. Le développement de l'éducation et des services en matière de planification de la famille est l'oeuvre du Conseil nationale de planification de la famille, organisme qui relève officiellement du Ministère de la santé. Les mesures prises dans ce cadre ont notamment trait aux activités du Bureau de l'éducation sanitaire, décrites plus haut, et aux activités du Conseil susmentionné dans le domaine des conseils, de l'initiation aux méthodes de planification de la famille et de la fourniture de contraceptifs. Ces services sont offerts aux mères aussi bien dans les cliniques de soins postnataux que dans les dispensaires de planification de la famille

et les centres de santé. En 1997, le nombre de femmes acceptant la planification de la famille dans les cliniques de soins postnataux était en augmentation de deux points de pourcentage par rapport à 1996. Les dispensaires de planification de la famille et les centres de santé ont enregistré 283 465 consultations, dont 11% par des hommes. L'Unité de gestion de la fécondité au centre hospitalo-universitaire de l'Université des Antilles occidentales administre aussi des programmes de planification de la famille.

164. Avec le soutien d'organismes donateurs tels que USAID et le FNUAP, le Gouvernement a lancé une campagne sur les problèmes de santé de la reproduction des adolescents, compte tenu en particulier du fort taux de grossesses d'adolescentes (21 pour cent du total des naissances vivantes). Dans ce cadre :

- Des programmes ont été mis en oeuvre au niveau des communautés pour offrir traitement, orientation et conseils aux adolescents ; et
- Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et de la culture, en collaboration avec celui de la santé et d'autres organismes, a effectué une étude de base visant à évaluer le programme d'éducation à la vie de famille dans les écoles primaires, les collèges et lycées.

165. Un soutien a été également fourni par le Sous-Comité de l'information, de l'éducation et de la communication du Comité de coordination des politiques en matière de population. Il est proposé d'utiliser les données réunies dans le cadre de cette étude pour revoir le programme et l'intégrer au programme d'enseignement de base mis au point pour les établissements scolaires.

### **C. Santé - VIH/Sida**

166. Avant de présenter les réponses aux questions soulevées dans les Directives à propos du VIH/Sida, il est nécessaire de rappeler les données relatives à l'incidence de cette maladie en Jamaïque, à sa détection précoce et aux mesures qui ont été prises pour lutter contre ce fléau.

167. Un programme de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles (MST) a été inauguré il y a plus de trente ans et, en 1980, il représentait un service à part entier au sein du Ministère de la santé. Le premier cas de sida aurait été décelé en 1982, et le premier cas de transmission de mère à enfant en 1986. Entre ces deux années, la Jamaïque avait pleinement accès à la connaissance qui était en train de se constituer sur la nature et l'évolution de cette maladie à l'échelle mondiale. En 1989, les programmes MST et VIH ont été fusionnés en un programme national de lutte contre le VIH et les MST. Cette fusion procédait de l'idée logique selon laquelle une bonne gestion des MST constitue une stratégie de prévention du VIH ainsi qu'un moyen de réduire l'incidence de cette maladie. Ce programme a ensuite élaboré des stratégies de lutte contre le VIH. Le tableau 8 donne la répartition des cas de VIH/Sida en Jamaïque et le tableau 9 les chiffres des décès imputables au sida enregistrés entre 1982 et 1998.

**Tableau 8**  
**Cas de sida en Jamaïque (par date de déclaration), 1982-1998**

Année de déclaration	Hommes	Femmes	Total	Total cumulé
1982	1		1	1
1983	1		1	2
1985	3		3	5
1986	7		7	12
1987	20	15	35	47
1988	26	10	35	83
1989	46	19	65	148
1990	46	24	70	218
1991	78	65	143	361
1992	95	40	135	496
1993	137	82	219	715
1994	200	135	335	1 050
1995	322	189	511	1 561
1996	307	185	492	2 053
1997	373	236	609	2 662
1998	209	116	325	2 987
Total	1 871 (62,6%)	1 116 (37,4%)	2 987	2 987

**Tableau 9**

**Décès imputables au sida en Jamaïque (par date de déclaration),  
1982 à juin 1998**

Année de déclaration	Hommes	Femmes	Total	Total cumulé
1983	1		1	1
1984	1		1	2
1986	8	1	9	11
1987	12	6	18	29
1988	14	7	21	50
1989	31	9	40	90
1990	20	17	37	127
1991	64	41	105	232
1992	69	39	108	340
1993	95	52	147	487
1994	127	73	200	687
1995	173	97	270	957
1996	154	89	243	1 200
1997	248	145	393	1 593
1998	99	60	159	1 752
<b>Total</b>	<b>1 116</b>	<b>636</b>	<b>1 752</b>	<b>1 752</b>

Source : Ministère de la santé

168. L'augmentation, modeste, du nombre de cas (et de décès) entre 1982 et 1996 était imputable à l'infection par des sources extérieures. Entre 1987 et 1997, l'augmentation régulière et non négligeable du nombre de cas s'explique par une combinaison d'infections extérieures et de propagation intérieure. On notera qu'aucun cas de femme infectée n'a été signalé de 1982 à 1986 ; le groupe à hauts risques était considéré comme étant celui des hommes qui se rendent comme travailleurs agricoles en Amérique du Nord. En 1987, l'infection s'était propagée aux femmes et l'on observe une augmentation régulière pour les deux sexes. Le taux d'infection parmi les hommes demeure le plus élevé.

169. Sous l'égide du programme national de lutte contre le VIH/Sida, de nombreux projets de prévention ont été lancés et plusieurs stratégies de mise en oeuvre essayées. Il convient de citer en premier lieu l'élément « communication pour le changement des comportements », qui coordonne les activités d'information, d'éducation et de communication du programme national. Il s'agit d'un élément continu, qui exige l'intégration et la coordination du programme VIH/MST avec d'autres organismes sociaux et projets communautaires. L'accent est plus particulièrement mis sur l'utilisation systématique et judicieuse des préservatifs, la

réduction du nombre de partenaires, l'abstinence, les bonnes pratiques de détection des problèmes de santé et le développement de la conscience du risque individuelle. Les stratégies adoptées à cet effet sont, notamment, les suivantes :

- Communication personnelle par des éducateurs communautaires qui connaissent bien les personnes auxquelles ils s'adressent ;
- Campagnes médiatiques ;
- Élaboration de matériels : affiches, brochures, etc. ;
- Interventions de relations publiques, auprès des disc-jockeys par exemple ;
- Interventions communautaires ciblées :
- Sensibilisation des organisations non-gouvernementales, des organisations agissant au niveau des communautés et des organismes gouvernementaux ;
- Conseils téléphoniques anonymes par l'intermédiaire du « numéro vert » sur le VIH/MST ; et
- Manifestations spéciales telles que la journée mondiale de la lutte contre le Sida et la semaine de la sexualité sans risque.

170. Un autre programme est consacré à l'éducation sexuelle dans les écoles, lancé par le Ministère de l'éducation et qui constitue depuis 1997 un projet financé par USAID. Le Ministère de l'éducation poursuit ce projet, qui est mené à bien dans les paroisses de toute l'île et porte essentiellement sur les enfants âgés de 7 à 17 ans.

171. Un programme de prévention du Sida, axé sur les milieux de la prostitution, est mis en oeuvre par l'Association de lutttes contre les maladies sexuellement transmissibles (ACOSTRAD), qui est une organisation non-gouvernementale. Les interventions dans ce cadre consistent, notamment, à ouvrir un centre où l'on peut se faire traiter à tout moment, des séances de rap et des services de conseil. L'Association distribue aussi des préservatifs dans les clubs, les bars et dans la rue.

172. Le vif succès rencontré par ces interventions auprès des prostituées et des danseuses de bars est illustré par le tableau 10, qui permet en outre de comparer cette catégorie, considéré comme étant à hauts risques, avec d'autres groupes généralement jugés moins exposés.

**Tableau 10**  
**Adultes malades du sida, par profession (et date de déclaration), 1982 à juin 1998**

Groupe professionnel	Total	Pourcentage du total des professions
Inconnu	897	36
Commerce	325	13
Travailleurs manuels	296	12
Travailleurs indépendants/vendeurs	239	10
Professions libérales	125	5
Prostitué(e)s/danseurs	88	4
Forces de sécurité	86	4
Agriculteurs	72	3
Hospitalité	70	3
Femmes au foyer	59	2
Employés de bureau	50	2
Travailleurs agricoles	46	2
Chauffeurs	45	2
Transports	25	1
Étudiants	23	1
Marins	16	1
Prisonniers	11	1
<b>Total</b>	<b>2 455</b>	<b>10</b>

Source : Ministère de la santé

173. Un autre programme est consacré aux interventions sur les lieux de travail, qui vise les entreprises ayant un important effectif dans la tranche d'âge 20-49 ans. Les stratégies de mises en oeuvre par ce programme sont les suivantes :

- Former des coordonnateurs sur site ;
- Sensibiliser l'ensemble de la main-d'oeuvre ; et
- Obtenir des directeurs et cadres supérieurs qu'ils soutiennent le programme en élaborant une politique du Sida dans l'entreprise.

174. Un certain nombre de programmes traitant du Sida sont organisés par des ONG, notamment « Jamaica AIDS Support », « Addiction Alert » et « Richmond Fellowship », et un centre familial à l'hôpital de l'Université des Antilles occidentales apporte soutien et conseils aux membres de la famille de personnes atteintes du VIH/Sida.

175. Un système de surveillance a été mis en place pour suivre l'évolution de l'infection par le VIH et du Sida. Il impose aux médecins de notifier obligatoirement les cas de sida et d'infections par le VIH à l'Unité d'épidémiologie du Ministère de la santé ; une surveillance hospitalière active par les responsables médicaux des paroisses et d'autres équipes ; l'envoi d'agents de surveillance de l'Unité d'épidémiologie dans chaque paroisse ; la déclaration des cas des VIH par les laboratoires privés ; et une surveillance spéciale périodique des groupes cibles à hauts risques dans certaines paroisses. Le tableau 11 donne la répartition par âge et par sexe et le tableau 12 la répartition entre zones urbaines zones rurales.

**Tableau 11**

**Cas de sida, par sexe et tranche d'âge (et date de déclaration), 1982 à juin 1998**

Tranche d'âge	Hommes	Femmes	Total
Moins d'un an	29	36	65
1-4	68	64	132
5-9	18	20	38
10-19	15	43	58
20-29	411	296	707
30-39	679	367	1 046
40-49	351	160	511
50-59	190	77	267
60 et plus	67	28	95
Non connue	43	24	67
<b>Total</b>	<b>1 871</b>	<b>1 116</b>	<b>2 987</b>

Source : Ministère de la santé.

**Tableau 12**

**Cas de sida, par paroisse (et date de déclaration), 1982 à juin 1998**

Paroisse	Total cumulé	Taux pour 100 000 habitants
Kingston et St. Andrew	1 319	187,9
St. Thomas	61	68,2
Portland	59	75,0
St. Mary	81	70,9
St. Ann	132	85,1
Trelawny	73	100,8
St. James	466	278,4
Hanover	65	97,3
Westmoreland	121	92,3
St. Elizabeth	59	40,2
Manchester	80	45,8
Clarendon	82	36,7
St. Catherine	353	94,8
Paroisse non connue	28	0,0
Adresse à l'étranger	8	0,0
<b>Total</b>	<b>2 987</b>	<b>114,9</b>

Source : Ministère de la santé

176. Un comité national de lutte contre le Sida a été formé en 1988 pour conseiller le Ministère de la santé sur les politiques à mettre en oeuvre dans ce domaine. Ses principaux objectifs ont trait au plaidoyer, à la mobilisation et à la collecte de fonds, et il dispose de cinq sous-comités : technique, juridique et éthique, éducation, soins et conseils et collecte de fonds. Des structures analogues au Comité national, mais plus modestes, ont été mises en place dans chaque paroisse et réunissent des représentants des secteurs public et privé, des ONG et des personnes atteintes du Sida.

177. Les activités de ces comités ont été d'une importance capitale pour étendre à tout le pays le traitement et la gestion des cas d'infection par le VIH et de Sida parmi les enfants et les parents, dans les hôpitaux et les dispensaires. Le test du VIH est proposé par les laboratoires publics, pour un coût minimal (8,30 dollars des États-Unis environ).

178. Un programme d'amélioration des modes de vie est mis en oeuvre dans le cadre du programme de lutte contre le VIH/MST et toutes les personnes infectées sont encouragées à

- Tirer parti des services de soins médicaux gratuits offerts dans les hôpitaux et dispensaires ;
- Faire très attention à leur nutrition ;
- Faire du sport ;
- Éviter la foule ;
- Éviter les pressions sur leur système immunitaire en évitant autant que faire se peut désinfection ; et
- Se reposer.

179. Des conseils sont donnés sur la sexualité sans risques et la procréation. Malheureusement, les personnes infectées n'ont qu'un accès limité aux médicaments, vu le coût prohibitif de ces derniers, qui se monte à 20 000 dollars des États-Unis par personne et par an. Des rétrovirus peuvent être obtenus par l'intermédiaire d'Onusida, des services médicaux publics et de l'organisation bénévole « Nourrir les pauvres ».

180. Les enfants qui deviennent orphelins à cause du Sida sont souvent accueillis par des proches qui leur servent de famille nourricière ou adoptive, de manière officielle ou non. Si cette solution n'est pas possible, ils sont considérés comme des enfants qui ont besoin de soins et de protection et sont confiés à des familles nourricières ou placés en foyer. La Division des services de protection de l'enfance et le Programme de lutte contre le VIH et les MST discutent actuellement de l'élaboration d'une politique applicable à la protection des enfants séropositifs dans les foyers d'accueil. Dans l'intervalle, plusieurs cours de formation ont été organisés à l'intention du personnel de ces foyers et d'autres personnes qui s'occupent d'enfants atteints par le Sida.

181. Le programme d'information, éducation et communication s'est toujours employé à faire en sorte que les enfants infectés, ou dont les parents ou d'autres membres de la famille le sont, ne soient pas stigmatisés pour cela. Les stratégies adoptées à cet effet consistent

notamment à organiser des séminaires et ateliers d'éducation du public, à réclamer l'application de directives sur le comportement à l'égard du VIH/Sida sur les lieux de travail afin de réduire autant que faire se peut la discrimination contre les personnes atteintes de cette maladie et à continuer l'éducation du public. Ces mesures visent à promouvoir la protection au sein de la famille, non seulement pour mettre fin à la discrimination mais également pour que les enfants atteints du sida soient protégés chez eux et réduire le besoin de placement en hospice, pour les enfants comme pour les adultes.

182. S'agissant des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants, les mutilations génitales et les mariages forcés sont pratiquement inconnus en Jamaïque. Toutefois, à cause de la pauvreté, des filles encore jeunes se mettent parfois en ménage et tombent enceintes. Par ailleurs, les filles sont parfois en danger à cause du mythe selon lequel les hommes ont avantage à avoir des relations sexuelles avec une vierge, et à cause du risque d'inceste au sein de la famille nucléaire ou élargie. Un travail constant d'éducation du public est mené, surtout par le Ministère de l'éducation ainsi que dans des forums ouverts organisés par les pouvoirs publics. Un exemple remarquable à cet égard est celui du Centre des femmes, fondation soutenue par le Ministère du travail, de la sécurité sociale et des sports qui a mené à bien un excellent programme d'éducation continue des mères adolescentes et de conseils aux pères.

183. Au cours des cinq années à l'examen, de nombreuses activités ont été entreprises qui dénotent la volonté du Gouvernement de promouvoir et encourager la coopération internationale visée au paragraphe 4 de l'article 24. Les crédits alloués aux soins de santé primaires dans le budget de l'État se montaient à 0,98 milliards de dollars jamaïcains (soit près de 20 pour cent du budget de fonctionnement), contre 0,96 milliards en 1996<sup>10</sup>. La Jamaïque n'a pas encore atteint le taux de 5% du produit intérieur brut que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande d'allouer aux services de santé. Dans un tel contexte, l'aide publique au développement joue un rôle capital dans le maintien des services en question. Le budget correspondant à cette contribution a été établi à un milliard de dollars en 1997, pour douze projets. Ceux-ci ont permis d'apporter des améliorations dans les domaines suivants : santé maternelle et infantile ; santé rurale et urbaine ; prestation des services de santé ; mise en valeur des ressources humaines ; lutte contre les maladies transmissibles ; et programmes sanitaires dans les écoles.

184. Les projets et programmes concrets qui ont utilisé cette assistance au cours des cinq années à l'examen sont, notamment, les suivants : projet urbain pour les enfants et les mères, financé par l'Unicef, qui s'est achevée en 1995 ; projet relatif à la vie familiale et la planification de la famille à Kingston et St Andrew, qui comporte un important élément de santé de la reproduction et s'est achevé en 1996, financé par le FNUAP ; programme de pays de l'Unicef sur les enfants en situation particulièrement difficile, qui s'est achevé en 1996 et comporte des éléments relatifs aux soins de santé primaires et aux sévices à enfant : projet sur la réduction des grossesses d'adolescentes dans le cadre du programme de pays Gouvernement jamaïcains/Unicef pour 1990-1996 ; et programme en cours de l'Unicef pour les enfants et les jeunes à risques, qui couvre la période 1997-2001<sup>11</sup>.

---

<sup>10</sup> Institut jamaïcain de planification, *Economic and Social Survey, 1997*, Cap. 32.

<sup>11</sup> Institut jamaïcain de planification, *Economic and Social Survey, 1997*, p. 24.9.

185. Dans le cadre d'accords bilatéraux, le projet de santé et de développement urbain à Kingston a reçu du Gouvernement néerlandais une contribution de 0,3 millions de dollars des États-Unis en 1997 ; le Gouvernement du Royaume-Uni a versé 1,6 millions de livres au Fonds jamaïcain d'investissement social : le Gouvernement des États-Unis, par l'intermédiaire d'USAID, a fait en 1997 un don de 11,3 millions de dollars des États-Unis à titre d'aide dans des domaines tels que la planification familiale, la réforme du secteur de la santé, la prévention et l'éducation contre le VIH et les MST<sup>12</sup>.

186. Dans tous ces programmes, les priorités sont de deux ordres. En premier lieu, il s'agit de promouvoir la réforme du secteur de la santé, en accordant une attention particulière à l'accroissement de l'efficacité des services ; de développer la capacité de formation locale et la mise en valeur des ressources humaines ; d'améliorer l'état sanitaire de la population ; et de réduire la morbidité et la mortalité maternelles et infantiles. En second lieu, il s'agit de renforcer les institutions internes et la coopération entre les pouvoirs publics, les ONG et les communautés dans un souci de durabilité, ce qui est l'objectif ultime de l'aide au développement. Chaque projet fait l'objet d'une évaluation annuelle et d'une évaluation lorsqu'il s'achève.

#### **D. Sécurité sociale et services et établissements de garde d'enfants**

187. Des dispositions ont été prises pour reconnaître le droit de tout enfant à bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales. Elles sont en vigueur depuis de nombreuses années mais, n'ayant pas été mentionnées dans le rapport initial, elles sont décrites ci-après.

188. Le régime national d'assurance est un régime de retraite par cotisation qui prévoit des pensions de réversion pour les enfants. Il est administré par le Ministère du travail, de la sécurité sociale et des sports et ne tient pas compte des ressources et de la situation de l'enfant, pour autant que les conditions en matière de cotisations sont remplies.

189. Le Ministère administre également un autre régime qui n'est pas à base de cotisations et permet de venir en aide aux enfants dans le besoin, par l'intermédiaire du Département des secours aux plus démunis. Une aide est également apportée par le Conseil de supervision, qui relève du Ministère des collectivités locales, de la jeunesse et du développement communautaire. Un programme de bons alimentaires permet de venir en aide aux femmes enceintes ou allaitantes et aux femmes ayant des enfants âgés de moins de cinq ans. Ces prestations sont fonctions des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes qui sont responsables de son entretien.

190. Les dispositions juridiques régissant la mise en oeuvre de ce droit figurent dans la loi sur les assurances nationales, dont le texte figure dans l'annexe X (qui peut être consultée au secrétariat).

---

<sup>12</sup> Ibid., p. xx.

191. Les enfants dont les parents travaillent ont le droit de bénéficier de crèches privées ou gérées par le Ministère du travail, de la sécurité sociale et des sports, par la Commission du développement social, par des écoles relevant du Ministère de l'éducation et de la culture et par des conseils communautaires. Près de 300 crèches sont enregistrées auprès du service compétent du Ministère de la santé.

192. Les progrès réalisés dans l'application des droits regroupés sous la rubrique « Santé et protection » sont illustrés par l'amélioration du programme d'immunisation et par le fait que la Jamaïque se situe en bonne place dans le classement des nations établi par l'Unicef. Le taux élevé de grossesses d'adolescentes demeure fortement préoccupant et les efforts faits pour régler ce problème ont été décrits plus haut (paragraphe 156).

193. Les priorités pour la période à venir ont trait, notamment, aux mesures propres à assurer la disponibilité des médicaments pour les victimes du Sida ainsi qu'à une campagne contre la rubéole qui doit être lancée en septembre 1998 en direction du groupe cible. Cette campagne a été rendue nécessaire par la fréquence des cas de rubéole et de ses séquelles d'ordre congénital en Jamaïque.

### **E. Niveau de vie (art. 27, par. 1 à 3)**

194. Le principal mode de détermination du niveau de vie repose généralement sur le principe que la valeur d'usage tirée de la consommation constitue le principal indicateur du bien-être des ménages, si bien que toute réduction des dépenses du ménage est considérée comme une réduction du niveau de vie de ce dernier et, par conséquent, des enfants qui en font partie. Il existe des indicateurs complémentaires du niveau de vie, tels que l'état de santé, le logement ou l'éducation, et le principe de base selon lequel la consommation est le principal indicateur doit être tempéré par le fait qu'une réduction de la consommation peut résulter d'une épargne visant une consommation future, par exemple l'achat d'une maison. Ceci étant, la principale mesure prise en Jamaïque pour évaluer le niveau de vie est une enquête sur les conditions de vie menée conjointement par l'Institut jamaïcain de planification et l'Institut de statistiques de la Jamaïque. L'enquête la plus récente, effectuée avec le soutien de la Banque mondiale, a été publiée en 1997 et décrit les conditions de vie en Jamaïque en particulier et, pour la période 1989-1996, en général<sup>13</sup>.

195. Il ressort de cette enquête que, dans la conception de la politique sociale, à l'égard de la pauvreté en particulier, il était judicieux d'utiliser le critère social de la moyenne consommation/non consommation pour estimer le multiplicateur de pauvreté, et utiliser un ménage de cinq membres pour estimer le panier alimentaire minimal nécessaire pour échapper à la pauvreté<sup>14</sup>. Il ressort également de cette enquête qu'entre 1990 et 1996, de 25 à 30 pour cent des ménages vivaient en dessous du seuil de pauvreté. Au total, 11,9% de la population est considérée comme étant ultra-pauvre, c'est-à-dire n'ayant pas les moyens d'acquérir le panier alimentaire de base, évalué à 20 498 dollars par an environ<sup>15</sup>.

---

<sup>13</sup> Institut jamaïcain de planification, *Survey of Living Conditions, 1996* p. xiii.

<sup>14</sup> Ibid. p. xv.

<sup>15</sup> Institut jamaïcain de planification.

196. Le critère utilisé pour déterminer l'aptitude et la capacité financière des parents ou autres personnes responsables de l'enfant à assurer à celui-ci les conditions de vie nécessaires à son développement consiste à déterminer si ces personnes vivent au-dessus ou en dessous du seuil de pauvreté. Les éléments d'appréciation ci-après sont également pris en compte :

- Le fait que les parents ou leurs enfants ont des besoins spéciaux, à cause d'un handicap par exemple ;
- Le fait qu'ils aient eu des difficultés temporaires, un préjudice ou une perte de pouvoir d'achat par exemple ;
- Le fait qu'ils aient été victimes de quelque catastrophe, un accident, un incendie, un ouragan ou des inondations, par exemple.

197. Les mesures prises pour aider les parents et autres personnes responsables de l'enfant à exercer ce droit figure dans un programme d'assistance publique qui comprend les éléments suivants : aide alimentaire, assistance économique et sociale, secours aux plus démunis, secours aux personnes handicapées et services de secours d'urgence.

198. Le programme d'aide alimentaire comporte trois volets, à savoir le programme d'alimentation scolaire, le programme de compléments alimentaires et le programme de bons alimentaires, qui permet d'accorder des bons subventionnés aux personnes démunies, notamment aux femmes enceintes et allaitantes, aux enfants âgés de moins de six ans et aux ménages adoptant la planification de la famille composés de deux personnes ou plus et dont le revenu est inférieur à 18 000 dollars par an.

199. Le programme d'assistance économique et sociale accorde ponctuellement des aides en espèces aux particuliers qui connaissent un revers personnel. Les secours aux plus démunis concernent essentiellement des personnes sans ressources dans des institutions mais également les enfants qui sont pupilles de la nation. Le tableau 5 donne une ventilation des bénéficiaires du programme de bons alimentaires en 1996 et 1997.

200. On trouvera ci-après des indications sur le suivi de la Déclaration et du Plan d'action adoptés à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) :

- a) Au niveau régional, plusieurs méthodes ont été appliquées pour mettre en oeuvre les actions et stratégies énoncées dans le programme d'Habitat :
  - i) Rédaction d'un plan d'action régional qui définit les objectifs pertinents et les activités à entreprendre dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes. Par ailleurs, un plan d'action pour les Caraïbes a été élaboré qui précise les activités à mener à bien dans la sous-région ;
  - ii) Transformation de la Réunion des ministres et hauts responsables du logement et de l'urbanisme en Amérique latine et aux Caraïbes (MINURVI) en une instance de développement des échanges

d'informations et de connaissances entre responsables du secteur urbain dans la région. Cette instance est considérée comme complétant le programme d'Habitat, de par son mandat et ses travaux ;

- iii) Intégration des principes d'Habitat à l'action de diverses autres institutions : la Coalition des ministres chargés des établissements humains dans les Caraïbes (HIC) et la CARICOM figurent parmi ces autres structures institutionnelles qui ont pris en charge les buts et principes du programme d'Habitat et s'emploient actuellement à les réaliser ;
- b) Au plan national, le Gouvernement jamaïcain, par l'entremise du Ministère de l'environnement et du logement, est signataire de cet accord. Il entretient des relations directes avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (CNUEH), à Nairobi (Kenya), et avec son bureau régional de Rio de Janeiro ainsi qu'avec les divers autres organismes, institutions et bureaux qui administrent cet accord ;
- c) Le Ministère a créé un secrétariat de l'habitat chargé de promouvoir et suivre l'application des conditions de l'accord Habitat II et composé de cadres supérieurs et de personnes ayant des qualifications spécialisées vitales au sein du Ministère ;
- d) Le Ministère a également réaménagé et convoqué de nouveau un comité national du logement qui a été chargé d'aider à superviser le développement de ce secteur ainsi que de favoriser une participation plus large à ce processus de développement ; et
- e) Avec les autres mesures dont le Gouvernement et le Ministère ont pris l'initiative, la participation à Habitat devrait se traduire à long terme par l'élaboration de stratégies et de solutions plus équitables et productives en matière de logement, au profit de la majorité des Jamaïcains<sup>16</sup>.

## **F. Progrès, difficultés et objectifs**

201. À l'instar d'autres articles de la Convention, les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les objectifs fixés en ce qui concerne l'application des droits énoncés aux paragraphes 1 à 3 de l'article 27 sont interdépendants de ceux des autres articles et ne sauraient être examinés séparément.

202. Les progrès réalisés pour ce qui est d'offrir un niveau de vie suffisant aux enfants sont illustrés par les gains enregistrés en matière de santé, de réduction de la mortalité maternelle et infantile : l'amélioration de la couverture vaccinale dont il a été fait état dans les sections précédentes de ce chapitre ; les avancées en matière de logement décrites au paragraphe 200 ci-dessus ; et la révision du système éducatif.

---

<sup>16</sup> Source : Secrétariat à l'habitat, Ministère de l'environnement et du logement.

203. Les difficultés rencontrées renvoient au manque constant de ressources, même si ce problème est atténué par l'aide généreuse des organismes de financements internationaux, ainsi qu'au besoin constant d'éducation des parents et autres personnes qui s'occupent des enfants.

204. Les objectifs fixés pour la période à venir portent notamment sur un projet de régime national d'assurance-maladie, l'accroissement du soutien aux parents, en fonction des fonds disponibles, et l'application du Plan d'action adopté par la Conférence des Nations unies sur les établissements humains (Habitat II), dont la Jamaïque est signataire.

#### **IV. Éducation et activités récréatives et culturelles (art. 28, 29 et 31)**

##### **A. Éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (art. 28)**

205. Les mesures d'ordre législatif et administratif adoptées pour reconnaître et assurer le droit de l'enfant à l'éducation ont été décrites dans le rapport initial. Depuis, une série de mesures administratives ont été adoptées pour veiller à ce que l'enfant jouisse progressivement de ce droit, dans un contexte d'égalité des chances. Au premier rang de ces mesures figure le programme national d'évaluation, qui comporte des tests de diagnostic, d'alphabétisation et de résultats destinés à évaluer de manière continue les aptitudes des enfants dans les écoles primaires avant la rentrée dans le secondaire. Introduit à titre expérimental en 1996, le programme national d'évaluation doit remplacer l'examen général d'admission en 1999<sup>17</sup>. Les autres mesures visant à assurer le droit de l'enfant à l'éducation sont les suivantes :

- Révision, en vue de leur uniformisation, des programmes d'enseignement primaire ;
- Mise en oeuvre de la réforme de l'enseignement secondaire. Un projet d'une durée de sept ans a été lancé en 1993 pour faciliter l'adoption d'un programme d'enseignement pour les septième à neuvième années d'études commun à tous les établissements secondaires. Ce projet est financé conjointement par le Gouvernement jamaïcain et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement<sup>18</sup> ;
- Le projet de développement du secteur social, d'une durée de cinq ans, a pour objectif général d'améliorer l'efficacité et la prestation des services d'éducation dans les cycles préscolaire, primaire et secondaire et d'assurer le renforcement institutionnel du Ministère de l'éducation et de la culture. Il a permis de fournir des matériels pédagogiques et des cours de formation à 25 00 enseignants et de rénover et agrandir 23 écoles fondamentales et 19 écoles primaires et générales. Il prévoyait également la création de six bureaux régionaux. Soutenu conjointement

---

<sup>17</sup> Source : Ministère de l'éducation, Atelier de spécialistes.

<sup>18</sup> Institut jamaïcain de planification, *Economic and Social Survey, 1997*, p. 20.4.

par le Gouvernement jamaïcain et la Banque internationale pour la reconstruction et de développement, ce projet aurait dû s'achever en décembre 1994 mais il a été prorogé pour trois ans afin de faciliter les travaux de construction d'écoles et de bureaux régionaux<sup>19</sup> ; et

- Le projet d'amélioration de l'enseignement primaire, appuyé conjointement par le Gouvernement jamaïcain et la Banque internationale de développement, devait durer quatre ans (1993-1997) mais a été prorogé jusqu'en 1999 avec pour objectif général d'améliorer la qualité de l'enseignement primaire et de mener à bien des activités telles que la construction d'écoles, la fourniture de mobilier, l'organisation de cours de formation à l'intention des enseignants et la distribution de livres. Un certain nombre d'activités de formation ont été menées à bien en 1997 : 350 enseignants et directeurs d'école ont été formés aux procédures d'évaluation scolaire ; 1000 enseignants aux méthodes de diagnostic des problèmes de lecture et d'écriture et aux nouvelles stratégies d'enseignement des langues ; 189 enseignants et directeurs d'école à la gestion des bibliothèques scolaires ; et 510 enseignants et directeurs d'école à l'application des nouveaux programmes d'enseignement dans 30 écoles pilotes. Près de 90 000 livres ont été distribués aux 55 bibliothèques scolaires créées pendant l'année. Au total, 115 machines de reproduction ont été achetées et 65 distribués aux écoles. Un catalogue des matériels existants d'enseignement des langues et d'autres matériels disponibles a été établi et doit être publié incessamment<sup>20</sup>.

206. Le total des crédits alloués au Ministère de l'éducation, de la jeunesse et de la culture au titre de l'éducation et de la culture s'établissait à 15,1 milliards de dollars pour l'exercice 1997/98, soit environ 15 pour cent du budget total de l'État (106,6 milliards de dollars), contre 11 pour cent au cours l'exercice précédent. Environ 90,5% du montant ainsi alloué a été consacré aux dépenses renouvelables des secteurs de l'éducation et de la culture pour cet exercice. Ce budget des dépenses renouvelables est en augmentation de 25,9% par rapport aux montants approuvés pour l'exercice précédent. Cette augmentation s'explique dans une large mesure par l'amélioration et la réforme des enseignements primaire et secondaire (voir tableaux 13 et 14). Près de 34% des crédits ont été alloués à l'enseignement primaire, contre 31% pour l'enseignement secondaire<sup>21</sup>.

207. Les fonds consacrés aux dépenses d'équipement du secteur de l'éducation se montaient au total 1,5 milliard de dollars, soit une augmentation de 88,8 pour cent par rapport à l'exercice précédent. Ce total comprenait également des crédits pour financer le programme de compléments nutritionnels destinés aux élèves<sup>22</sup>.

---

<sup>19</sup> Ibid., p. 20.3.

<sup>20</sup> Ibid., p. 20.4.

<sup>21</sup> Ibid, Cap. 20.

<sup>22</sup> Ibid., p. 20.2.

**Tableau 13**

**Montants des dépenses renouvelables, par fonction et programme,  
1996/97-1997/98 (en milliers de dollars jamaïcains)**

	1996-97 Montants approuvés	1996-97 Montants révisés	1997-98 Montants approuvés
<b>Affaires et services de l'éducation</b>	9 628 621	11 188 100	14 176 741
Direction exécutive et administration	145 751	181 569	190 275
Formation	1 262	1 262	3 837
Coopération régionale et internationale	17 545	16 945	13 853
Direction et administration régionales	107 849	177 392	192 472
Éducation du jeune enfant	252 338	310 132	427 291
Enseignement primaire	3 478 786	3 707 789	5 055 187
Enseignement secondaire	2 743 141	3 165 441	4 043 887
Enseignement supérieur	1 600 029	2 058 149	2 216 344
Enseignement technique et professionnel	369 702	461 158	548 175
Éducation spéciale	118 050	151 928	182 996
Éducation et formation des maîtres	278 002	342 314	414 428
Éducation des adultes	28 500	35 852	46 977
Services communs	171 560	211 784	321 780
Services de bibliothèque	128 801	178 142	177 529
Nutrition	187 305	188 243	341 817
<b>Agriculture</b>	100 922	119 758	0
<b>Arts et culture</b>	178 148	257 618	253 010
Total, dépenses renouvelables	9 907 691	11 565 476	14 429 757

Source : Prévisions de dépenses, 1995/96

**Tableau 14**

**Montants des dépenses d'équipement, par fonction et programme,  
1996/97-1997/98 (en milliers de dollars)**

	1996-97 Montants approuvés	1996-97 Montants révisés	1997-98 Montants approuvés
<b>Affaires et services de l'éducation</b>	136 256	118 495	286 850
Direction exécutive et administration	3 000	3 000	11 050
Formation	4 679	4 237	4 610
Programme de soutien socioéconomique	30 461	21 042	26 588
Programme de développement local	0	0	0
Éducation du jeune enfant	7 632	5 332	10 507
Enseignement primaire	55 400	58 400	113 488
Enseignement secondaire	23 892	18 992	30 000
Enseignement supérieur	0	0	5 816
Enseignement technique et professionnel	5 192	4 692	1 211
Éducation spéciale	0	0	7 000
Éducation et formation des maîtres	6 000	2 800	0
Services communs	0	0	5 000
Services de bibliothèque	0	0	14 000
Éducation des adultes	0	0	1 680
Nutrition	0	0	
<b>Arts et culture</b>	2 744	2 744	19 150
<b>Agriculture</b>	0	0	0
Total, dépenses d'équipement A	139 000	121 239	306 000
<b>Programme multilatéral/bilatéral</b>			
<b>Affaires et services de l'éducation</b>			
Direction exécutive et administration	4 187	4 187	0
Direction et administration régionales	78 461	100 342	83 675
Éducation du jeune enfant	100	6 350	2 000
Enseignement primaire	251 207	381 040	691 756
Enseignement secondaire	316 098	208 020	390 329
Éducation et formation des maîtres	21 061	21 061	32 240
<b>Agriculture</b>	0	0	0
Total, dépenses d'équipement B	671 114	721 000	1 200 000
Total général, dépenses d'équipement	810 114	842 239	1 506 000

Source : Prévisions de dépenses, 1996/97

208. Le coût réel que l'éducation de l'enfant représente pour sa famille est pris en considération et ce, par le biais de projets de soutien tels que le programme d'alimentation scolaire qui permet d'offrir un repas quotidien équilibré aux élèves nécessiteux des écoles maternelles, primaires et secondaires ; le programme d'aide aux examens dans les écoles secondaires ; et le programme de prêts aux étudiants dans l'enseignement supérieur. Le système de partage des coûts des études secondaire impose certes aux parents ou aux personnes qui s'occupent de l'enfant de contribuer au coût de l'éducation de ce dernier mais les élèves dans le besoin peuvent être secourus par un programme d'aide financière.

209. L'anglais est certes la langue officielle du pays mais la connaissance du dialecte local (patois) chez les enfants est maintenu par son inclusion dans les manuels scolaires et par des manifestations dans le cadre d'un festival annuel destiné à mettre en valeur la culture et le dialecte locaux.

210. L'accès de tous les enfants, y compris les enfants ayant des besoins spéciaux, à un enseignement de qualité est assuré par l'existence d'une unité de l'éducation spéciale au sein du Ministère de l'éducation et la nomination d'enseignants spécialisés dans les services d'éducation spéciale dans les écoles primaires et générales. Des institutions séparées s'occupent de l'éducation des aveugles, des sourds-muets et des arriérés mentaux. Ces services sont fournis aux élèves âgés de 4 à 18 ans dont l'éducation nécessite une intervention spéciale. En 1997, 2 135 élèves ayant des besoins spéciaux ont été admis dans des établissements appartenant à l'État ou subventionné par celui-ci. Par ailleurs, 7 400 élèves ont été accueillis dans des établissements relevant du secteur privé ou d'organisations non-gouvernementales. Le service pédagogique de publication en braille et en gros caractère fournit des textes pour l'enseignement primaire et des manuels pour enseignants à l'intention des élèves aveugles ou déficients visuels. Vingt-neuf de ces derniers ont été préparés à l'examen général d'admission en 1998<sup>23</sup>.

211. Les filles ne font l'objet d'aucune discrimination et sont autorisées à poursuivre leurs études lorsqu'elles sont enceintes, en particulier dans le Centre des femmes, qui a été évoqué plus haut, au paragraphe 182.

212. S'agissant des enfants ayant des besoins spéciaux, l'on se préoccupe de plus en plus depuis quelques années des besoins des enfants doués, et certaines écoles organisent désormais des programmes accélérés à leur intention.

213. L'Unité de perfectionnement professionnel au sein du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et de la culture est responsable des services de formation des enseignants, administrateurs et superviseurs d'établissements scolaires. La formation préalable et en cours d'emploi des enseignants est aussi facilitée par le programme de télé-enseignement mis en place par l'Université des Antilles occidentales, dont les cours sont transmis simultanément par satellite à différents centres dans les Caraïbes.

214. Les mesures adoptées pour faire en sorte que les établissements d'enseignement soient accessibles à tous les enfants ont été examinées plus haut, au paragraphe 205. Lors d'une conférence de spécialistes de l'éducation, organisée pour faciliter la préparation du présent rapport, les participants ont estimé que les crédits consacrés à la rénovation et à l'entretien des établissements scolaires dans le passé étaient insuffisante mais ils ont également relevé que cette situation s'était améliorée au cours de l'année avec l'ouverture de crédits suffisants à cet effet dans le budget de l'État.

215. L'éducation non formelle est assurée dans des centres ouverts dans toute l'île par le programme d'emploi et de formation des ressources humaines (HEART), qui dispense des cours et une formation professionnelle aux enfants qui n'ont pas achevé leurs études dans le

---

<sup>23</sup> Institut jamaïcain de planification, *Economic and Social Survey, 1997*, p. 20.7.

système éducatif formel. Ce programme, tout comme le programme LEAP (« Apprendre à gagner sa vie ») destiné aux enfants des rues, est organisé par l'État. Un certain nombre d'autres programmes analogues sont organisés par des ONG.

216. Le système de services d'aide au développement et à l'éducation des jeunes a été révolutionné au cours des cinq dernières années. Avant 1997, il envisageait le développement et l'éducation en fonction de deux tranches d'âge distinctes, à savoir 0-3 et 4-5 ans. À l'issue de multiples consultations et conformément aux recommandations des éducateurs et des spécialistes du développement de l'enfant, il a été décidé d'intégrer ces deux tranches d'âge dans un programme global d'éducation et de développement du jeune enfant, l'idée étant qu'un tel programme offrirait aux enfants jusqu'à l'âge de cinq ans des conditions d'apprentissage propres à favoriser leur développement affectif, psychomoteur et cognitif. Ce nouveau programme, qui sera administré par le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et de la culture, réunira les enfants des écoles fondamentales, des crèches et des jardins d'enfants rattachés aux écoles primaires, précédemment administrés par le ministère de l'éducation, de la jeunesse et de la culture, avec les enfants des crèches précédemment administrées par le service compétent du Ministère de la santé.

217. Dans le cadre de ce programme, il a fallu rédiger des textes rendant obligatoire l'enregistrement des crèches privées afin d'assurer le respect des normes concernant tant les installations que les programmes. Ces textes sont actuellement examinés par le sénat avant d'être approuvés par le parlement.

**Tableau 15**  
**Scolarisation des jeunes enfants, par type d'établissement et année scolaire, 1992/93-1996/97**

Année	Écoles maternelles		Sections maternelles		Écoles fondamentales reconnues		Établissements non reconnus		Total
	No.	Effectifs	No.	Effectifs	No.	Effectifs	No.	Effectifs	
1992/93	29	10 077	83	6 500	1 472	98 401	155	9 877	124 855
1993/94	29	10 032	83	6 684	1 477	116 790	145	10 027	143 533
1994/95	29	9 710	83	6 737	1 547	109 240	147	7 150	132 837
1995/96	29	9 651	83	6 789	1 548	110 843	166	7 175	134 458
1996/97	29	9 246	83	6 094	1 590	110 268	140	5 637	131 245

Source : Sections de la prime enfance et des statistiques, Ministère de l'éducation

218. La principale modification d'ordre législatif apportée au système éducatif a été la loi de 1993 portant création du Conseil national de l'éducation, qui a été promulguée la même année pour mettre en place cet organe, ainsi qu'un fonds intitulé « Fond national d'affectation spéciale pour l'éducation », et prendre les dispositions voulues à cet effet. Les fonctions de ce conseil sont les suivantes :

- a) Conseiller le Ministre sur les questions relatives à la politique de l'éducation en Jamaïque ;
- b) S'agissant de tous les établissements d'enseignement public appartenant à l'État, proposer le nombre voulu de candidatures aux postes de membre de conseils de direction de ces établissements ;
- c) Aider à établir les plans et programmes propres à assurer le développement et l'efficacité continue du système éducatif ;
- d) Suivre et évaluer la mise en oeuvre des plans et programmes visés au paragraphe c) et, à cet égard, présenter au ministre les recommandations qui s'imposent ;
- e) Gérer le Fonds conformément à la loi ;
- f) Favoriser le développement de l'éducation en Jamaïque, par des programmes de formation, des compétitions, des expositions ou toutes autres activités que le Conseil jugerait appropriées ; et
- g) S'acquitter de toutes autres fonctions touchant l'éducation que le ministre lui confierait en application de cette loi ou de tout autre texte législatif.

219. L'exercice de cet ambitieux éventail de fonctions a des effets sur les politiques, les équipements, les crédits, la qualité de l'éducation et, à plus long terme, les taux de scolarisation, d'abandon scolaire et alphabétisation, d'autant plus que la loi prévoit que le Conseil doit comprendre :

- a) Un représentant de chacun des organes suivants :
  - i) le parti politique au pouvoir ;
  - ii) le parti politique formant l'opposition ;
  - iii) l'Université des Antilles occidentales ; et
  - iv) le Conseil de l'Université de la Jamaïque ;
- b) Deux membres de chacune des catégories suivantes, désignés par des organisations représentatives de ces catégories :
  - i) organismes religieux ;
  - ii) secteur des entreprises ; et
  - iii) enseignants ;
- c) Un membre de chacune des catégories suivantes, désigné par des organisations représentatives de ces catégories :

- i) parents d'enfants d'âge scolaire ;
  - ii) élèves ;
  - iii) médias ;
  - iv) organismes professionnels ;
  - v) secteur agricole ; et
  - vi) syndicats ;
- d) Pas plus de six autres personnes, désignées sur avis du Gouverneur général, qui doivent avoir une bonne connaissance et une grande expérience des questions relatives à l'éducation, au sport et à la culture<sup>24</sup>.

220. En ce qui concerne les mesures adoptées pour rendre l'enseignement primaire obligatoire, prière de se référer au rapport initial.

221. Il n'existe aucunes catégories ni groupe d'enfants qui ne jouit pas du droit à l'éducation. Les dispositions prises en ce qui concerne les enfants handicapés sont examinées plus haut, au paragraphe 129 ; l'éducation des enfants privés de liberté est assurée dans des classes organisées au sein des institutions qui les accueillent ; les filles enceintes poursuivent leurs études dans le même établissement ou dans le Centre des femmes. (voir plus haut, par. 182) ; et les enfants séropositifs sont autorisés à rester dans la même école tant qu'ils sont aptes à le faire.

222. Le Code d'administration de la discipline dans les écoles explicite l'esprit des articles 29 et 37 a) de la Convention, et la pratique dans ce domaine est conforme aux principes généraux de non-discrimination, de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de respect de son point de vue. Les châtiments corporels n'ont pas l'aval du Ministère de l'éducation mais sont pratiqués dans quelques établissements, ce qui a donné lieu à un certain nombre de litiges devant les tribunaux lorsque la situation était jugée abusive. Cette contradiction s'explique par l'ambivalence de la société à l'égard de cette question et les différences de perception sur la question de savoir si les châtiments corporels relèvent de la discipline ou de la maltraitance. Il est proposé d'interdire expressément les châtiments corporels dans la nouvelle législation. Dans l'intervalle, des efforts sont faits pour lutter contre cette pratique, notamment par la formation des enseignants et par une surveillance assurée par des agents du Ministère de l'éducation.

223. Afin de promouvoir et encourager la coopération internationale sur les questions relatives à l'éducation, le Gouvernement jamaïcain travaille en étroite collaboration avec l'Unicef, l'Unesco, la Banque mondiale, USAID et la FAO pour fournir du matériel, des cours de formation et une assistance technique aux écoles et aux établissements de formation des maîtres. La volonté résolue du Gouvernement de contribuer à l'élimination de l'ignorance et de l'analphabétisme, compte tenu en particulier des besoins des pays en développement en

---

<sup>24</sup> Loi portant création du Conseil national de l'éducation, 1993.

matière de coopération internationale, est aussi illustrée par le projet de développement du secteur social (Gouvernement jamaïcain/BIRD) et le projet relatif à l'enseignement primaire dont il a été question plus haut, au paragraphe 205.

224. Il importe au plus haut point de mentionner dans ce contexte le programme EDUNET, au moyen duquel le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et de la culture met en oeuvre un plan visant à doter chaque école reliée au réseau téléphonique d'une connexion Internet et à fournir à d'autres établissements les logiciels nécessaires pour améliorer leur accès aux matériels pédagogiques et méthodes d'enseignement appropriés. Ce projet a été facilité par l'achat de 54 ordinateurs à processeur Pentium au moyen d'une subvention obtenue dans le cadre de la coopération entre le Gouvernement jamaïcain et la Chine <sup>25</sup>.

225. Dans le domaine de la culture, la coopération internationale a permis d'initier le personnel du Musée de Spanish Town à l'aménagement des espaces d'exposition et à la préparation des pièces à exposer. Du matériel de climatisation et d'éclairage a été acheté et des brochures sur les expositions ont été imprimées. Cette même coopération a permis d'effectuer des études sur l'histoire de Falmouth, des travaux de restauration et de construction de bâtiments et l'équipement d'un atelier du Centre de réadaptation de Mona (centre pour enfants handicapés moteurs) pour la fabrication d'aides orthopédiques destinées aux marchés local et régional (voir plus haut, paragraphe 126).

226. Tous les projets faisant appels à la coopération internationale font l'objet d'une évaluation tous les ans par une équipe comprenant des représentants de l'organisme bailleur de fonds et du Gouvernement jamaïcain.

### **B. Les objectifs de l'éducation (art. 29)**

227. L'on faisait remarquer dans le rapport initial que l'énoncé de mission du Ministère de l'éducation définit un objectif très similaire à celui de l'article 29 de la Convention, à savoir permettre à chaque enfant de s'épanouir pleinement. Certains facteurs qui empêchaient la pleine réalisation de ce droit étaient mentionnée, et des mesures ont été prises pour y remédier au cours de la période de cinq ans à l'examen :

- Des mesures ont été prises pour réduire le phénomène de la fréquentation irrégulière, par des mécanismes tels que ceux mentionnés plus haut, au paragraphe 208, et par un programme de mobilisation visant à faire en sorte que le taux d'assiduité ne soit pas inférieur à 85 pour cent ;
- Le problème linguistique a été atténué par l'inclusion du patois dans les manuels scolaires (voir plus haut, par. 209) et par l'enseignement de l'anglais comme deuxième langue ; et
- L'examen général d'admission a été organisé pour la dernière fois en janvier 1998 et il sera remplacé en 1999 par le programme national d'évaluation (voir plus haut, par. 205).

---

<sup>25</sup> Institut jamaïcain de planification, *Economic and Social Survey, 1997*, p. 20.5.

228. Au début de l'introduction de l'*Economic and Social Survey, 1997* (étude sur la situation économique et social, 1997), on peut lire que l'objectif à long terme du Ministère de l'éducation et de la culture est de mettre en place un système efficace de mise en valeur des ressources humaines du pays<sup>26</sup>. La phrase suivante énonce la volonté du Gouvernement de préparer l'enfant à mener une vie responsable dans une société libre, en précisant que cela devrait faciliter l'amélioration et l'utilisation optimale du capital humain de la Jamaïque en même temps que le renforcement du développement socio-économique de la nation.

229. Une formation est dispensée aux enseignants afin de les préparer à orienter leur enseignement vers ces objectifs, par :

- Des cours organisés dans les écoles normales et les universités sur l'éducation spéciale à l'intention des enfants ayant des besoins particuliers, les conseils et l'orientation, la culture et l'éducation physique ; et
- Des cours de recyclage et de formation en cours d'emploi, des séminaires et des ateliers. La révision des politiques et des programmes d'enseignement scolaire à tous les niveaux a été décrite plus haut, au paragraphe 205.

230. Ces programmes permettent de faire en sorte que les enfants ayant des besoins spéciaux, à tous les niveaux, puis se passer les examens locaux. Les dispositions spéciales suivantes ont été prises à cet effet :

- Les enfants qui abandonnent leur scolarité bénéficient de programmes à l'intention des jeunes tels que le Service national de la jeunesse et le programme HEART. Des programmes culturels préparés par le Ministère de l'éducation visent à favoriser le développement des talents des élèves ; et
- Les programmes d'enseignement couvrent non seulement les aspects scolaires mais également d'autres aspects relatifs au développement humain.

231. Des programmes d'éducation et de conseils par les pairs sont mis en oeuvre dans certains établissements scolaires sous la supervision de l'Unité d'orientation et de conseil.

232. Les problèmes environnementaux sont inscrits à tous les programmes. Des organismes nationaux parrainent les programmes scolaires sur l'environnement et certaines écoles sont dotées de « gardiens de l'environnement ».

233. La participation des élèves à toutes les décisions touchant leur éducation et leur bien-être est assurée par la désignation de responsables de classe et de conseils d'élèves, par la représentation des élèves aux conseils scolaires et par la création d'un conseil national des établissements secondaires. Ce dernier est un organisme fédérateur national non partisan qui

---

<sup>26</sup> Ibia., Cap. 20.

assure des fonctions de formation, d'arbitrage, de représentation et de promotion en faveur des droits, du bien-être et des intérêts des élèves du secondaire dans 310 établissements de 16 régions et quatre divisions, représentant environ 400 000 élèves âgés de 11 à 19 ans<sup>27</sup>.

234. Tout particulier ou organisme est habilités à créer et diriger des institutions éducatives, sous réserve que celles-ci soient enregistrées auprès du Ministère de l'éducation. Ce dernier est tenu de veiller à ce que l'enseignement dispensé dans ces institutions répond aux normes minimales fixées par l'État. Le nombre des établissements secondaires privés a diminué au cours de la décennie écoulée, par suite de l'augmentation du coût de l'entretien de ces établissements. Il existe encore un certain nombre d'écoles préparatoires privées accueillant 4,6% des enfants âgés de 6 à 11 ans. Le tableau 16 ci-dessus illustre la répartition des élèves entre les différents types d'établissements.

**Tableau 16**  
**Scolarisation dans le primaire, par type d'établissement, 1992/93-1996/97**

Année	Primaire	Tous âges	Primaire et collège	Total partiel	Préparatoire privé	Total
1992/93	163 893	141 658	n.d.	305 551	27 553	333 104
1993/94	169 114	129 618	12 414	311 146	18 000	329 146
1994/95	172 510	119 538	13 190	305 238	14 060 <sup>a</sup>	319 298
1995/96	171 397	114 341	15 193	300 931	12 600 <sup>b</sup>	313 591
1996/97	167 474	106 497	19 892	293 863	12 342 <sup>c</sup>	306 205

Source : Section des statistiques, Ministère de l'éducation.

<sup>a</sup> Estimation à 4,6 pour cent de la population des 6-11 ans, conformément aux schémas de scolarisation ressortant de l'enquête sur les conditions de vie de 1994.

<sup>b</sup> Estimation à 4,0 pour cent, Enquête sur les conditions de vie, 1995.

<sup>c</sup> Estimation à 4,0 pour cent, Enquête sur les conditions de vie, 1996.

235. L'organigramme du Ministère de l'éducation comprend un département de l'enregistrement des écoles indépendantes, qui est chargé d'enregistrer, superviser et suivre les établissements éducatifs créés et dirigés par des particuliers ou organismes privés. Cette structure a pour objet de veiller à ce que l'enseignement dispensé dans ces établissements réponde aux normes minimales fixées par l'État.

---

<sup>27</sup> Énoncé de mission communiqué par le Conseil national des établissements secondaires.

236. Les stratégies suivantes ont été adoptées pour atteindre ce résultat :

- Des agents du Département de l'enregistrement s'entretienne au moins deux fois par an (septembre et mars) avec les directeurs et propriétaires des établissements privés afin de les encourager à respecter les objectifs de l'enseignement et de veiller au respect des principes généraux de la Convention ;
- Les programmes d'enseignement appliqués dans ces écoles doivent reposer sur le programme de base du Ministère de l'éducation ;
- Une formation en cours d'emploi est dispensée aux enseignants des écoles privées, à partir de la maternelle ;
- Des programmes en faveur du jeune enfant sont mis à la disposition de ces écoles ;
- Des responsables régionaux supervisent ces établissements et font rapports au Département de l'enregistrement ; et
- Le Département de l'enregistrement collabore actuellement avec les écoles privées à la mise en place d'un système d'homologation ; à cette fin, les écoles sont encouragées à préparer les enfants à tous les examens que passent les élèves des écoles publiques, par exemple le CXC (Conseil des examens des Caraïbes), qui est l'équivalent aux Caraïbes des « O Levels » et de l'examen national HEART.

237. En matière d'hygiène et de sécurité, le Département de l'enregistrement exige une attestation de conformité anti-incendie établie par les pompiers et veille à ce que le rapport entre le nombre d'élèves et l'espace disponible soit conforme aux normes exigées dans les écoles publiques (0,7 m<sup>2</sup> par enfant). Les écoles privées sont tenues de fournir une « fiche de recensement » indiquant le nombre d'enfants et le nombre et la qualité des enseignants. Tous les enseignants sont tenus de se faire enregistrer<sup>28</sup>.

### **C. Progrès, difficultés et objectifs**

238. Des progrès ont été réalisés dans plusieurs domaines en ce qui concerne l'application de l'article 29, notamment l'élaboration de programmes d'enseignement scolaire ; un meilleur approvisionnement en manuels, matériels pédagogiques et équipements et l'amélioration des infrastructures avec le concours d'organismes internationaux. Les deux réalisations les plus significatives sont peut-être le lancement du processus de rationalisation de l'éducation du jeune enfant, dans l'optique du « développement global de l'enfant », et la création d'un organe non partisan et multidisciplinaire, le Conseil national de l'éducation.

---

<sup>28</sup> Renseignements fournis par le Département de l'enregistrement des établissements privés.

239. Le système éducatif continue de connaître des difficultés : la fréquentation irrégulière, qui demeure un problème en dépit de tous les efforts faits pour y remédier ; le faible taux de fréquentation scolaire des garçons au-delà de la neuvième année d'études ; et, dans une moindre mesure, les effets de la violence sur la fréquentation scolaire et ses conséquences sur l'apprentissage dans certaines zones géographiques.

240. Les objectifs fixés pour la période à venir ont trait, notamment, à l'équité dans les programmes d'enseignement, au meilleur respect et de la règle de l'école primaire obligatoire et à l'amélioration, par des efforts continus, du niveau de maîtrise de la lecture et du calcul chez les élèves du primaire.

241. Aucun texte législatif précis ne consacre le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives et de participer librement à la vie culturelle et artistique. Ce point sera inclus dans la prochaine loi sur les soins et la protection de l'enfance. Toutefois, le code du Ministère de l'éducation contient des dispositions garantissant que l'enfant jouit de ces droits.

242. Les écoles sont tenues de prévoir dans leurs horaires des pauses suffisantes pour le repos et les activités récréatives ; la plupart des établissements comportent des zones réservées à ces activités et les écoles primaires sont dotées de maîtres d'éducation physique, dont la formation est assurée dans un établissement d'enseignement supérieur.

243. Une disposition complémentaire prise par les pouvoirs publics impose d'aménager un parc dans tout nouvel ensemble d'habitation.

244. Le droit de l'enfant de participer librement à la vie culturelle et artistique est assuré par la Commission jamaïcaine pour le développement culturel, qui organise chaque année un festival auquel toutes les écoles participent par des spectacles de chant et de danse illustrant leur patrimoine. Le pays dispose aussi d'une Galerie nationale et d'une École d'art et de danse que les élèves sont encouragées à visiter.

245. La part du budget du Ministère de l'éducation, de la jeunesse et de la culture consacrée aux arts et à la culture se montait à 1,8% pour l'exercice 1996/97, ce pourcentage étant resté le même, mais avec un budget global plus important, en 1997/98<sup>29</sup>. Les activités, programmes et campagnes culturels, artistiques, récréatifs et de loisirs organisés pour assurer l'exercice des droits de l'enfant sont, notamment, les suivants :

- Activités du Service jamaïcain des bibliothèques, qui fournit des matériels pour les activités récréatives, par exemple les concours nationaux de lecture, les expositions d'oeuvres d'art enfantines, les programmes hebdomadaires et les activités estivales à l'intention des jeunes.,
- Contribution du secteur privé, qui fournit des installations et matériels récréatifs pour les écoles et les communautés et organise un programme d'échange qui permet aux enfants de se familiariser avec la culture d'autre pays ;

---

<sup>29</sup> Institut jamaïcain de planification, *Economic and Social Survey, 1997*, p. 20,2,

- Activités de la Commission du développement social, qui est un organisme public, de la police, des églises, de l'YMCA et de l'YWCA, qui organisent des colonies de vacances pour les enfants ; et
- Activités de la Fondation des sports, qui contribue au développement sportif en parrainant des clubs et des équipes au niveau des communautés.

246. Le Ministère de l'éducation, de la jeunesse et de la culture dispose également d'une division des affaires culturelles et d'une commission du développement culturel par l'intermédiaire desquelles les écoles sont encouragées à participer aux compétitions, au festival national, aux célébrations de l'indépendance et à la célébration de la Journée de l'émancipation.

## **V. Mesures spéciales de protection de l'enfance** [art. 22, 38, 39, 40, 37 par. a) à d) et 32 à 36]

### **A. Enfants réfugiés (art. 22)**

247. En tant que membre de la communauté des nations membres de l'ONU, la Jamaïque est partie à l'ensemble d'instruments internationaux relatifs aux réfugiés. Il n'y a certes pas de législation traitant spécifiquement des problèmes des réfugiés (pour les raisons indiquées dans le rapport initial), mais des organismes tels que la Croix-Rouge et le Comité des droits de l'homme de l'ONU sont toujours disposés, en cas de besoin, à jouer un rôle dans la garantie des droits des enfants réfugiés.

148. Le Ministère des affaires étrangères et du commerce extérieur est tenu d'assurer la liaison avec les ambassades compétentes pour retrouver et, éventuellement, réunir les familles d'enfants non accompagnés qui demandent l'asile dans le pays.

249. Si aucun parent ou autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder la même protection que tout autre enfant privé, de manière permanente temporaire, de milieu familial pour tout autre raison, à savoir qu'il est hébergé temporairement et, si toutes les recherches demeurent vaines, il est présenté au juge qui, s'il l'estime nécessaire, prend une ordonnance le confiant à un organisme public en vue de son placement dans une famille d'accueil ou un foyer pour enfants.

250. Le placement d'un enfant qui a été pris en charge parce qu'il est arrivé en Jamaïque en tant que réfugié non accompagné de ses parents est examiné à intervalles fixes décidés par le tribunal. L'absence de législation couvrant la protection des enfants réfugiés constitue l'une des lacunes que le processus de réforme législative en cours doit s'efforcer de combler.

### **B. Enfants touchés par des conflits armés (art. 38)**

251. La Jamaïque n'est pas touchée par des conflits armés et n'a donc pas de législation en la matière. Cette question figure toutefois dans les propositions de nouvelle loi sur les soins et la protection de l'enfance.

### **C. Administration de la justice pour mineurs (art. 40)**

252. Des mesures appropriées, d'ordre législatif et autre, ont été prises pour faire en sorte que, notamment, tout enfant bénéficie des garanties suivantes :

- L'enfant est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ;
- Il doit être informé promptement des accusations portées contre lui ;
- Sa cause doit être entendue sans retard ;
- Il ne doit pas être obligé de témoigner ou de faire de s'avouer coupable ; et
- sa vie privée doit être pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

(Les réponses aux demandes de renseignements correspondantes figurent dans le rapport initial).

253. S'agissant du droit d'un enfant à bénéficier de services gratuits d'interprétation s'il ne comprend ni ne parle la langue utilisée par le tribunal, il n'y a pas de dispositions juridiques à cet effet mais les services en question sont généralement disponibles par l'entremise du Ministère des affaires étrangères et du Ministère de la sécurité nationale ainsi que par le laboratoire de langues de l'Université des Antilles occidentales ou l'ambassade compétente.

254. Il arrive plus fréquemment qu'une assistance soit nécessaire pour un enfant souffrant de déficience auditive, et cette assistance est alors fournie par l'école des sourds muets ou d'autres organismes qui offrent des services aux personnes handicapées.

255. Les mesures prises en application du paragraphe 3 de l'article 40 pour promouvoir l'adoption de lois et de procédures et la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçus pour les enfants suspectés, accusé ou convaincu d'infraction au code pénal sont décrites dans le chapitre consacré aux mesures spéciales de protection du rapport initial. Tous les enfants sont présumés ne pas contrevenir au droit pénal avant l'âge de douze ans, qui est considéré comme l'âge de responsabilité pénale. Les mesures prises à l'égard de ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire sont décrites également dans le chapitre susmentionné du rapport initial. Par ailleurs, certaines paroisses se sont dotées de comités de « diversion » destinés à préserver (ou « détourner ») du système judiciaire les enfants accusés de délits mineurs. L'enfant se présente devant ce comité où, dans un cadre non formel, il est encouragé à exposer ses difficultés, en particulier celles qui pourraient l'avoir poussé à commettre le délit allégué. Les membres du comité essaient de prendre des mesures propres à atténuer ces difficultés, en consultation avec l'enfant et sa famille.

256. Le tribunal est habilité, au lieu de placer l'enfant dans une institution, d'ordonner son placement sous la supervision d'un agent de probation et de suivi pour une période déterminée. Le placement dans une famille d'accueil est toujours jugé préférable au placement en institution.

257. Comme suite à l'adoption des Règles de Beijing (Règles minima des Nations Unies pour l'administration de la justice pour mineurs), des Directives de Riyadh (Directives des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile) et des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, le Gouvernement jamaïcain a élaboré des améliorations à apporter au système de justice pour mineurs conformément à ces instruments internationaux. En 1997, un centre de formation judiciaire coordonné par un juge a été créé pour dispenser des cours à tous les membres du système judiciaire. Une formation est également assurée, tant sur place qu'à l'étranger, dans des séminaires, des ateliers et des conférences. C'est ainsi que 695 personnes ont bénéficié d'une formation sur place et 11 ont été envoyées à l'étranger pour participer à des conférences judiciaires et autres.

258. Ces activités ont été rendues possibles, au départ, par un projet sur la réforme durable du système judiciaire mis en oeuvre conjointement par USAID et le Gouvernement jamaïcain entre août 1992 et décembre 1996. D'autres activités ont été entreprises par l'Agence canadienne de développement international (réforme du système de justice pour mineurs), le Département du développement international (Royaume-Uni) et le Gouvernement jamaïcain. Dans le cadre de l'infrastructure mise en place par ce projet, le système de justice pour mineurs a été rénové de façon à :

- Améliorer la gestion des tribunaux par une assistance technique et la formation des administrateurs concernés ;
- Installer du matériel, informatique notamment, pour faciliter l'enregistrement des données ; et
- Installer des équipements tels que des distributeurs d'eau froide, des berceaux, des chaises et des bandes vidéos sur la vie de famille à l'intention des enfants et parents qui assistent aux délibérations des tribunaux<sup>30</sup>.

259. L'application de l'article 40 a été facilitée par la mise en place de programmes tels que celui relatif au règlement des différends par la police et un « numéro vert » que les enfants peuvent appeler pour discuter de leurs problèmes dans un cadre anonyme et non menaçant.

#### **D. Détention, emprisonnement ou placement dans un établissement surveillé [art. 37 a) à d)]**

260. Les mesures d'ordre administratif et autre adoptées en application du paragraphe b) de l'article 37 pour faire en sorte que nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale et que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant soit en conformité avec la loi, n'est qu'une mesure de dernier ressort et est d'une durée aussi brève que possible sont inscrites dans l'article 15 (1) de la Constitution jamaïcaine et ont été examinées de manière détaillée dans le rapport initial.

261. Les solutions de substitution à la privation de liberté de l'enfant et les mécanismes propres à empêcher cette privation sont décrits dans la section relative aux mesures spéciales de protection du rapport initial.

---

<sup>30</sup> Rapport interne sur la réforme durable de la justice, communiqué à l'Institut jamaïcain de planification.

262. Les mesures et mécanismes mis en place pour empêcher la privation de liberté des enfants ont trait aux programmes de conseil dans les écoles, au tribunal des affaires familiales, au Service des probationes et d'autres structures qui ont déjà été mentionnées. Le prononcé de sentences indéterminées est interdit par la loi et n'existe pas dans la pratique.

263. Il n'existe aucun mécanisme indépendant de suivi de la situation des enfants concernés, pour surveiller leurs progrès, déceler les difficultés et fixer des objectifs pour l'avenir. Il s'agit là d'une carence et des mesures sont prises pour y remédier.

264. En droit jamaïcain, les enfants ne sauraient être privés de liberté de manière illégale ou arbitraire. Les enfants accusés d'infractions graves peuvent être déférés devant les tribunaux par la police et, si leur culpabilité est établie, peuvent être placés en détention dans des établissements de rééducation des mineurs, pour une durée fixée par le tribunal. La philosophie de ces établissements est axée sur la rééducation et non le châtement.

265. Les tableaux 17 et 18 indiquent le nombre d'enfants déférés devant les tribunaux en 1997, ventilé par motif de détention, sexe et origine rurale ou urbaine. L'origine sociale et ethnique de ces enfants n'est pas déclarée et il n'a pas été possible de déterminer la durée des périodes de détention. L'amélioration du système de collecte des données devrait permettre de procéder à de telles ventilations.

**Tableau 17**

**Motifs de comparution en justice de mineurs de sexe masculin,  
janvier-décembre 1997**

Infraction	Urbain/rural, Cornwall	Rural, Middlesex	Urbain/rural, Surrey	Total
Meurtre	2	5	0	7
Homicide involontaire	0	1	0	1
Violences sexuelles	5	18	9	32
Viol	0	1	2	3
Attentat à la pudeur	16	13	29	58
Vol	0	1	0	1
Vol à main armée	3	7	4	14
Cambriolage	0	1	0	1
Vol de récolte	34	41	79	154
Effraction	17	15	21	53
Allégations mensongères	0	2	0	2
Escroqueries	0	2	0	2
Faux et usage de faux	0	1	0	1
Possession illicite	3	1	1	5
Détention de biens volés	2	3	3	8
Coups et blessures	36	44	52	132
Voies de fait	7	4	10	21
Coups et blessures volontaires	30	27	17	74
Drogues dangereuses	17	11	28	56
Abandon de mineurs	1	0	3	4
Domages volontaires	4	7	14	25
Jeu	0	0	2	2
Incendie volontaire	0	0	1	1
Non respect d'ordonnance	3	0	2	5
Infraction au code de la route	3	4	11	18
Infraction à la loi sur le port d'armes	0	4	2	6
Utilisation délibérée d'armes à feu	1	2	1	4
Délits mineurs	32	14	21	67
Violation d'une ordonnance de probation	1	1	2	4
<b>Total</b>	<b>217</b>	<b>230</b>	<b>314</b>	<b>761</b>

**Tableau 18**

**Motifs de comparution en justice de mineurs de sexe féminin,  
janvier-décembre 1997**

Infraction	Urbain/rural, Cornwall	Rural, Middlesex	Urbain/rural, Surrey	Total
Meurtre	0	1	0	1
Vol de récolte	4	5	7	16
Effraction	0	2	1	3
Allégations mensongères	0	1	0	1
Escroqueries	0	1	0	1
Détention de biens volés	1	0	2	3
Coups et blessures	11	23	27	61
Voies de fait	4	0	7	11
Coups et blessures volontaires	7	9	8	24
Drogues dangereuses	0	0	5	5
Abandon de mineurs	3	0	22	25
Domages volontaires	3	3	4	10
Jeu	0	0	1	1
Non respect d'ordonnance	2	0	6	8
Utilisation délibérée d'armes à feu	0	2	0	2
Délits mineurs	20	10	18	48
Violation d'ordonnance de probation	2	1	2	5
<b>Total</b>	<b>57</b>	<b>58</b>	<b>110</b>	<b>225</b>

266. Les mesures d'ordre législatif et autre permettant de veiller à ce que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge ont été décrites dans la section consacrée aux enfants en situation de conflit avec la loi dans le rapport initial.

267. Les dispositions prises pour veiller à ce que l'enfant privé de liberté soit séparé des adultes sont également décrites dans le rapport initial. Les dispositions pratiques qui ont été prises pour faciliter l'application de cette mesure consistent notamment à aménager des lieux de détention pour de courtes périodes réservés aux enfants dans certains postes de police important, lorsque la détention d'un enfant dans le poste de police est absolument inévitable. Une autre mesure consiste à détenir provisoirement l'enfant dans un lieu sûr spécial ou dans une institution de rééducation des mineurs. Les audiences du tribunal des mineurs et du tribunal des affaires familiales remplissent la même fonction.

268. Les enfants privés de liberté sont encouragés à garder le contact avec leur famille, à moins que cela ne soit contraire à leurs intérêts supérieurs. Les situations qui autorisent à déroger à l'exercice de ce droit sont, par exemple, celle où l'enfant a été exploité par un de ses parents pour se procurer de la drogue ou commettre des infractions, auquel cas le milieu familial est considéré comme psychologiquement préjudiciable à l'enfant.

269. Des services éducatifs sont fournis aux enfants placés en institution. Le ministère de la santé est également chargé de leur fournir des services de santé, en cas de besoin. Les principes généraux de la Convention sont respectés.

270. Les parents apportent souvent une aide juridique aux enfants en situation de conflit avec la loi. S'ils ne le font pas, c'est le centre d'aide juridique qui s'en charge et le recours à cette assistance n'est assorti d'aucun délai. D'autres formes d'assistance, touchant par exemple les conseils, les rencontres périodiques avec les parents et la liaison entre ces derniers et l'enfant sont assurées par les agents des services de protection de l'enfance et des services de rééducation, le cas échéant. L'enfant a le droit de présenter un recours à la Cour suprême contre une sentence privative de liberté prononcée par le tribunal des affaires familiales ou le tribunal des mineurs. Il est statué rapidement sur ces recours, qui ne sont assortis d'aucun délai légal. Les parents et autres personnes ayant la garde de l'enfant sont toujours présents aux audiences et sont encouragés à apporter des éléments d'information propres à appuyer la défense de leur enfant.

271. Une assistance est également apportée par les agents de protection de l'enfance ou les agents de probation qui présentent l'enfant au juge. La nécessité pour l'enfant en situation de conflit avec la loi d'être représenté par un agent indépendant du tribunal est reconnue et la fonction d'avocat des mineurs est prévue dans la loi sur les soins et la protection de l'enfance qui est en cours de rédaction.

272. Bien des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la sensibilisation des membres de la police aux besoins des enfants et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les séminaires continuellement organisés à l'intention du personnel de la police (voir plus haut) ont permis de sensibiliser les agents, en particulier les nouvelles recrues et les plus jeunes, aux besoins des enfants. Les agents de police plus âgés résistent parfois au changement, à l'instar des membres plus âgés du corps judiciaire, qui ne sont pas toujours convaincus de la nécessité d'aborder de manière plus souple les droits de l'enfant.

273. L'existence d'un cadre théorique adéquat, qui a été décrite au paragraphe 143 des principes généraux de la Convention au regard des droits de l'enfant privé de liberté, n'empêche pas que beaucoup reste à faire en ce qui concerne la protection des enfants en détention provisoire. En dépit des nombreux efforts déployés aussi bien par l'État que par le public et des services extérieurs, les enfants sont parfois détenus dans les locaux de la police dans des conditions infra-normales, même s'ils sont séparés des adultes. Les raisons de cet état de choses sont de trois ordres :

- Manque d'espace pour accueillir les enfants en détention préventive ;
- Manque de communication entre la police et les agents de protection de l'enfance ; et

- Nécessité de sensibiliser en permanence les agents de police aux besoins des enfants.

274. L'un des grands objectifs pour les deux années à venir consiste à aménager un surcroît d'espace pour les enfants en conflit avec la loi qui sont en détention provisoire ; à instaurer et maintenir la communication entre la police et les agents de protection de l'enfance (pour s'assurer que les enfants détenus par la police sont placés dans des locaux convenables) ; et à poursuivre le travail de sensibilisation auprès de la police.

275. La surveillance des institutions par des agents du département qui les administre peut être jugée problématique sur le plan de l'objectivité, aussi, lors d'une réunion de travailleurs sociaux organisée pour faciliter l'établissement du présent rapport, il a été proposé qu'un comité plurisectoriel composé de personnes indépendantes soit chargé de surveiller ces institutions en mettant l'accent sur des aspects tels que le droit de visite et de correspondance, l'éducation et l'hygiène et la sécurité. Cette recommandation sera appliquée à titre urgent.

### **E. Peines prononcées à l'égard de mineurs [art. 37 a)]**

276. La législation existante fait que ni la peine capitale ni la peine d'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne peuvent être prononcées à raison d'une infraction pénale commise par des personnes âgées de moins de 18 ans. L'article 29 1) de la loi sur les mineurs stipule que : « la peine capitale ne peut être prononcée ni demandée à l'encontre d'une personne condamnée pour une infraction s'il apparaît à la cour qu'au moment où l'infraction a été commise, son auteur était âgé de moins de 18 ans... ». Cette disposition est respectée par les tribunaux.

277. Le respect des objectifs généraux de la Convention concernant les peines prononcées contre les enfants est en outre facilité par la disposition 29 2) de la loi sur les mineurs, qui stipule ce qui suit : « Un mineur ne peut être condamné à une peine de prison, assortie ou non de travaux forcés, quelle que soit l'infraction commise, ni être incarcéré pour défaut de paiement d'une amende, de dommages ou de dépens quels qu'ils soient ».

278. La promotion de la réadaptation physique et psychologique et de la réinsertion sociale des enfants aux prises avec le système d'administration de la justice pour mineurs est assurée par divers organismes, au premier rang desquels figure la Clinique d'orientation de la jeunesse, dont les filiales sur toute l'île proposent des évaluations d'enfants en difficulté ou qui présentent des problèmes de comportement ; la supervision par un psychologue, et l'orientation vers d'autres organismes tels que le Centre d'évaluation et de recherche pédagogique (CARE) du Mico College, établissement d'enseignement supérieur bénéficiant d'un financement international. Tant la Clinique d'orientation de l'enfance que le Centre CARE peuvent faire appel aux services d'un psychiatre.

279. En outre, tous les organismes de travailleurs sociaux, en particulier la Division des services de protection de l'enfance et le Service des probation et du suivi, offrent un soutien aux enfants qui ont eu des démêlés avec le système judiciaire et à leurs parents.

280. Un certain nombre de programmes et d'activités sont consacrés à l'éducation et la formation des enfants qui, pour une raison ou une autre, ont abandonné le système scolaire. L'une des structures les plus utiles pour les enfants qui ont eu des démêlés avec le système

d'administration de la justice pour mineurs est le Centre d'assiduité du tribunal des affaires familiales, qui a été créé pour dispenser un complément d'enseignement et une formation professionnelle aux enfants condamnés à des peines non privatives de liberté ou qui ont purgé une peine de détention. Les autres services prévus à l'intention de ces enfants sont, entre autres, le programme d'activités axées sur l'apprentissage rémunérateur (LEAP), qui relève du Ministère de l'éducation et offre des possibilités d'apprendre tout en gagnant sa vie, et le programme d'emploi et de formation des ressources humaines (HEART), qui vise le même groupe.

## **F. Enfants en situation d'exploitation**

281. Les mesures d'ordre législatif et administratif visant à protéger les enfants contre l'exploitation économique par le travail ont été décrites dans le chapitre consacré aux mesures spéciales de protection dans le rapport initial (voir également l'introduction au présent rapport).

282. L'article 72 de la loi sur les mineurs, actuellement en vigueur, stipule que « nul mineur n'est employé : a) s'il est âgé de moins de quinze ans, dans quelque entreprise industrielle que ce soit, sur quelques navires que ce soit, à moins qu'il ne s'agisse d'un navire sur lequel seuls des membres de sa famille sont employés ; ou b) s'il est âgé de moins de 16 ans pour un travail de nuit quel qu'il soit ».

283. L'article 75 1) de la même loi stipule que « nul ne peut employer, contre rémunération ou de quelque autre manière, un garçon ou une fille sur l'aire d'alimentation ou d'exploitation d'une raffinerie de sucre ou dans les alentours ».

284. Ces dispositions visent à protéger l'enfant contre tout travail qui risque d'être préjudiciable à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

285. La Division des services de protection de l'enfance et le Ministère du travail, de la sécurité sociale et des sports sont habilités à enquêter sur tout cas signalé de travail d'enfant et à intervenir en cas de besoin. Un certain nombre d'organismes offrent des services d'orientation, de conseil et de soutien pour prévenir le travail des enfants. Il s'agit, notamment, de la Division des services de protection de l'enfance et du Service des probations, de l'Unité des mineurs de la police ; de programmes de formation professionnelle tels que HEART et LEAP mis en place par les pouvoirs publics, et de programmes d'ONG telles que l'YMCA et l'YWCA et « Les enfants d'abord », qui se consacrent aux enfants des rues et luttent contre le travail des enfants dans ce cadre. Une ONG baptisée « Le lobby des enfants » défend la cause de l'enfance, en particulier les enfants des rues et les enfants qui travaillent.

286. S'agissant de l'âge minimum d'admission à l'emploi et de la réglementation des conditions de travail, voir le rapport initial. L'application effective de cet article est assurée par un service du Ministère du travail chargé d'inspecter les établissements pour veiller à leur conformité avec les règlements. L'enfant peut porter plainte, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant, au Conseil consultatif du travail.

287. L'un des objectifs de la politique nationale de l'enfance est que « les pouvoirs publics veillent à ce que les enfants soient protégés contre les emplois qui constituent une menace à leur santé, leur éducation ou leur développement »<sup>31</sup> et qu'ils collaborent avec le Centre de recherche-développement des syndicats (JTURD) pour lutter contre les situations d'exploitation économique des enfants, par le travail notamment.

288. Les progrès réalisés en ce qui concerne l'application de cet article sont décrits dans le présent rapport ; les objectifs de référence sont le projet de ratification de la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et la promulgation de la loi sur les soins et la protection de l'enfance. Il est certes admis que la législation ne saurait à elle seule prévenir le travail des enfants mais la réalisation de ces objectifs permettra de disposer d'une base législative pour renforcer les efforts des ONG et continuer de s'employer à prévenir le travail des enfants par des campagnes d'éducation du public, ainsi que les efforts faits par l'État pour fournir suffisamment de possibilités d'éducation à tous les enfants.

### **G. Toxicomanie (art. 33)**

289. Un certain nombre de programmes ont été mis en place pour lutter contre la toxicomanie. Il convient de citer en particulier à cet égard le plan cadre national de prévention et de lutte contre la drogue (1997-2000), qui a été présenté au parlement en novembre 1997 et énonce un ensemble complet de stratégies de lutte contre les stupéfiants visant à réduire la production, le trafic et la consommation de drogues illicites. Le groupe visé par ce programme comprend aussi bien des adultes que des enfants. Le volet consacré aux enfants porte sur l'éducation du public et la promotion de modes de vie, de comportement et de choix différents, par l'éducation, les sports, la culture et la formation professionnelle. Parmi les activités axées plus particulièrement sur les enfants, il convient de citer l'élargissement du programme d'éducation préventive dans les écoles. Ces programmes sont administrés par l'intermédiaire du Conseil national de lutte contre la toxicomanie, qui favorise le développement dans les écoles et les communautés de programmes d'éducation visant à décourager la consommation et le trafic de drogue. Les mesures prises pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances demeurent d'ordre essentiellement préventif.

290. Aucune convention internationale pertinente à cet égard n'a été ratifiée au cours des cinq années à l'examen. Plusieurs mesures ont été prises ou prorogées pour aider les enfants et leur famille : les organismes publics compétents dans ce domaine sont, notamment, la Clinique d'orientation de l'enfance, qui est dirigée par un psychiatre, relève du Ministère de la santé et dispose de plusieurs filiales sur toute l'île ; le Conseil national de lutte contre la toxicomanie ; et les clubs de jeunes au sein de la police. De nombreuses églises offrent des services de conseil et d'assistance, tant préventive que curative, aux enfants menacés par la toxicomanie et à leur famille. La Clinique d'orientation de la jeunesse s'emploie plus particulièrement à aider à la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de ces enfants. Depuis 1993, un « numéro vert » mis en place par la Fondation jamaïcaine pour l'enfance, ONG appuyée par les représentants du secteur des entreprises et par l'Unicef,

---

<sup>31</sup> Politique nationale de l'enfance, p. 15.

sert exclusivement à recevoir les appels d'enfants ayant des problèmes, y compris de toxicomanie. La sensibilisation est assurée par les activités d'éducation du public menées par le Conseil national de lutte contre la toxicomanie et par les ateliers et séminaires organisés dans les écoles et les communautés par le Département de l'orientation et des conseils du Ministère de l'éducation et par le Ministère du travail, de la sécurité sociale et des sports.

291. La loi sur les débits de boissons alcoolisées, qui impose l'enregistrement des établissements qui vendent ses boissons, interdit la vente d'alcool aux enfants. On trouvera un complément d'information à ce sujet dans le rapport initial.

#### **H. Exploitation et violence sexuelles (art. 34)**

292. Les mesures d'ordre législatif visant à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation et de violence sexuelles ont été décrites dans le rapport initial. Au cours de la période de cinq ans à l'examen, des projets de lois nouvelles ou modifiées ont été proposés pour renforcer la législation existante en matière de protection des enfants :

- Loi sur les atteintes à la personne : un projet de loi a été rédigé pour conférer aux tribunaux des pouvoirs plus vastes au regard des affaires de viol et de violence sexuelle et pour faire en sorte que la notion de viol soit indépendante du sexe de la victime. Cette modification a été examinée avec divers groupes de défenses des droits de l'enfant mais n'a pas encore été approuvée par le parlement ;
- Loi sur (la sanction de) l'inceste : un amendement a été proposé pour élargir la catégorie des proches dans la définition de l'inceste ;
- Une loi générale sur les soins et la protection de l'enfance est proposée (voir l'introduction au présent rapport) ; et
- La loi sur la violence dans la famille a été promulguée en 1996 pour protéger les membres de la famille, notamment les enfants, contre tous types de sévices.

293. Les agents du tribunal des affaires familiales, la Division des services de protection de l'enfance et le Service de rééducation participent tous aux campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation visant à prévenir toute forme d'exploitation sexuelle des enfants ou de sévices à enfant. Cette participation prend la forme de séminaires et d'ateliers réunissant des groupes de jeunes, d'ecclésiastiques et d'organisation parascolaires telles que les associations de parents d'élèves.

294. D'autres campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation relèvent du programme d'éducation à la vie de famille mis en oeuvre dans les écoles par le Ministère de l'éducation, et diverses campagnes sont organisées par les églises et des organisations non-gouvernementales en vue de sensibiliser et d'éduquer les enfants et le public sur les questions d'exploitation sexuelle.

295. La stratégie nationale pluridisciplinaire appliquée au cours des cinq années à l'examen était axée sur le travail d'éducation auprès de la police, tant lors du recrutement que pendant le service, ainsi qu'auprès d'autres organismes s'occupant de l'enfance. C'est ainsi que le comité spécial qui s'occupe des sévices à enfant a organisé une série de séminaires dans les

quatorze paroisses du pays en 1995-1996. Ont participé à ces séminaires des membres de la police, des travailleurs sociaux, des enseignants et des ecclésiastiques, qui ont ainsi assisté à des débats et des conférences (de spécialistes de la santé et des interventions sociales) sur les sévices à enfant et les sujets connexes. L'un des objectifs de ce programme était de constituer, autour de la Division des services de protection de l'enfance, des équipes paroissiales dont l'action collective a apporté une contribution utile à l'effort commun de prévention des sévices à enfant. En 1997-1998, grâce aux efforts de l'Unité de soutien à l'enfance, l'initiation aux questions relatives aux droits de l'enfant, y compris la violence subie par les enfants, a été inscrite au programme de l'école de police. Ce programme était l'un des éléments du programme de pays de l'Unicef pour 1997-2000 et fait l'objet d'un suivi par le Comité de coordination dudit programme.

296. La législation visant à assurer la protection effective des enfants victimes de violences sexuelles a été examinée dans le rapport initial, où il est précisé aussi que le fait d'exploiter des enfants à des pratiques sexuelles illégales constitue une infraction pénale.

297. Le principe de l'extraterritorialité est incorporé à la législation de manière à qualifier d'infraction pénale l'exploitation sexuelle des enfants par des nationaux ou des résidents de la Jamaïque à raison de faits commis dans d'autres pays. Le Gouvernement jamaïcain, par l'intermédiaire d'un service spécial de la police, collabore avec Interpol ainsi qu'avec le FBI et l'Agence de lutte contre le trafic de drogue des États-Unis. L'exploitation sexuelle des enfants est une infraction qui peut justifier l'extradition. Des dispositions sont prévues pour l'entraide judiciaire et la coopération en matière d'exécution des décisions de justice pour suivre les procédures menant à l'extradition de personnes accusées d'exploitation sexuelle d'enfants dans d'autres pays. Ces procédures sont bien évidemment mises en oeuvre après réception des pièces corroborant l'infraction alléguée.

298. Un service spécial de responsables de l'application des lois et d'agents de liaison de la police est chargé depuis 1993 de traiter les affaires d'enfants victimes d'exploitation sexuelle. Les membres de ce service, qui a ouvert des centres dans toute l'île, suivent une formation spéciale au moment de leur recrutement puis une autre formation avant de rejoindre le service. Cette formation spéciale porte, notamment, sur les enquêtes en matière de sévices à enfant, les services de conseil, les méthodes d'orientation en vue d'un traitement, si nécessaire, et l'éducation du public dans les écoles.

299. Lors d'une conférence de spécialistes organisée pour rassembler des matériaux en vue d'établir le présent rapport, les personnes qui travaillaient avec les enfants ont fait état de leur préoccupation devant le phénomène de la prostitution infantile. Cela dit, ce phénomène fait l'objet d'informations non confirmées mais aucune donnée précise n'a pu être obtenue des organismes qui s'occupent de l'enfance. Les progrès réalisés en ce qui concerne l'application de l'article 34 dépendent de la sensibilisation accrue du public, de la formation continue des agents de police et de la création au sein de la police d'une unité des mineurs. La mise en place d'un système uniforme d'enregistrement à l'échelle nationale s'est avérée quelque peu difficile et les objectifs mis en relief sont, notamment, la poursuite de l'éducation du public, le développement des services et des facilités offerts aux victimes de sévices sexuels, l'amélioration de la législation et, par-dessus tout, un système adéquat et uniforme d'enregistrement.

300. Le système d'enregistrement utilisé par la police ne permet pas d'obtenir des données sur le nombre d'enfants concernés, les infractions liées au trafic de drogue n'étant pas ventilées par type de personne utilisée pour ce trafic.

301. Des renseignements sur la législation visant à empêcher l'enlèvement d'enfants ont été fournis dans le rapport initial (Mesures spéciales de protection).

302. Les enfants sont protégés de toutes les autres formes d'exploitation par les dispositions de la loi sur les atteintes à la personne, de la loi sur les mineurs et de la loi sur (la répression de) l'inceste. Ces textes sont appliqués par le tribunal des mineurs et le tribunal des affaires familiales, et la Division des services de protection de l'enfance et le Département des services de rééducation intervienne, en cas de besoin, pour sortir l'enfant de la situation d'exploitation.

303. Les cas d'exploitation des enfants au sens de l'article 36 sont peu fréquents dans la société jamaïcaine, si ce n'est ceux examinés aux paragraphes 280 à 300 du présent rapport en ce qui concerne les articles 32, 33, 34 et 35.

### **I. Enfants appartenant à une minorité ou un groupe autochtone (art. 30)**

304. Le rapport initial précisait, notamment, qu'aucune mesure n'était prévue pour la protection des enfants appartenant à une minorité ou un groupe autochtone parce que, compte tenu de la structure de la société décrite dans l'introduction dudit rapport, aucun groupe ne pouvait être considéré comme étant autochtone.

305. Les Indiens à Arawak, qui étaient les autochtones, ont été exterminés au cours de l'occupation espagnole, au XVe et XVIe siècles. Les ancêtres des personnes d'origine africaine qui constituent actuellement la majorité de la population sont venues dans l'île en tant qu'esclaves au XVIe siècle, les Indiens en tant que travailleurs sous contrat au cours du XIXe siècle et les ancêtres de la population d'origine blanche, venus essentiellement de Grande-Bretagne, en tant que propriétaires de plantations. Tous ces groupes sont aujourd'hui protégés, ainsi que leurs enfants, par les mêmes lois, lesquelles sont appliquées par les mêmes tribunaux et promulguées par un parlement commun.

306. L'affirmation qui précède vaut pour les minorités ethniques et les groupe autochtones visés dans les Directives en vigueur. Il existe un certain nombre de minorités religieuses, dont les rastafaris, les témoins de Jéhovah et les musulmans. Les droits humains et civils fondamentaux des enfants de tous ces groupes sont respectés. Ainsi, dans les écoles, les enfants sont admis quel que soit leur code vestimentaire, et ils peuvent pratiquer leur propre religion et parler d'autres langues, le cas échéant.

307. Les pratiques dans ce domaine découlent de la disposition constitutionnelle consacrant le droit de tous (enfants compris) à la liberté de pensée, de conscience et de religion (art. 21 de la constitution jamaïcaine). En vertu des droits inscrits dans la constitution, l'enfant appartenant un groupe minoritaire jouit du droit à la vie, à la survie et au développement, aux soins de santé et à l'éducation, mais ces droits sont, bien entendu, limités par le droit des parents (art. 14 de la Convention) de guider l'enfant dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

308. Certaines difficultés sont inhérentes à l'exercice par les groupes religieux mentionnés dans la présente section de leur droit à jouir de leur propre culture, difficultés qui résident non pas dans l'action des pouvoirs publics mais dans l'attitude de ces groupes eux-mêmes. Un bon exemple à cet égard est le refus des témoins de Jéhovah de permettre que leurs enfants soient soignés par transfusion sanguine, même lorsque leur vie est en péril. L'État n'impose pas sa volonté à l'enfant en pareil cas mais l'exercice de ce droit à la différence est alors en contradiction directe avec le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier des services médicaux (art. 24). Ces problèmes sont aggravés par la volonté de certains parents appartenant à des groupes religieux fermés de protéger leurs enfants de tout contact avec le monde extérieur, ce qui peut se manifester par un refus de témoigner devant les tribunaux mêmes lorsqu'il s'agit de protéger un enfant de l'exploitation. Enfin, ce droit de vivre sa propre culture est parfois contrecarré par la pression que les pairs exercent sur l'enfant : à titre d'exemple, un Rastafaris qui a les cheveux longs (tresses) lorsqu'il est avec les autres membres de sa communauté peut se sentir gêné, du fait de cette différence, devant ses camarades de classe, alors même que les pouvoirs publics n'interviennent pas dans sa façon de s'habiller. Les objectifs s'agissant de surmonter ces difficultés peuvent consister à poursuivre la formation des membres de la police à tous les niveaux, développer les programmes de sensibilisation des agents du système judiciaire aux dispositions de la Convention et continuer d'éduquer le public de façon à promouvoir la tolérance dans toutes les couches de la société. Le projet de création d'une société des services d'aide à l'enfance afin de pourvoir aux besoins des enfants de manière globale est aussi un objectif qui, il faut l'espérer, aura des effets positifs sur l'application de l'article 30.

## Annexes

### Liste des annexes\*

<i>Annexe I</i>	Résumé de l'analyse comparative des dispositions de la Convention et de la législation existante
<i>Annexe II</i>	Bilan du Service central de l'état civil
<i>Annexe III</i>	Politique nationale de l'enfance
<i>Annexe IV</i>	Plan national d'action
<i>Annexe V</i>	Carte de la pauvreté
<i>Annexe VI</i>	Rapport de l'atelier national
<i>Annexe VII</i>	Rapport sur les installations destinées aux enfants handicapés
<i>Annexe VIII</i>	Organigramme (Santé)
<i>Annexe IX</i>	Nouvel organigramme (Santé)
<i>Annexe X</i>	Loi sur les assurances nationales
<i>Annexe XI</i>	Étude sur les données relatives aux sévices à enfant, par le Dr. Pauline Milbourn

---

\* Les annexes I to X peuvent être consultées au secrétariat. L'annexe XI, à savoir le rapport du Dr. Pauline Milbourn sur les données relatives aux sévices à enfant, est reproduite ci-après sans corrections d'édition.

*Annexe XI*

**« QUELQUES ACTES DE VIOLENCE »**

C'est en 1991 que l'on a commencé à accumuler, de manière structurée, des données sur les enfants et les adolescents victimes de sévices et de négligence et sur les auteurs de cette violence.

Étant donné que la loi jamaïcaine n'impose pas la déclaration obligatoire des actes de violence et de négligence dont sont victimes des enfants, la collecte de renseignements sur ce grave problème de santé publique relève d'un processus purement volontaire, résultat des efforts d'un groupe de personnes dévouées.

**PROVENANCE DES DONNÉES**

Depuis 1991, des données confidentielles sont rassemblées par divers organismes sanitaires et sociaux, y compris les services de police, au moyen d'un questionnaire spécialement conçu à cet effet. Ces organismes (voir tableau 1 ci-dessous) qui rassemblent des données sont les suivants : les cliniques d'orientation de l'enfance, les hôpitaux (hôpital régional de Cornwall, hôpital pour enfants de Bustamante, centres hospitalo-universitaires), les unités qui s'occupent des infractions à caractère sexuel (police), le tribunal des affaires familiales, la Division des services de protection de l'enfance, VOUCH et les médecins privés. La majorité des cas signalés proviennent des services de santé, du tribunal des affaires familiales et de la police.

Toutefois, le volume des données rassemblées par les différents organismes a évolué au fil des ans (voir tableau 1). Ces variations s'expliquaient souvent par la plus ou moins grande disponibilité du personnel qui assure ces très importants services. Globalement, les médecins privés ont fourni moins de 1% des données rassemblées au cours de la présente étude.

**COLLECTE DES DONNÉES**

Entre 1991 et 1995, des données ont été rassemblées sur environ 2000 enfant victimes de violence ou de négligence. Les données figurant dans les tableaux peuvent comporter des lacunes parce que des renseignements n'ont pu être obtenus pour certaines variables. Il y a eu manifestement une diminution du nombre des cas pour lesquels on dispose d'informations fiables, qui sont passés d'un nombre record de 500 en 1992 à 330 et 339, respectivement, en 1994 et 1995 (voir tableau 2).

Les causes de cette diminution des données rassemblées peuvent renvoyer à un ou plusieurs des facteurs ci-après :

- a) Baisse de l'enthousiasme après la période de formation initiale ;
- b) Absence de retour de l'information vers les organismes, qui sont dès lors moins intéressés ;
- c) Changement de fonctions ou transfert du personnel qualifié avec l'arrivée de nouvelles recrues ;
- d) Les premières années ont permis d'obtenir un indice de prévalence, alors que les dernières n'illustrent que l'incidence, c'est-à-dire les seuls cas nouveaux ;

## **VARIATIONS RÉGIONALES**

La plupart des données rassemblées provenaient des régions sud-est (73%) et ouest (21%) sur la carte sanitaire de l'île (voir tableau 2), deux autres régions ne représentant chacune que 3% des cas signalés. L'on ne saurait toutefois procéder à une véritable comparaison entre les régions compte tenu de l'écart très net dans le niveau des services offerts, en ce sens que la plupart des ressources nécessaires pour protéger les enfants victimes de violence et leurs familiales se trouvent essentiellement dans les régions sud-est et ouest.

## **TYPES DE VIOLENCE ET SEXE DES VICTIMES**

Soixante-dix-neuf pour cent (79%) des enfants victimes étaient des filles et 21% des garçons. La plupart des victimes étaient âgées de 5 à 14 ans (64%).

Les violences à caractère sexuel étant le type de violence sur lequel on dispose le plus souvent d'informations, la prépondérance des victimes féminines n'a rien de surprenant : 1 228 enfants (65 garçons et 1 163 filles) avaient subi des violences sexuelles ; 630 (283 garçons et 347 filles) des violences physiques ; 143 (48 garçons et 95 filles) des violences psychologiques ; et 226 (102 garçons et 124 filles) avaient été victimes de négligence (voir tableau 3). Étant donné que 24% des garçons et 13% des filles avaient été victimes de plus d'un type de violence, la somme des pourcentages du tableau 3 est supérieure à 100.

Il importe de noter que sur les 65 cas de sévices sexuels subis par des garçons, 45% des victimes étaient âgées de 5 à 9 ans, contre 29% seulement pour les filles de la même tranche d'âge.

Si l'on retire des données le nombre important d'enfants victimes de violences sexuelles, ainsi que le nombre des adolescents âgés de plus de quinze ans, dont la plupart sont des filles, on ne constate pas de différence par sexe entre les différents types de violences, et les violences physiques deviennent la forme la plus répandue.

## **ANTÉCÉDENTS HOSPITALIERS**

Vingt-deux pour cent de la population de l'échantillon avaient été hospitalisés précédemment. Les garçons avaient été plus souvent hospitalisés (34%) que les filles (19%),

et le taux d'hospitalisation antérieure, pour les deux sexes, était supérieur dans le cas des violences physiques ou de la négligence (31% et 28%, respectivement) que dans le cas des sévices sexuels ou des violences psychologiques (17% et 19%, respectivement). L'on pourrait en déduire que les violences physiques et la négligence sont davantage des indicateurs de l'échec de la protection de l'enfance que les cas de violence sexuelle ou psychologique.

Lorsqu'on met en rapport les cas d'hospitalisation avec l'âge de la mère, on constate que 45% ( $p = 0,035$ ) des mères dont les enfants maltraités avaient été précédemment hospitalisés étaient âgées de 13 à 19 ans, et 20% des mères/personnes ayant la garde de l'enfant avaient 45 ans ou plus.

## **ANTÉCÉDENTS MÉDICO-SOCIAUX**

La majorité des enfants étudiés font partie d'une population à hauts risques d'enfants auxquels on trouve très fréquemment des antécédents de sévices, en particulier chez les enfants victimes de négligence ou de violence physique ou psychologique. Les enfants qui sont jugés « lents », voire carrément arriérés, risquent davantage, qu'ils soient garçons ou filles, d'être victimes de violence psychologique et de négligence. La probabilité de sévices sexuels est également plus forte pour les garçons arriérés.

## **MOMENT ET LIEU DES SÉVICES**

Les enfants jeunes risquent davantage d'être victimes de sévices le jour et chez eux, tandis que les enfants plus âgés courent davantage de risques le soir et au domicile de l'auteur des sévices ou ailleurs. En d'autres termes, à mesure que l'enfant avance en âge, le lieu où les sévices sont commis passe du domicile de la victime à celui de l'auteur des sévices ou un autre lieu, et le moment du jour à la nuit.

## **LES AUTEURS DES SÉVICES**

Qui sont donc les auteurs de ces actes de violence contre nos enfants ? Les parents et les personnes qui ont la garde de l'enfant constituent la majorité des auteurs de violence physiques et psychologiques et actes de négligence, alors que les auteurs de sévices sexuels sont essentiellement des personnes étrangères à la famille. La majorité (82%) des auteurs de sévices sexuels sont des hommes âgés de 20 à 49 ans et connus de leurs victimes, alors que les auteurs de violences physiques ou psychologiques ou de négligence peuvent être tout aussi bien des femmes que des hommes.

L'éventail des âges des auteurs de violences était plus large chez les hommes que chez les femmes, le pourcentage des premiers qui sont eux-mêmes adolescents pouvant atteindre 25%, contre 9% seulement chez les femmes.

## RÉSUMÉ

L'évaluation et l'analyse de cet ensemble de données sur les actes de violence et de négligence subie par les enfants ont constitué une grande oeuvre collective faisant intervenir divers ministères, institutions et organismes, des secteurs tant public que privé, des organisations non-gouvernementales et l'organisme international de financement Unicef. Sans l'appui financier fourni par l'Unicef et l'énergie et les efforts constants des nombreux spécialistes qui ont participé à la collecte des données sur toute l'île, nous serions encore incapables de parler avec quelque assurance de bon nombre des faits concernant les actes de violence et de négligence dont les enfants seraient victimes aujourd'hui en Jamaïque.

Les données rassemblées nous permettent aujourd'hui de dire :

- a) Les filles prédominent dans les cas de sévices à enfant portés à notre attention ;
- b) Les sévices sexuels sont le type de violence le plus fréquemment constaté par les différents organismes compétents ;
- c) Les garçons représentent 16% des victimes de sévices sexuels ;
- d) La plupart de ces victimes de sexe masculin (45%) sont jeunes ( 5 à 9 ans) ;
- e) Le risque de sévices sexuels est élevé chez les garçons arriérés ;
- f) À mesure que les enfants avancent en âge, le lieu où les sévices sont commis passe du domicile de l'enfant à d'autres lieux, et le moment passe du jour à la nuit ;
- g) Des sévices antérieurs sont fréquents dans cette population ;
- h) Les enfants victimes de sévices qui avaient été précédemment hospitalisés avaient plus souvent que d'autres des mères adolescentes ;
- i) Des antécédents de sévices étaient fréquents dans cette population ;
- j) Les enfants victimes de sévices qui sont considérés comme lents ou arriérés risquent davantage d'être victimes de violences psychologiques et de négligence ;
- k) Les auteurs de sévices sexuels étaient le plus souvent des hommes, connus de leur victime ;
- l) 25% des auteurs de sévices de sexe masculin étaient des adolescents, ce qui revient à dire que des enfants sont molestés par d'autres enfants ;
- m) les parents et les personnes ayant la garde de l'enfant sont responsables de la majorité des actes de violence physique ou psychologique et les personnes extérieures à la famille des actes de violence sexuelle.

Si nous voulons faciliter le changement dans ce domaine, et en savoir davantage sur les violences et la négligence dont les enfants sont victimes, il nous faudra continuer de rassembler des données sur chaque victime que nous, professionnels, pouvons rencontrer.

Des données chiffrées sur les violences et la négligence dont sont victimes les enfants nous permettront de déceler les tendances de développement de ce fléau de santé publique, de déterminer quelles régions ont le plus besoin d'intervention, de fournir des données précises aux responsables de la planification sociale, de comparer nos résultats à ceux de nos voisins des Caraïbes et d'élaborer des politiques propres à sauver les enfants qui sont des victimes à répétition.

La communication volontaire, par les médecins, les infirmiers, les travailleurs sociaux, les agents de protection de l'enfance, les agents de probation et le personnel de la police, de renseignements sur les enfants victimes de sévices et de négligence doit se poursuivre et s'améliorer, en attendant que le législateur fasse de la déclaration de cette situation une obligation légale.

Affette McCaw Binns  
Pauline E. Milbourn  
Juin 1997 (cgck) »

**Tableau 1**  
**Organismes communiquant des données, par année (1991-1995)**

Source des données	Total % (n)	1995 % (n)	1994 % (n)	1993 % (n)	1992 % (n)	1991 % (n)
Hôpitaux publics	26,2 (505)	14,0 (46)	9,1 (30)	5,7 (116)	34 (195)	34,9 (95)
Bustamante	8,8 (169)	7,0 (23)	4,2 (14)	12,3 (52)	7,1 (41)	14,3 (39)
Cornwall Regional	13,6 (261)	2,4 (8)	-	20,9 (48)	23,3 (134)	16,9 (46)
University Hospital	3,9 (75)	4,6 (15)	4,8 (16)	3,8 (16)	3,1 (18)	3,7 (10)
Cliniques d'orientation de l'enfance	26,0 (500)	44,4 (146)	26,1 (86)	20,9 (88)	23,3 (134)	16,9 (46)
Tribunal des affaires familiales	25,6 (492)	21,3 (70)	42,1 (139)	20,9 (88)	22,3 (128)	24,6 (67)
Division des services de protection de l'enfance	5,3 (104)	9,1 (30)	5,5 (18)	10,4 (44)	2,1 (12)	-
VOUCH	0,5 (10)	1,2 (4)	-	-	-	2,2 (6)
Médecins privés	0,3 (6)	0,3 (1)	-	-	0,9 (5)	-
Unités chargées des infractions sexuelles (Police)	16,1 (310)	9,7 (32)	17,3 (57)	20,4 (86)	17,4 (100)	12,9 (35)
<b>Total</b>	<b>1 927</b>	<b>329</b>	<b>330</b>	<b>422</b>	<b>574</b>	<b>272</b>

**Tableau 2**

**Paroisses et régions de résidence des personnes étudiées (1991-1995)**

Paroisse et région	Total	1995	1996	1993	1992	1991
RÉGION SUD-EST	1 418 (73,2)	224	299	327	372	196
Kingston/St. Andrew	1 242 (64,1)	166	268	298	333	177
St. Thomas	48 (2,5)	25	2	12	12	3
Suite. Catherine	118 (6,1)	33	29	17	17	16
RÉGION NORD-EST	55 (2,8)	13	18	19	4	1
Portland	14 (0,7)	1	9	1	2	1
St. Mary	9 (0,5)	2	1	4	2	-
Suite. Ann	32 (1,7)	10	8	14	-	-
RÉGION OUEST	399 (20,6)	83	4	69	173	70
Trelawny	9 (0,5)	3	-	1	3	2
St. James	357 (18,4)	76	3	58	160	60
Hanover	22 (1,1)	4	-	6	5	7
Westmoreland	11 (0,6)	-	1	4	5	1
RÉGION SUD	56 (2,9)	13	9	7	22	5
St. Elizabeth	8 (0,4)	-	1	4	3	-
Manchester	35 (1,8)	11	4	1	15	4
Clarendon	13 (0,7)	2	4	2	4	1
INCONNU	9 (0,5)	6	-	-	3	-
Total	1 937 (100)	339	330	422	574	272

**Tableau 3**

**Types de sévices, par sexe (réponses multiples possibles)**

Types de sévices	Garçons, n/%	Filles n/%
Physiques	283/70,4	347/22,8
Psychologiques	48/11,9	95/6,2
Sexuels	65/16,2	1 163/76,3
Négligence	102/25,4	124/8,1
Total	402/123,9	1 525/113,4

**Tableau 4**

**Lien entre la victime et l'auteur des sévices, par type de sévices**

Lien entre victime et auteur des sévices	Psychologiques	Physiques	Sexuels	Négligence	Total
Parent/gardien	75,8	80,1	14,8	88,8	41,5
Autre proche	4,5	6,1	6,6	4,4	6,3
Sans lien familial	19,7	13,8	78,6	6,8	52,5

Source : Rapport sur l'étude du Dr. Milbourn, Clinique d'orientation de l'enfance, juin 1997.

## **Bibliographie**

Gouvernement jamaïcain/Unicef, *Situation Analysis of Children and Women in Jamaica, 1995* (analyse de la situation des femmes et des enfants en Jamaïque)

Lois de la Jamaïque

Ministère de l'environnement et du logement, Rapport sur l'habitat

Ministère de la santé, Rapport annuel 1996

Institut jamaïcain de planification, *Economic and Social Survey, 1997* (étude sur la situation économique et sociale)

Institut jamaïcain de planification/Statin, *Survey of Living Standards, 1996* (enquête sur les conditions de vie)

Institut jamaïcain de planification, *Poverty Mapping, 1997* (cartographie de la pauvreté)

Bilan de la législation relative à l'enfance, 1994

Rapport de l'équipe spéciale sur les sévices à enfants, 1988

-----